

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
		O.M	OMR	O.M	OM.R	
<b>01</b>	<b>ANIMAUX VIVANTS</b>					
<b>01 01</b>	<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants</b>					
010121	Reproducteurs de race pure	0	1,5	0	1,5	0
010129	Destinés à la boucherie	7	2,5	7	2,5	0
<b>01 02</b>	<b>Animaux vivants de l'espèce bovine</b>					
010 221	Reproducteurs de race pure	0	1,5	0	1,5	0
010 229	Autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>01 03</b>	<b>Animaux vivants porcins</b>					
010 310	Reproducteurs de race pure	0	1,5	0	1,5	0
010 391	Autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>01 04</b>	<b>Animaux vivants des especes ovine ou caprine</b>					
	Reproducteurs de race pure	0	1,5	0	1,5	0
	Autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>01 05</b>	<b>Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des especes domestiques</b>	10	2,5	0	2,5	10
<b>01 06</b>	<b>Autres animaux vivants</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>02</b>	<b>VIANDES ET ABATS COMESTIBLES</b>					
<b>02 01</b>	<b>Viande des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérés</b>	7	2,5	0	1,5	0
<b>02 02</b>	<b>Viande des animaux de l'espèce bovine congelées</b>					
02021000	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	7	2,5	7	2,5	0
02022030	Quartiers avant de bovins, attenants ou separees, non-desosses, congelés	7	2,5	7	2,5	0
02022090	Vandes de bovins, non-désossées, congelées	7	2,5	7	2,5	0
02023010	Quartiers avant de bovins, desosses, congelés, entiers ou decoupees en cinq morceaux au maximum	7	2,5	7	2,5	0
02023050	Decoupees de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, désossées, congelées	7	2,5	7	2,5	0
02023090	Vandes désossés de bovins, congelés (à l'excl. des quartiers avant entiers ou decoupees en cinq morceaux au maximum,	5	2,5	5	2,5	0
<b>02 03</b>	<b>Viande des animaux de l'espèce porcine fraîches, réfrigérées ou congelées</b>	7	2,5	0	1,5	10
<b>02 04</b>	<b>Viande des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées</b>					
02041000	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
02042100	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (a l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	7	2,5	7	2,5	0
02042210	Casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou refrigeres	7	2,5	7	2,5	0
02042230	Carres et/ou selles ou demi-carres et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou refrigeres	7	2,5	7	2,5	0
02042290	Viandes non-désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (a l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carres et/ou selles ou demi-carres et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	7	2,5	7	2,5	0
02042300	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	0
02043000	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	7	2,5	7	2,5	0
02044100	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (a l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	7	2,5	7	2,5	0
02044210	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	7	2,5	7	2,5	0
02044230	Carres et/ou selles ou demi-carres et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	7	2,5	7	2,5	0
02044250	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	7	2,5	7	2,5	0
02044290	Morceaux non-desosses, d'ovins, congelés (a l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carres et/ou selles ou demi-carres et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	7	2,5	7	2,5	0
02044310	Viandes désossées d'agneau, congelées	7	2,5	7	2,5	0
02044390	Viandes désossées d'ovins, congelées (a l'excl. des viandes d'agneau)	7	2,5	7	2,5	0
02045011	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	0
02045031	Morceaux non-desosses, de caprins, frais ou refrigeres (a l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carres et/ou selles ou demi-carres et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	7	2,5	7	2,5	0
02045039	Morceaux desosses, de caprins, frais ou refrigeres	7	2,5	7	2,5	0
02045051	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	7	2,5	7	2,5	0
02045071	Morceaux non-desosses, de caprins, congelés (a l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carres et/ou selles ou demi-carres et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	7	2,5	7	2,5	0
02045079	Morceaux desosses, de caprins, congelés	7	2,5	7	2,5	0
02 05	<b>Viande des animaux des espèce chevaline, asine ou mulassière fraîches ou réfrigérés</b>	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
<b>02 06</b>	<b>Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline</b>					
02061095	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	0
02061098	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des onglets et hampes)	7	2,5	7	2,5	0
02062200	Foies de bovins, comestibles, congelés	7	2,5	7	2,5	0
02062991	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	0
02062999	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	7	2,5	7	2,5	0
02063000	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	0
02064900	Abats comestibles de porcins, congelés (à l'excl. des foies)	5	2,5	5	2,5	0
02069099	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	0
<b>02 07</b>	<b>Viandes et abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01 05</b>	7	2,5	0	1,5	10
<b>02 08</b>	<b>Autres viandes et abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés</b>					
02 08 1000	de lapins ou de lièvres	7	2,5	0	1,5	10
02 08 2000	Cuisses de grenouilles	7	2,5	0	1,5	10
02 08 3000	De primates	7	2,5	0	1,5	10
02 08 4000	De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des sénétiens)	7	2,5	0	1,5	10
02 08 5000	De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	7	2,5	0	1,5	10
02 08 9000	autres	7	2,5	0	1,5	10
<b>02 09</b>	<b>Lard sans parties maigres, graisse de volailles non fondues, frais réfrigérés ou congelés</b>					
	Lard	10	2,5	0	2,5	10
02 09 0030	Graisse de porc	10	2,5	0	2,5	10
02 09 0090	Graisse de volailles	10	2,5	0	2,5	10
<b>02 10</b>	<b>Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; Farines et poudre</b>					
02 10 1000	Viandes de l'espèce porcine	15	2,5	0	1,5	20
02101211	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcins (des espèces domestiques), sales ou en saumure	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
02101219	Poitrines (entrelardes) et morceaux de poitrines, de porcins (des especes domestiques), seches ou fumes	15	2,5	0	1,5	20
02101290	Poitrines (entrelardes) et morceaux de poitrines, de porcins des especes non-domestiques, sales ou en saumure, seches ou fumes	15	2,5	0	1,5	20
02101950	Viandes de porcins (des especes domestiques), salees ou en saumure (a l'excl. des jambons, epaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardes) et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arriere ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	15	2,5	0	1,5	20
02 10 2000	Viandes de l'espece bovine	15	2,5	0	1,5	20
02 10 9000	autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	15	2,5	0	1,5	20
<b>03</b>	<b>POISSONS ET CRUSTACES, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES</b>					
<b>03 01</b>	<b>Poissons vivants</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>03 02</b>	<b>Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03 04:</b>	15	2,5	0	1,5	20
<b>03 03</b>	<b>Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04</b>					
03031100	Saumons rouges (oncorhynchus nerka), congelés	10	2,5	0	1,5	20
03031900	Saumons du pacifique (oncorhynchus gorboscha, oncorhynchus keta, oncorhynchus tshawytscha, oncorhynchus kisutch, oncorhynchus masou et oncorhynchus rhodurus), congelés (a l'excl. des saumons rouges (oncorhynchus nerka))	10	2,5	0	1,5	20
<b>03031300</b>	Saumons de l'atlantique (salmo salar) et saumons du danube (hucho hucho), congelés	10	2,5	0	1,5	20
03032900	Salmonides, congelés (a l'excl. des saumons du pacifique, de l'atlantique et du danube ainsi que des truites)	10	2,5	0	1,5	20
<b>03033985</b>	Poissons plats (pleuronectides, bothides, cynoglossides, soleides, scophthalmides et citharides), congelés (a l'excl. des fletans, des plies, des carrelets, des soles, des flets communs et des poissons du genre 'rhombosolea')	10	2,5	0	1,5	20
03034190	Thons blancs ou germons (thunnus alalunga), congelés (a l'excl. des thons pour preparatiions industrielles ou conserves)	10	2,5	0	1,5	20
<b>03034248</b>	Thons a nageoires jaunes (thunnus albacares), etetes ou sans branchies, mais non-vides, d'un poids <= 10 kg piece, congelés, pour preparatiions industrielles ou conserves	10	2,5	0	1,5	20
03034290	Thons a nageoires jaunes (thunnus albacares), congelés (a l'excl. des thons pour preparatiions industrielles ou conserves)	10	2,5	0	1,5	20
03034690	Thons rouges du sud (thunnus maccoyii), congelés (a l'excl. des thons pour preparatiions industrielles ou conserves)	10	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
03034985	Thons du genre 'thunnus', congelés (a l'excl. des thons pour preparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des especes 'thunnus alalunga, thunnus albacares, thunnus obesus, thunnus thynnus et thunnus maccoyii')	10	2,5	0	1,5	20
03035310	Sardines de l'espece 'sardina pilchardus', congelées	10	2,5	0	1,5	20
03035390	Sprats ou esprots (sprattus sprattus), congelés	10	2,5	0	1,5	20
03035410	Maquereaux des especes 'scomber scombrus' et 'scomber japonicus', congelés	10	2,5	0	1,5	20
03035510	Chinchards (saurels) 'caranx trachurus', 'trachurus trachurus', congelés	10	2,5	0	1,5	20
03038190	Squales, congelés (a l'excl. des aiguillats et des roussettes)	10	2,5	0	1,5	20
03038945	Anchois (engraulis spp.), congelés	10	2,5	0	1,5	20
03038950	Dorades de mer des especes 'dentex dentex' et 'pagellus spp.', congelées	10	2,5	0	1,5	20
03038970	Abadeches roses (genypterus blacodes), congelées	10	2,5	0	1,5	20
03038990	Poissons de mer, comestibles, congelés (sauf salmonides, poissons plats, thons, listaos ou bonites a ventre rayé, harengs, morues, espadons, legines, sardines, sardinelles, sprats ou esprots, eglefins, lieus noirs, maquereaux, squales, anguilles (anguilla spp.), bars, merlus, poissons du genre euthynnus, rascasses du nord ou sebastes (sebastes spp.), poissons de l'espece boreogadus saida, merlans, lingues, lieus de l'alaska et lieus jaune, poissons de l'espece orcynopsis unicolor, anchois, dorades de mer, castagnoles, baudroies, merlans poutassou et merlans bleus australs, chinchards, grenadiers bleus, abadeches roses, poissons des especes pelotreis flavilatus et peltorhamphus novaezelandiae)	10	2,5	0	1,5	20
03039010	Foies, oeufs et laitances de poissons, comestibles, congelés (a l'excl. des oeufs et laitances, destines a la production d'acide desoxyribonucleique ou de sulfate de protamine)	10	2,5	0	1,5	20
03 04	<b>Filets de poissons et autre chair de poisson (même chair), frais, réfrigérés ou congelés</b>	15	2,5	0	1,5	20
03 05	<b>Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage, farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, propre à l'alimentation humaine</b>					
03051000	Farines, poudres et agglomerés sous forme de pellets de poisson, propres a l'alimentation humaine	10	2,5	0	1,5	10
03052000	Foies, oeufs et laitances de poissons, seches, fumes, sales ou en saumure	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
03053011	Filets de morues de l'espece 'gadus macrocephalus', seches, sales ou en saumure, mais non-fumes	7	2,5	0	1,5	10
03053019	Filets de morues des especes 'gadus morhua' et 'gadus ogac' et filets de poissons de l'espece 'boreogadus saida', seches, sales ou en saumure, mais non-fumes	7	2,5	0	1,5	10
03053030	Filets de saumons du pacifique (oncorhynchus nerka, oncorhynchus gorboscha, oncorhynchus keta, oncorhynchus tshawytscha, oncorhynchus kisutch, oncorhynchus masou et oncorhynchus rhodurus), de saumons de l'atlantique (salmo salar) et de saumons du danube (hucho hucho), sales ou en saumure mais non-fumes	7	2,5	0	1,5	10
03053090	Filets de poissons, seches, sales ou en saumure, mais non-fumes (a l'excl. des filets de morues et des filets, sales ou en saumure, de saumons du pacifique, de saumons de l'atlantique, de saumons du danube et de fletans noirs)	7	2,5	0	1,5	10
03054100	Saumons du pacifique (oncorhynchus nerka, oncorhynchus gorboscha, oncorhynchus keta, oncorhynchus tshawytscha, oncorhynchus kisutch, oncorhynchus masou et oncorhynchus rhodurus), saumons de l'atlantique (salmo salar) et saumons du danube (hucho hucho), fumes, y.c. les filets	7	2,5	0	1,5	10
03054200	Harengs (clupea harengus, clupea pallasii), fumes, y.c. les filets	2	2,5	0	1,5	10
03054930	Maquereaux (scomber scombrus, scomber australasicus, scomber japonicus), fumes, y.c. les filets	7	2,5	0	1,5	10
03054980	Poissons fumes, y.c. les filets (a l'excl. des saumons du pacifique, de l'atlantique et du danube, des harengs, des fletans noirs, des fletans atlantiques, des maquereaux, des truites et des anguilles)	7	2,5	0	1,5	10
03055110	Morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocephalus), sechees, non-salees ni fumees (a l'excl. des filets)	2	2,5	0	1,5	10
03055190	Morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocephalus), sechees et salees, mais non-fumees (a l'excl. des filets)	2	2,5	0	1,5	10
03055911	Poissons de l'espece 'boreogadus saida', seches, non-sales ni fumes (a l'excl. des filets)	7	2,5	0	1,5	10
03055919	Poissons de l'espece 'boreogadus saida', seches et sales, mais non-fumes (a l'excl. des filets)	7	2,5	0	1,5	10
03055980	Poissons seches, meme sales, mais non-fumes (a l'excl. des morues, des poissons de l'espece 'boreogadus saida', des harengs, des anchois, des fletans atlantiques ainsi que de tous les filets de poissons)	2	2,5	0	1,5	10
03056200	Morues (gadus morhua, gadus ogac, gadus macrocephalus), uniquement salees ou en saumure (a l'excl. des filets)	2	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
03056980	Poissons sales mais non-seches ni fumes et poissons en saumure (a l'excl. des harengs, des morues, des anchois, des poissons de l'espece 'boreogadus saida', des fletans atlantiques, des saumons du pacifique, de l'atlantique et du danube, ainsi que de tous les filets de poissons)	7	2,5	0	1,5	10
03 06	<b>Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; Farine, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine</b>	15	2,5	0	1,5	20
03 07	<b>Mollusque même séparés de leurs coquilles, vivants, frais; réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; Invertébrés aquatique autre que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; Farines poudres et agglomérés sous forme de pellets invertébrés aquatique autre que les crustacés, propres à l'alimentation humaine</b>	15	2,5	0	1,5	20
0307 41 92	----Loligo spp.	15	2,5	0	1,5	20
0307 49 92	---- autres Loligo spp.	15	2,5	0	1,5	20
	<b>Vivants, frais, réfrigérés :</b>					
0307 91 10	---Toutenon commun (Todarodes sagittatus)	15	2,5	0	1,5	20
0307 91 90	---autres	15	2,5	0	1,5	20
	<b>congelés :</b>					
0307 99 14	----Toutenon commun (Todarodes sagittatus)	15	2,5	0	1,5	20
0307 99 20	----Toutenon commun (Todarodes sagittatus)	15	2,5	0	1,5	20
04	<b>LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUF D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS.</b>					
04 01	<b>Lait et creme de lait, non concentres ni additionnes de sucre ou d'autres edulcorants</b>					
04011010	Lait et creme de lait, non-concentres ni additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 1%, en emballages immediats d'un contenu net <= 2 l	0	1,5	0	1,5	0
04011090	Lait et creme de lait, non-concentres ni additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 1% (a l'excl. en emballages immediats d'un contenu net <= 2 l)	0	1,5	0	1,5	0
04012011	Lait et creme de lait, non-concentres ni additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immediats d'un contenu net <= 2 l	0	1,5	0	1,5	0
04012019	Lait et creme de lait, non-concentres ni additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immediats d'un contenu net > 2 l	0	1,5	0	1,5	0
04012091	Lait et creme de lait, non-concentres ni additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 3% mais <= 6%, en emballages immediats d'un contenu net <= 2 l	0	1,5	0	1,5	0
04012099	Lait et creme de lait, non-concentres ni additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 3% mais <= 6% (a l'excl. en emballages immediats d'un contenu net <= 2 l)	0	1,5	0	1,5	0
04 01 1000	d'une teneur en poids de matieres grasses n'excédant pas 1%	0	1,5	0	1,5	0
04 01 1010	<i>en emballages immediats d'un contenu net n'excédant pas 2l</i>	0	1,5	0	1,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
04 01 1090	<i>autres</i>	0	1,5	0	1,5	0
04 01 2000	d'une teneur en poids de matieres grasses excedant 1% mais n'excedant pas 6%					
	<i>n'excedant pas 3%</i>					
04 01 2011	<i>en emballages immediats d'un contenu net n'excedant pas 2l</i>	0	1,5	0	1,5	0
04 01 2019	<i>autres</i>	0	1,5	0	1,5	0
	<i>excedant 3%</i>					
04 01 2091	<i>en emballages immediats d'un contenu net n'excedant pas 2l</i>	0	1,5	0	1,5	0
04 01 2099	<i>autres</i>	0	1,5	0	1,5	0
	d'une teneur en poids de matieres grasses excedant 6%					
04 01 3000	Crème fraîche	7	2,5	7	2,5	0
04 01 3000	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<i>n'excedant pas 21%</i>					
04 01 3011	<i>en emballages immediats d'un contenu net n'excedant pas 2l</i>	7	2,5	7	2,5	0
04 01 3019	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<i>excedant 21% mais n'excedant pas 45%</i>					
04 01 3031	<i>en emballages immediats d'un contenu net n'excedant pas 2l</i>	7	2,5	7	2,5	0
04 01 3039	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<i>excedant 45%</i>					
04 01 3091	<i>en emballages immediats d'un contenu net n'excedant pas 2l</i>	7	2,5	7	2,5	0
04 01 3099	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>04 02</b>	<b>Lait et creme de lait, concentres ou additionnes de sucre ou d'autres edulcorants</b>					
04021011	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 1,5%, sans addition de sucreou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04021019	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 1,5%, sans addition de sucreou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04021091	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 1,5%, avec addition de sucreou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04021099	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 1,5%, avec addition de sucreou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04022111	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
04022119	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 11% mais <= 27%, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04022191	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04022199	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04022911	Laits speciaux pour nourrissons, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres edulcorants, en recipients hermetiquement fermes d'un contenu net <= 500 g et d'une teneur en poids de matieres grasses > 10% mais <= 27%	0	1,5	0	1,5	0
04022915	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg (a l'excl. des laits speciaux pour nourrissons, en recipients hermetiquement fermes d'un contenu net <= 500 g)	0	1,5	0	1,5	0
04022919	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04022991	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04022999	Lait et creme de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres edulcorants, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg	0	1,5	0	1,5	0
04029110	Lait et creme de lait, concentres, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 8% (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0
04029130	Lait et creme de lait, concentres, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 8% mais <= 10% (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0
04029151	Lait et creme de lait, concentres, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0
04029199	Lait et creme de lait, concentres, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 45%, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0
04029910	Lait et creme de lait, concentres, additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 9,5% (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0
04029931	Lait et creme de lait, concentres, additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
04029939	Lait et creme de lait, concentres, additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0
04029991	Lait et creme de lait, concentres, additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 45%, en emballages immediats d'un contenu net <= 2,5 kg (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0
04029999	Lait et creme de lait, concentres, additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 45%, en emballages immediats d'un contenu net > 2,5 kg (a l'excl. des laits et cremes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	0	1,5	0	1,5	0
<b>04 03</b>	<b>Babeurre, lait et creme cailles, yoghourt, kephir et autres laits et cremes fermentes ou acidifies, meme concentres ou additionnes de sucre ou d'autres edulcorants ou aromatises ou additionnes de fruits ou de cacao</b>					
04 03 1000	Yoghourts	15	2,5	0	1,5	20
04031011	Yoghourts, non-aromatises ni additionnes de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 3%	15	2,5	0	1,5	20
04031013	Yoghourts, non-aromatises ni additionnes de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 3% mais <= 6%	15	2,5	0	1,5	20
04031019	Yoghourts, non-aromatises ni additionnes de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 6%	15	2,5	0	1,5	20
04031039	Yoghourts, non-aromatises ni additionnes de fruits ou de cacao, additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de matieres grasses > 6%	15	2,5	0	1,5	20
04031059	Yoghourts, meme concentres ou additionnes de sucre ou d'autres edulcorants ou aromatises ou additionnes de fruits ou de cacao, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matieres grasses > 27%	15	2,5	0	1,5	20
04031091	Yoghourts, meme concentres ou additionnes de sucre ou d'autres edulcorants ou aromatises ou additionnes de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 3% (a l'excl. des yoghourts en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	15	2,5	0	1,5	20
04031093	Yoghourts, meme concentres ou additionnes de sucre ou d'autres edulcorants ou aromatises ou additionnes de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matieres grasses > 3% mais <= 6% (a l'excl. des yoghourts en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	15	2,5	0	1,5	20
04031099	Yoghourts, meme concentres ou additionnes de sucre ou d'autres edulcorants ou aromatises ou additionnes de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matieres grasses > 6% (a l'excl. des yoghourts en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides)	15	2,5	0	1,5	20
	Autres	15	2,5	0	1,5	20
04 03 9000	Laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants	0	1,5	0	1,5	10
	autres	7	2,5	0	1,5	10
<b>04 04</b>	<b>Lactoserum, meme centre ou additionne de sucre ou d'autres edulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, meme additionnes de sucre ou d'autres edulcorants, non denommes ni compris ailleurs</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
04 05	<b>Beurre et autres matieres grasses provenant du lait; pates a tartiner laitieres</b>	5	2,5	0	1,5	20
04 05 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matieres grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre deshydrate etghee)	5	2,5	0	1,5	20
04 05 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matieres grasses >= 80% mais <= 85% (a l'excl. des produits en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre deshydrate et du ghee)	5	2,5	0	1,5	20
04 05 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matieres grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre deshydrate et ghee)	5	2,5	0	1,5	20
04 06	<b>Fromages et caillebotte</b>					
04061020	Fromages frais (non-affines), y.c. le fromage de lactoserum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40%	7	2,5	0	1,5	10
04061080	Fromages frais (non-affines), y.c. le fromage de lactoserum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matieres grasses > 40%	7	2,5	0	1,5	10
04062090	Fromages rapés ou en poudre, de tous types (a l'excl. des fromages de glaris aux herbes)	7	2,5	0	1,5	10
04063010	Fromages fondus, autres que rapés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entres d'autres fromages que l'emmental, le gruyere et l'appenzell et, eventuellement, a titre additionnel, du fromage de glaris aux herbes (dit 'schabziger'), conditionnes pour la vente au detail, d'une teneur en matieres grasses en poids de la matiere seche <= 56%	7	2,5	0	1,5	10
04063031	Fromages fondus, autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 36% et d'une teneur en matieres grasses en poids de la matiere seche <= 48% (a l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entres d'autres fromages que l'emmental, le gruyere et l'appenzell et, eventuellement, a titre additionnel, du fromage de glaris aux herbes, conditionnes pour la vente au detail)	5	2,5	0	1,5	10
04063039	Fromages fondus, autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 36% et en matieres grasses en poids de la matiere seche > 48%(a l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entres d'autres fromages que l'emmental, le gruyere et l'appenzell ou du fromage de glaris aux herbes, conditionnes pour la vente au detail, d'une teneur en matieres grasses en poids de la matiere seche <= 56%)	5	2,5	0	1,5	10
04063090	Fromages fondus, autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matieres grasses > 36% (a l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entres d'autres fromages que l'emmental, le gruyere et l'appenzell et, eventuellement, a titre additionnel, du fromage de glaris aux herbes, conditionnes pour la vente au detail, d'une teneur en matieres grasses en poids de la matiere seche <= 56%)	5	2,5	0	1,5	10
04069013	Emmental (sauf rape ou en poudre et celui destine a la transformation)	5	2,5	0	1,5	10
04069021	Cheddar (a l'excl. des fromages rapés ou en poudre et des fromages destines a la transformation)	5	2,5	0	1,5	10
04069023	Edam (a l'excl. des fromages rapés ou en poudre et des fromages destines a la transformation)	5	2,5	0	1,5	10
04069078	Gouda, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matiere non-grasse > 47% mais <= 72% (a l'excl. des fromages rapés ou en poudre et des fromages destines a la transformation)	5	2,5	0	1,5	10
04069081	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matiere non-grasse > 47% mais <= 72% (a l'excl. des fromages rapés ou en poudre et des fromages destines a la transformation)	5	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
04069082	Camembert, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matiere non-grasse > 47% mais <= 72% (a l'excl. des fromages rapés ou en poudre et des fromages destines a la transformation)	5	2,5	0	1,5	10
04069084	Brie, d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matiere non-grasse > 47% mais <= 72% (a l'excl. des fromages rapés ou en poudre et des fromages destines a la transformation)	5	2,5	0	1,5	10
04069086	Fromages d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matiere non-grasse > 47% mais <= 52%, n.d.a.	5	2,5	0	1,5	10
04069087	Fromages d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matiere non-grasse > 52% mais <= 62%, n.d.a.	5	2,5	0	1,5	10
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matiere non-grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.	5	2,5	0	1,5	10
04069093	Fromages d'une teneur en poids de matieres grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matiere non-grasse > 72%, n.d.a.	5	2,5	0	1,5	10
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matieres grasses > 40%, n.d.a.	5	2,5	0	1,5	10
<b>04 07</b>	<b>Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conserves ou cuits</b>					
	de volailles de basse-cour:					
	a couvrir					
04 07 0011	<i>de dindes ou d'oies</i>	20	2,5	0	2,5	20
04 07 0019	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
04 07 0030	autres	20	2,5	0	2,5	20
04 07 00 30	Oeufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais, conserves ou cuits (a l'excl. des oeufs a couvrir)	20	2,5	0	2,5	20
04 07 0090	autres	20	2,5	0	2,5	20
<b>04 08</b>	<b>Oeufs d'oiseaux, depourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, seches, cuits a l'eau ou a la vapeur, moules, congelés ou autrement conserves, meme additionnes de sucre ou d'autres edulcorants</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>0408 99</b>	<b>Autres (délibération n° 05-430 du 20/04/05)</b>	5	2,5	5	2,5	0
<b>0408 99 20</b>	<b>impropres à des usages alimentaires (délibération n° 05-430 du 20/04/05)</b>	5	2,5	5	2,5	0
<b>0408 99 80</b>	<b>Autres (délibération n° 05-430 du 20/04/05)</b>	5	2,5	5	2,5	0
<b>04 09</b>	<b>Miel naturel</b>					
04090000	Miel naturel	15	2,5	0	2,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
04 10	Produits comestibles d'origine animale, non denommés ni compris ailleurs	7	2,5	7	2,5	0
05	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS					
05 01	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	7	2,5	7	2,5	0
05 02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils	7	2,5	7	2,5	0
05 03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support	7	2,5	7	2,5	0
05 04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	7	2,5	7	2,5	0
05 05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	7	2,5	7	2,5	0
05 06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	7	2,5	7	2,5	0
05 07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	7	2,5	7	2,5	0
05 08	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	7	2,5	7	2,5	0
05 09	Eponges naturelles d'origine animale	7	2,5	7	2,5	0
05 10	Ambre gris, castoreum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	7	2,5	7	2,5	0
05 11	Produits d'origine animale, non denommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	0
06	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE					
06 01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n°12 12	15	2,5	0	1,5	20
06 02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
06 03	Fleurs et boutons de fleurs, coupes, pour bouquets ou pour ornements, frais, seches, blanchis, teints, impregnes ou autrement prepares	15	2,5	0	1,5	20
06 04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, seches, blanchis, teints, impregnes ou autrement prepares	15	2,5	0	1,5	20
07	<b>LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES.</b>					
07 01	<b>Pommes de terre</b>					
07 011 000	Semences (Base légale CR – tarif 1994)	0	2,5	0	2,5	0
07 019 010	Pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré destinées à la fabrication de la féculé	5	2,5	10	2,5	0
07 019 050	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 01 janvier au 30 juin	5	2,5	10	2,5	0
07 019 090	Autres pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de primeurs, des pommes de terre de semence et des p de t destinées à la fabrication de la féculé)	5	2,5	10	2,5	0
07 02	<b>Tomates, a l'état frais ou réfrigéré</b>	10	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
<b>07 03</b>	<b>Oignons, echalotes, aulx, poireaux et autres legumes alliaces, a l'etat frais ou refrigere</b>					
07031011	Oignons de semence, a l'etat frais ou refrigere	7	2,5	10	2,5	0
07031019	Oignons, a l'etat frais ou refrigere (a l'excl. des oignons de semence)	5	2,5	10	2,5	0
07031090	Echalotes, a l'etat frais ou refrigere	7	2,5	10	2,5	0
07032000	Aulx, a l'etat frais ou refrigere	5	2,5	10	2,5	0
07039000	Poireaux et autres legumes alliaces, a l'etat frais ou refrigere (a l'excl. des oignons, des echalotes et des aulx)	10	2,5	10	2,5	0
<b>07 04</b>	<b>Choux, choux-fleurs, choux frises, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, a l'etat frais ou refrigere</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>07 05</b>	<b>Laitues (Lactuca sativa) et chicorees (Cichorium spp.), a l'etat frais ou refrigere</b>	10	2,5	0	1,5	20
<b>07 06</b>	<b>Carottes, navets, betteraves a salade, salsifis, celeris-raves, radis et racines comestibles similaires, a l'etat frais ou refrigere</b>					
07 06 1000	Carottes et navets à l'état frais	7	2,5	0	1,5	10
07 06 9000	Navets, betteraves, salsifis, celeris, raves et similaires	10	2,5	10	2,5	0
<b>07 07</b>	<b>Concombres et cornichons, a l'etat frais ou refrigere</b>	10	2,5	0	2,5	10
<b>07 08</b>	<b>Legumes a cosse, ecosses ou non, a l'etat frais ou refrigere</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>07 09</b>	<b>Autres legumes, a l'etat frais ou refrigere</b>					
07 09 1000	Artichauts	7	2,5	7	2,5	0
07 09 2000	Asperges	7	2,5	7	2,5	0
07 09 3000	Aubergines	7	2,5	7	2,5	0
07 09 4000	Celeris, autres que les celeris-raves	7	2,5	7	2,5	0
07 09 5000	Champignons	7	2,5	7	2,5	0
07 09 6000	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	7	2,5	0	1,5	10
07 09 7000	Epinards, tetragones (epinards de Nouvelle-Zelande) et arroches (epinards geants)	10	2,5	7	2,5	0
07 09 9000	autres légumes frais ou réfrigérés	7	2,5	0	1,5	10
<b>07 10</b>	<b>Legumes, non cuits ou cuits a l'eau ou a la vapeur, congelés</b>					
07 10 1000	Pommes de terre	5	2,5	0	1,5	10
07102200	--Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	5	2,5	0	1,5	10
07 10 2900	Legumes a cosse, ecosses ou non	5	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
07 10 3000	Epinards, tetragones (epinards de Nouvelle-Zelande) et arroches (epinards geants)	7	2,5	0	1,5	10
07 10 4000	Mais doux	7	2,5	0	1,5	10
07 10 8095	<b>autres legumes</b>	5	2,5	0	1,5	10
0 7 10 9000	Melanges de legumes	5	2,5	0	1,5	10
<b>07 11</b>	<b>Legumes conserves provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salee, soufree ou additionnee d'autres substances servant a assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres a l'alimentation en l'etat</b>					
07 11 1000	oignons	7	2,5	0	1,5	10
07 11 2000	Olives	7	2,5	0	1,5	10
07 11 3000	Capres	7	2,5	0	1,5	10
07 11 4000	Concombres et cornichons	7	2,5	0	1,5	10
07 11 5000	Champignons et truffes	7	2,5	0	1,5	10
07 11 9000	autres legumes; melanges de legumes	7	2,5	0	1,5	10
<b>07 12</b>	<b>Legumes secs, meme coupes en morceaux ou en tranches ou bien broyes ou pulverises, mais non autrement prepares</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>07 13</b>	<b>Legumes a cosse secs, ecosses, meme decortiques ou casses</b>					
07131090	Pois 'pisum sativum', secs, ecosses, meme decortiques ou casses (a l'excl. des pois destines a l'ensemencement)	5	2,5	5	2,5	0
07132000	Pois chiches, secs, ecosses, meme decortiques ou casses	7	2,5	7	2,5	0
07133100	Haricots des especes 'vigna mungo l. hepper ou vigna radiata l. wilczek', secs, ecosses, meme decortiques ou casses	7	2,5	7	2,5	0
07133200	Haricots 'petits rouges' (haricots adzuki) 'phaseolus ou vigna angularis', secs, ecosses, meme decortiques ou casses	5	2,5	5	2,5	0
07133310	Haricots communs 'phaseolus vulgaris', secs, ecosses, destines a l'ensemencement	2	2,5	2	2,5	0
07133390	Haricots communs 'phaseolus vulgaris', secs, ecosses, meme decortiques ou casses (a l'excl. des haricots destines a l'ensemencement)	2	2,5	2	2,5	0
07133900	Haricots 'vigna spp., phaseolus spp.', secs, ecosses, meme decortiques ou casses (a l'excl. des haricots des especes 'vigna mungo l. hepper ou vigna radiata l. wilczek', des haricots 'petits rouges' (haricots adzuki) et des haricots communs)	2	2,5	2	2,5	0
07134000	Lentilles, sechees, ecossees, meme decortiquees ou cassees	2	2,5	2	2,5	0
07135000	Fèves 'vicia faba var. major' et feveroles 'vicia faba var. equina et vicia faba var. minor', sechees, ecossees, meme decortiquees ou cassees	2	2,5	2	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
07139000	Legumes a cosse secs, ecosses, meme decortiques ou casses (a l'excl. des pois, des pois chiches, des haricots, des lentilles, des feves et des feveroles)	2	2,5	2	2,5	0
<b>07 14</b>	<b>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires a haute teneur en fecule ou en inuline, frais, refrigeres, congelés ou seches, meme debites en morceaux ou agglomerés sous forme de pellets; moelle de sagoutier</b>					
07 14 1000	Racines de manioc	10	2,5	10	2,5	0
07 14 2000	Patates douces	10	2,5	10	2,5	0
07 14 9000	autres	10	2,5	10	2,5	0
<b>08</b>	<b>FRUITS COMESTIBLES; ECORCES D'AGRUMES OU DE MELONS</b>					
<b>08 01</b>	<b>Noix de coco, noix du Bresil et noix de cajou, fraiches ou seches, meme sans leurs coques ou decortiquees</b>	10	2,5	0	2,5	10
<b>08 02</b>	<b>Autres fruits a coques, frais ou secs, meme sans leurs coques ou decortiques</b>					
	<i>Amandes</i>					
08 02 1100	Amandes en coques	10	2,5	0	2,5	10
08 02 1200	Amandes sans coques	10	2,5	0	2,5	10
	<i>Noisettes (Corylus spp.)</i>					
08 02 2100	Noisettes (Corylus spp.) en coques	10	2,5	0	2,5	10
08 02 2200	Noisettes (Corylus spp.) sans coques	10	2,5	0	2,5	10
	<i>Noix communes</i>					
08 02 3100	Noix communes en coques	10	2,5	0	2,5	10
08 02 3200	Noix communes sans coques	10	2,5	0	2,5	10
08 02 4000	<i>Chataignes et marrons (Castanea spp.)</i>	10	2,5	0	2,5	10
08 02 5000	<i>Pistaches</i>	10	2,5	0	2,5	10
08 02 9000	<i>autres</i>					
08 02 9020	Noix d'arec (ou de betel), kola et noix de Pecan	10	2,5	0	2,5	10
08 02 9050	Graines de pignons doux	10	2,5	0	2,5	10
08 02 9060	Noix macadamia	10	2,5	0	2,5	10
08 02 9085	autres	10	2,5	0	2,5	10
<b>08 03</b>	<b>Bananes, y compris les plantains, fraiches ou seches</b>	10	2,5	0	2,5	10
<b>08 04</b>	<b>Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs</b>	10	2,5	0	2,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
08 05	<b>Agrumes, frais ou secs</b>	10	2,5	0	2,5	10
08 06	<b>Raisins, frais ou secs</b>					
08061010	Raisins de table, frais	7	2,5	0	2,5	10
08061090	Raisins, frais (a l'excl. des raisins de table)	10	2,5	0	2,5	10
08062010	Raisins de corinthe	10	2,5	0	2,5	10
08062030	Sultanines	10	2,5	0	2,5	10
08062090	Raisins, secs (a l'excl. des raisins de corinthe et des sultanines)	10	2,5	0	2,5	10
08 07	<b>Melons (y compris les pasteques) et papayes, frais</b>	15	2,5	0	1,5	20
08 08	<b>Pommes, poires et coings, frais</b>	7	2,5	0	2,5	10
08 09	<b>Abricots, cerises, peches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais</b>					
08091000	Abricots, frais	10	2,5	0	2,5	10
08092095	Cerises, fraiches (a l'excl. des cerises acides (prunus cerasus))	10	2,5	0	2,5	10
08093010	Brugnonns et nectarines, frais	10	2,5	0	2,5	10
08093090	Peches, fraiches (a l'excl. des brugnonns et des nectarines)	10	2,5	0	2,5	10
08094005	Prunes, fraiches	7	2,5	0	2,5	10
08 10	<b>Autres fruits frais</b>	10	2,5	0	2,5	10
08 11	<b>Fruits, non cuits ou cuits a l'eau ou a la vapeur, congelés, meme additionnes de sucre ou d'autres edulcorants</b>	10	2,5	0	2,5	10
08 12	<b>Fruits conserves provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salee, soufree ou additionnee d'autres substances servant a assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres a l'alimentation en l'etat</b>	10	2,5	0	2,5	10
08 13	<b>Fruits seches autres que ceux des n° 08 01 à 08 06 inclus; melanges de fruits seches ou de fruits a coques du present chapitre</b>					
08131000	Abricots, seches	7	2,5	0	2,5	10
08132000	Pruneaux, seches	7	2,5	0	2,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
08134010	Peches - y.c. les brugnonns et nectarines -, sechees	10	2,5	0	2,5	10
08134065	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, seches	10	2,5	0	2,5	10
08134095	Fruits, comestibles, seches (sauf fruits a coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et peches, non-melanges)	10	2,5	0	2,5	10
08135015	Melanges de fruits seches, sans pruneaux (a l'excl. des melanges de fruits a coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	10	2,5	0	2,5	10
08135099	Melanges de fruits a coque comestibles et seches, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues	10	2,5	0	2,5	10
08 14	<b>Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pasteques), fraiches, congelées, presentees dans l'eau salee, soufrees ou additionnees d'autres substances servant a assurer provisoirement leur conservation ou bien sechees</b>	10	2,5	0	2,5	10
09	<b>CAFE, THE, MATE ET EPICES.</b>					
09 01	<b>Cafe, meme torrefie ou decafeine; coques et pellicules de cafe; succedanes du cafe contenant du cafe, quelles que soient les proportions du melange</b>					
	<i>Cafe non torrefie</i>					
09 01 1100	non decafeine	25	2,5	0	2,5	30
09 01 1200	decafeine	25	2,5	25	2,5	0
	<i>Cafe torrefie</i>					
09 01 2100	non decafeine	25	2,5	0	2,5	30
09 01 2200	decafeine	25	2,5	0	2,5	30
09 01 9000	<i>autres</i>					
09 01 9010	Coques et pellicules de cafe	25	2,5	25	2,5	0
09 01 9090	Succedanes du cafe contenant du cafe	25	2,5	25	2,5	0
09 02	<b>Thé, même aromatisé</b>	15	2,5	15	2,5	0
09021000	The vert (the non-fermente), presente en emballages immediats d'un contenu <= 3 kg (délibération CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	10	2,5	10	2,5	0
09022000	The vert (the non-fermente), presente en emballages immediats d'un contenu > 3 kg (délibération CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
09023000	The noir (fermente) et the partiellement fermente, meme aromatises, presentes en emballages immediats d'un contenu <= 3 kg (délibération CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	10	2,5	10	2,5	0
09024000	The noir (fermente) et the partiellement fermente, meme aromatises, presentes en emballages immediats d'un contenu > 3 kg (délibération CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	10	2,5	10	2,5	0
09 03	<b>Mate</b>	7	2,5	7	2,5	0
09 04	<b>Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, seches ou broyes ou pulverises</b>	7	2,5	7	2,5	0
09 05	<b>Vanille</b>	7	2,5	7	2,5	0
09 06	<b>Cannelle et fleurs de cannelier</b>	7	2,5	7	2,5	0
09 07	<b>Girofles (antofles, clous et griffes)</b>	7	2,5	7	2,5	0
09 08	<b>Noix muscades, macis, amomes et cardamomes</b>	7	2,5	7	2,5	0
09 09	<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genievre</b>	7	2,5	7	2,5	0
09 10	<b>Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres epices</b>	7	2,5	7	2,5	0
10	<b>CEREALES</b>					
10 01	<b>Froment (blé) et meteil</b>	0	1,5	0	1,5	0
10 02	<b>Seigle</b>	0	1,5	0	1,5	0
10 03	<b>Orge</b>	0	1,5	0	1,5	0
10 04	<b>Avoine</b>	0	1,5	0	1,5	0
10 05	<b>Mais</b>	0	1,5	0	1,5	0
10 06	<b>Riz</b>					
10 06 1000	Riz en paille (riz paddy)	0	1,5	0	1,5	0
10 06 2000	Riz decortique (riz cargo ou riz brun)	0	1,5	0	1,5	0
10 06 3000	Riz semi-blanchi ou blanchi, meme poli ou glace	20	2,5	0	1,5	30
10063025	Riz semi-blanchi, etuve, a grains longs, presentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	20	2,5	0	1,5	30
10063027	Riz semi-blanchi, etuve, a grains longs, presentant un rapport longueur/largeur >= 3	20	2,5	0	1,5	30

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
10063046	Riz semi-blanchi, a grains longs, presentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (a l'excl. du riz etuve)	20	2,5	0	1,5	30
10063048	Riz semi-blanchi, a grains longs, presentant un rapport longueur/largeur >= 3 (a l'excl. du riz etuve)	20	2,5	0	1,5	30
10063063	Riz blanchi, etuve, a grains moyens	20	2,5	0	1,5	30
10063065	Riz blanchi, etuve, a grains longs, presentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	20	2,5	0	1,5	30
10063067	Riz blanchi, etuve, a grains longs, presentant un rapport longueur/largeur >= 3	20	2,5	0	1,5	30
10063094	Riz blanchi, a grains moyens (a l'excl. du riz etuve)	20	2,5	0	1,5	30
10063096	Riz blanchi, a grains longs, presentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (a l'excl. du riz etuve)	20	2,5	0	1,5	30
10063098	Riz blanchi, a grains longs, presentant un rapport longueur/largeur >= 3 (a l'excl. du riz etuve)	20	2,5	0	1,5	30
10064000	Riz en brisures	20	2,5	0	1,5	30
<b>10 07</b>	<b>Sorgho a grains</b>	0	1,5	0	1,5	0
<b>10 08</b>	<b>Sarrasin, millet et alpiste; autres cereales</b>	0	1,5	0	1,5	0
10 08 1000	Sarrasin	0	1,5	0	1,5	0
10 08 2000	Millet	0	1,5	0	1,5	0
10 08 3000	Alpiste	0	1,5	0	1,5	0
10 08 9000	autres cereales	0	1,5	0	1,5	0
10 08 9010	Triticale	0	1,5	0	1,5	0
10 08 9090	autres	15	2,5	0	1,5	20
<b>11</b>	<b>PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FECULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT</b>					
<b>11 01</b>	<b>Farines de froment (ble) ou de meteil</b>	25	2,5	0	1,5	30
11010011	Farines de froment (ble) dur	25	2,5	0	1,5	30
11010015	Farines de froment (ble) tendre et d'epeautre	25	2,5	0	1,5	30
<b>11 02</b>	<b>Farines de cereales autres que de froment (ble) ou de meteil</b>	5	1,5	0	1,5	20
<b>11 03</b>	<b>Gruaux, semoules et agglomerés sous forme de pellets, de cereales</b>					
11 03 1100	Gruaux et semoules de froments	10	2,5	10	2,5	0
	Gruaux et semoules d'autres céréales	7	2,5	7	2,5	0
<b>11 04</b>	<b>Grains de cereales autrement travaillés (mondes, aplatis, en flocons, perles, tranches ou concassés, par exemple), a l'exception du riz du n°10 06; germes de cereales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
11 05	Farine, semoule, poudre, flocons, granules et agglomerés sous forme de pellets, de pomme de terre	7	2,5	7	2,5	0
11 06	Farine, semoules et poudres	7	2,5	0	1,5	10
11 07	Malt, même torréfié	7	2,5	7	2,5	0
11 08	Amidons et féculés; inuline	7	2,5	7	2,5	0
11 09	Gluten de froment (ble), même à l'état sec	7	2,5	7	2,5	0
12	<b>GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MEDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES</b>					
12 01	Fèves de soja, même concassées	7	2,5	7	2,5	0
12 02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées	7	2,5	7	2,5	0
12 03	Coprah	7	2,5	7	2,5	0
12 04	Graines de lin, même concassées	7	2,5	7	2,5	0
12 05	Graines de navette ou de colza, même concassées	7	2,5	7	2,5	0
12 06	Graines de tournesol, même concassées	7	2,5	7	2,5	0
12 07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	7	2,5	7	2,5	0
12 08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	7	2,5	7	2,5	0
12 09	Graines, fruits et spores à ensemercer					
12 09 1000	Graines de betteraves	7	2,5	0	1,5	10
	Graines fourragères	7	2,5	0	1,5	10
12 09 3000	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	7	2,5	0	1,5	10
12 09 9000	autres	7	2,5	0	1,5	10
12 10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	7	2,5	7	2,5	0
12 11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
12 12	Caroubes, algues, betteraves a sucre et cannes a sucre, fraiches, réfrigérées, congelées ou sechees, meme pulverisees; noyaux et amandes de fruits et autres produits vegetaux (y compris les racines de chicoree non torrefiees de la variete Cichorium intybus sativum), servant principalement a l'alimentation humaine, non denommes ni compris ailleurs	7	2,5	0	1,5	10
12 13	Pailles et balles de cereales brutes, meme hachees, moulues, pressees ou agglomerees sous forme de pellets	7	2,5	7	2,5	0
12 14	Rutabagas, betteraves fourrageres, racines fourrageres, foin, luzerne, trefle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, meme agglomeres sous forme de pellets	7	2,5	7	2,5	0
13	<b>GOMMES, RESINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX</b>					
13 01	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorérines (baumes, par exemple), naturelles	7	2,5	7	2,5	0
13 02	Sucs et extraits vegetaux; matieres pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et epaississants derives des vegetaux, meme modifiés	7	2,5	7	2,5	0
14	<b>MATIERES A TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS</b>					
14 01	Matieres vegetales des especes principalement utilisees en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de cereales nettoyees, blanchies ou teintes, ecorces de tilleul, par exemple)	0	1,5	0	1,5	0
14 02	Matieres vegetales des especes principalement utilisees pour le rembourrage (kapok, crin vegetal, crin marin, par exemple), meme en nappes avec ou sans support en autres matieres	0	1,5	0	1,5	0
14 03	Matieres vegetales des especes principalement utilisees pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), meme en torsades ou en faisceaux	0	1,5	0	1,5	0
14 04	Produits vegetaux non denommes ni compris ailleurs	0	1,5	0	1,5	0
15	<b>GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINES ANIMALE OU VEGETALE</b>					
15 01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02 09 ou du n° 15 03	2	2,5	2	2,5	0
15 02	Graisses des animaux des especes bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15 03	2	2,5	2	2,5	0
15 03	Stearine solaire, huile de saindoux, oleostearine, oleomargarine et huile de suif, non emulsionnees, ni melangees ni autrement preparees	2	2,5	2	2,5	0
15 04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, meme raffinees, mais non chimiquement modifiées	2	2,5	2	2,5	0
15 05	Graisse de suint et substances grasses derivees, y compris la lanoline	2	2,5	2	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
15 06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees	2	2,5	2	2,5	0
15 07	Huile de soja et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees	2	2,5	2	2,5	0
15071010	Huile de soja, brute, meme degommee, destinee a des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	0
15079090	Huile de soja et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15081090	Huile d'arachide, brute (a l'excl. de l'huile d'arachide destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15089090	Huile d'arachide et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. de l'huile d'arachide destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15091010	Huile d'olive vierge lampante	2	2,5	2	2,5	0
15091090	Huile d'olive, obtenue, a partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procedes mecaniques ou physiques, dans des conditions n'alterant pas l'huile (a l'excl. de l'huile vierge lampante)	2	2,5	2	2,5	0
15099000	Huile d'olive et ses fractions, traitees mais non chimiquement modifiees, obtenues, a partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procedes mecaniques ou physiques, dans des conditions n'alterant pas l'huile	2	2,5	2	2,5	0
15100090	Huiles et leurs fractions - obtenues exclusivement a partir d'olives et par des procedes autres que ceux mentionnes au n° 1509 -, meme raffinees, mais nonchimiquement modifiees et melanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509 (a l'excl. des huiles brutes)	2	2,5	2	2,5	0
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15121191	Huile de tournesol, brute (a l'excl. de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15121990	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. des huiles brutes et des huiles destinees a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15122990	Huile de coton et ses fractions, meme depourvues de gossipol ou raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15131199	Huile de coco (coprah), brute, presentee en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg (a l'excl. de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15131999	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees, presentees en emballages immediats d'un contenu net > 1kg (a l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15141110	Huiles de navette ou de colza a faible teneur en acide erucique "huiles fixes dont la teneur en acide erucique est < 2%", brutes, destinees a des usages techniques ou industriels (a l'excl. pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
15141190	Huiles de navette ou de colza a faible teneur en acide erucique "huiles fixes dont la teneur en acide erucique est < 2%", brutes (a l'excl. des huilesdestinees a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15141990	Huiles de navette ou de colza a faible teneur en acide erucique "huiles fixes dont la teneur en acide erucique est < 2%" et leurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. des huiles brutes et des huiles destinees a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15149190	Huiles de navette ou de colza d'une teneur elevee en acide erucique "huiles fixes dont la teneur en acide erucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (a l'excl. des huiles destinees a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15149990	Huiles de navette ou de colza d'une teneur elevee en acide erucique "huiles fixes dont la teneur en acide erucique est >= 2%" et huiles de moutarde, etleurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. des huiles brutes et des huiles destinees a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15152190	Huile de maïs, brute (a l'excl. de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15152990	Huile de maïs et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15155011	Huile de sesame, brute, destinee a des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	0
15155099	Huile de sesame et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15159039	Huile de graines de tabac et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees (a l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinee a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15159040	l'excl. des graisses et huiles destinees a la fabrication de produitspour l'alimentation humaine, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung (abrasin), de sesame, de jojoba, d'oiticica ou de graines de tabac ainsi que des	2	2,5	2	2,5	0
15159051	immédiats d'un contenu net <= 1 kg (a l'excl. des graisses et huiles pourusages techniques ou industriels, des huiles de soja, arachide, olive, palme, tournesol, carthame, coton, coco, palmiste, babassu, navette, colza, moutarde, lin, maïs, ricin, tung, sesame, jojoba, oiticica et graines de tabac, des cires de myrica et du	2	2,5	2	2,5	0
15159059	Graisses et huiles vegetales fixes, brutes, concretes, presentees en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg, et graisses et huiles vegetales fixes,brutes, fluides (sauf produits destines a usages techniques ou industriels; cires de myrica ou du japon; huiles reprises entre 1507 et 1515.90.39)	2	2,5	2	2,5	0
15159091	Graisses et huiles vegetales fixes et leurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees, concretes, presentees en emballages immediats d'uncontenu net <= 1 kg, n.d.a. (a l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinees a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15159099	Graisses et huiles vegetales fixes et leurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees, concretes, presentees en emballages immediats d'uncontenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (a l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinees a des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	0
15162091	Graisses et huiles vegetales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogenees, interesterifiees, reesterifiees ou elaidinisees, meme raffinees,mais non autrement preparees, presentees en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg (a l'excl. des huiles de ricin hydrogenees)	2	2,5	2	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
15162096	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (a l'excl. des produits du n° 1516.20.95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg ou autrement presentees (a l'excl. des huiles de palmiste, d'illipe, de coco, de navette, de colza ou de copaiba ainsi que des huiles du n° 1516.20.95)	2	2,5	2	2,5	0
15162098	Graisses et huiles vegetales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogenees, interesterifiees, reesterifiees ou elaidinisees, meme raffinees, presentees en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg ou autrement presentees (a l'excl. des graisses, huiles et leurs fractions autrement preparees, des huiles de ricin hydrogenees et des huiles du n° 1516.20.95 et 1516.20.96)	2	2,5	2	2,5	0
15 08	<b>Huile d'arachide et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 09	<b>Huile d'olive et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 10	<b>Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement a partir d'olives, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees et melanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n°15 09</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 11	<b>Huile de palme et ses fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 12	<b>Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 13	<b>Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 14	<b>Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 15	<b>Autres graisses et huiles vegetales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, meme raffinees, mais non chimiquement modifiees</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 16	<b>Graisses et huiles animales ou vegetales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogenees, interesterifiees, reesterifiees ou elaidinisees, meme raffinees, mais non autrement preparees</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 17	<b>Margarine; melanges ou preparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou vegetales ou de fractions de differentes graisses ou huiles du present chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15 16</b>					
15 17 1000	Margarine, a l'exclusion de la margarine liquide	7	2,5	0	1,5	30
15171010	Margarine d'une teneur en poids de matieres grasses provenant du lait > 10% mais <= 15% (a l'excl. de la margarine liquide)	7	2,5	0	1,5	30
15171090	Margarine d'une teneur en poids de matieres grasses provenant du lait <= 10% (a l'excl. de la margarine liquide)	7	2,5	0	1,5	30
15 17 9000	Autres	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
15 18	<b>Graisses et huiles animales ou vegetales et leurs fractions, cuites, oxydees, deshydratees, sulfurees, soufflees, standolisees ou autrement modifiees chimiquement, a l'exclusion de celles du n°15 16; melanges ou preparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou vegetales ou de fractions de differentes graisses ou huiles du present chapitre, non denommes ni compris ailleurs</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 20	<b>Glycerol brut; eaux et lessives glycerineuses</b>	2	2,5	2	2,5	0
15 21	<b>Cires vegetales (autres que les triglycerides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, meme raffines ou colores</b>	7	2,5	7	2,5	0
15 22	<b>Degras; residus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou vegetales</b>	7	2,5	7	2,5	0
16	<b>PREPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS OU DE CRUSTACES, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES</b>					
16 01	<b>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; preparations alimentaires a base de ces produits</b>	15	2,5	0	1,5	20
16 01 00 10	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; preparations alimentaires a base de ces produits	15	2,5	0	1,5	20
16 01 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats ou de sang, secs ou a tartiner, non-cuits (a l'excl. des saucisses et saucissons de foie)	15	2,5	0	1,5	20
16010099	Autres saucisses et saucissons, de viande, d'abats ou de sang, et preparations alimentaires a base de ces produits (à l'excl. des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons, sec ou à tartiner, non cuits)	10	2,5	0	1,5	
16 02	<b>Autres preparations et conserves de viande, d'abats ou de sang</b>	20	2,5	0	2,5	20
16 021 000	-Préparations homogénéisées	20	2,5	0	1,5	20
16022010	Preparations a base de foie d'oie ou de canard (a l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des preparations finement homogeneisees, conditionnees pour la vente au detail comme aliments pour enfants ou pour usages dietetiques, en recipients d'un contenu <= 250 g)	7	2,5	0	1,5	20
16022090	Preparations a base de foie (a l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des preparations finement homogeneisees, conditionnees pour la vente au detail comme aliments pour enfants ou pour usages dietetiques, en recipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des preparations a base de foie d'oie ou de canard)	7	2,5	0	1,5	20
1602 31 11	-Préparations homogénéisées contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	20	2,5	0	1,5	20
1602 31 19	autres Préparations homogénéisées de la viande de dinde	20	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
1602 31 80	Autres -Préparations homogénéisées de la viande ou d'abats de volailles	20	2,5	0	1,5	20
16 02 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espece porcine domestique	20	2,5	0	1,5	20
16 02 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espece porcine (sauf porcins domestiques)	20	2,5	0	1,5	20
16 02 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espece porcine domestique	20	2,5	0	1,5	20
16 02 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espece porcine (sauf porcins domestiques)	20	2,5	0	1,5	20
16024919	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espece porcine, y.c. les melanges, contenant en poids >= 80% de viande ou d'abats, de toutes especes, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, epaule, longe, echine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits simil.; préparations a base de foie; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations a base de foie ainsi que des extraits de viande)	20	2,5	0	1,5	20
16024930	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espece porcine, y.c. les melanges, contenant en poids >= 40%, mais < 80% de viande ou d'abats, de toutes especes, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (a l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations a base de foie ainsi que des extraits de viande)	20	2,5	0	1,5	20
16024990	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espece porcine, y.c. les melanges (a l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations a base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	20	2,5	0	1,5	20
16025010	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espece bovine, non-cuits, y.c. les melanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non-cuits (a l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	20	2,5	0	1,5	20
16025031	Corned beef, en récipients hermétiquement clos	7	2,5	0	1,5	20
16025095	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espece bovine, cuits (a l'excl. du corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques,	10	2,5	0	1,5	20
16029051	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espece porcine domestique (a l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des especes domestiques), de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques,	10	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
16029076	Preparations et conserves de viande ou d'abats d'ovins, cuits (a l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des preparations finement homogeneisees, conditionnees pour la vente au detail comme aliments pour enfants ou pour usages dietetiques	10	2,5	0	1,5	20
16029099	Preparations et conserves de viande ou d'abats (a l'excl. des preparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des especes domestiques), de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, saucissons et produits simil., des preparations finement homogeneisees, conditionnees pour la vente au detail comme aliments pour enfants ou pour usages dietetiques .	10	2,5	0	1,5	20
16 03	<b>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustaces, de mollusques ou d'autres invertebres aquatiques</b>	15	2,5	15	2,5	0
16 04	<b>Preparations et conserves de poissons; caviar et ses succedanes prepares a partir d'oeufs de poisson</b>					
	Poissons entiers ou en morceaux, a l'exclusion des poissons haches					
16 04 1100	Saumons	15	2,5	15	2,5	0
16 04 1200	Harengs	15	2,5	15	2,5	0
16 04 1300	Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	15	2,5	15	2,5	0
16041311	Preparations et conserves de sardines entieres ou en morceaux, a l'huile d'olive (a l'excl. des preparations et conserves de sardines hachees)	7	2,5	7	2,5	0
16041319	Preparations et conserves de sardines entieres ou en morceaux (a l'excl. des preparations et conserves de sardines hachees ainsi que des preparations et conserves a l'huile d'olive)	7	2,5	7	2,5	0
16041390	Preparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots, entiers ou en morceaux (a l'excl. des preparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots haches)	7	2,5	7	2,5	0
16 04 1400	Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)	15	2,5	15	2,5	0
16041411	Preparations et conserves de thons et de listaos, entiers ou en morceaux, a l'huile vegetale (a l'excl. des preparations et conserves de thons ou de listaos haches)	7	2,5	7	2,5	0
16041416	Preparations et conserves de filets denommes 'longes' de thons et de listaos (a l'excl. des preparations et conserves a l'huile vegetale)	7	2,5	7	2,5	0
16041418	Preparations et conserves de thons et de listaos (a l'excl. des preparations et conserves de filets denommes 'longes', des preparations et conserves a l'huile vegetale et des preparations et conserves de thons ou de listaos haches)	7	2,5	7	2,5	0
16 04 1500	Maquereaux	15	2,5	15	2,5	0
16041511	Preparations et conserves de filets de maquereaux des especes 'scomber scombrus' et 'scomber japonicus'	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
16041519	Preparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des especes 'scomber scombrus' et 'scomber japonicus' (a l'excl. des preparatiions etconserves de maquereaux haches ainsi que des preparatiions et conserves de filets de maquereaux)	10	2,5	10	2,5	0
16 04 1600	Anchois	15	2,5	15	2,5	0
16 04 1900	autres	15	2,5	15	2,5	0
16 04 2000	Autres preparatiions et conserves de poissons	20	2,5	0	2,5	20
16 04 3000	Caviar et ses succedanes	25	2,5	25	2,5	0
<b>16 05</b>	<b>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés</b>	20	2,5	0	1,5	20
<b>17</b>	<b>SUCRES ET SUCRERIES</b>					
<b>17 01</b>	<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, a l'etat solide</b>	25	2,5	0	1,5	30
<b>1701**</b>	<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, a l'etat solide (UNIQUEMENT DESTINES A UNE ACTIVITE DE PRODUCTION - délibération n° 05-1276 du 09/08/05 - CANA Z901)</b>	0	1,5	0	1,5	0
17 011 110	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants, destines a etre raffines	25	2,5	0	1,5	30
17 011 190	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants (a l'excl. des sucres destines a etre raffines)	25	2,5	0	1,5	30
17 011 290	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatizants ou de colorants (a l'excl. des sucres destines a etre raffines)	25	2,5	0	1,5	30
17 019 910	Sucres blancs, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant, a l'etat sec, en poids determine selon la methode polarimetrique, 99,5% ou plus de saccharose	25	2,5	0	1,5	30
17 019 990	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, a l'etat solide (a l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnes d'aromatizants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	25	2,5	0	1,5	30
<b>17 02</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose) chimiquement purs, a l'etat solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succedanes du miel, meme melanges de miel naturel; sucres et melasses caramelises</b>					
<b>1702**</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose) chimiquement purs, a l'etat solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succedanes du miel, meme melanges de miel naturel; sucres et melasses caramelises (UNIQUEMENT DESTINES A UNE ACTIVITE DE PRODUCTION -délibération n° 05-1276 du 09/08/05 - CANA Z901)</b>	0	1,5	0	1,5	0
<b>17 021 100</b>	Lactose et sirop de lactose	10	2,5	0	1,5	20
<b>17 021 900</b>	Autres lactoses et sirop de lactose	10	2,5	0	1,5	20
17 02 2000	Sucre et sirop d'erable	10	2,5	0	1,5	20
17022090	Sucre d'erable, a l'etat solide, et sirop d'erable, sans addition d'aromatizants ou de colorants	10	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
17 02 3000	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids a l'etat sec moins de 20% de fructose	10	2,5	0	1,5	20
17 02 4000	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids a l'etat sec de 20% inclus a 50% exclus de fructose, a l'exception du sucre inverti (ou interverti)	10	2,5	0	1,5	20
17 02 5000	Fructose chimiquement pur	10	2,5	0	1,5	20
17 02 6000	autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids a l'etat sec plus de 50% de fructose, a l'exception du sucre inverti (ou interverti)	10	2,5	0	1,5	20
17 02 9000	autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids a l'etat sec 50 % de fructose	10	2,5	0	1,5	20
<b>17 03</b>	<b>Melasses resultant de l'extraction ou du raffinage du sucre</b>					
17 031 000	-Méllasses de canne (délibération CR n°10-1168-1 du 10 nov 2010)	5	2,5	0	2,5	5
17 039 000	-autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>17 04</b>	<b>Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)</b>					
17 04 1000	Gommes a macher (chewing-gum), meme enrobees de sucre	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9000	Autres					
17 04 9010	<i>Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matieres</i>	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9030	<i>Preparation dite "chocolat blanc"</i>	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9051	<i>Pates et masses, y compris le massepain, en emballages immediats d'un contenu net egal ou superieur a 1kg</i>	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9055	<i>Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux</i>	7	2,5	0	1,5	10
17 04 9061	<i>Dragees et sucrieries similaires drageeifiees</i>	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9065	<i>Gommes et autres confiseries a base de gelifiants, y compris les pates de fruits sous forme de sucrieries</i>	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9071	<i>Bonbons de sucre cuit, meme fourres</i>	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9075	<i>Caramels</i>	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9081	<i>autres obtenues par compression</i>	10	2,5	0	1,5	20
17 04 9099	<i>autres</i>	10	2,5	0	1,5	20
<b>18</b>	<b>CACAO ET SES PREPARATIONS</b>					
<b>18 01</b>	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torrefiés</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
18 02	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	7	2,5	7	2,5	0
18 03	Pate de cacao, meme degraissee	7	2,5	7	2,5	0
18 04	Beurre, graisse et huile de cacao	7	2,5	7	2,5	0
18 05	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres edulcorants	7	2,5	7	2,5	0
18 06	Chocolat et autres preparations alimentaires contenant du cacao	15	2,5	0	1,5	20
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres edulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose y.c. le sucre interverti calcule en saccharose ou d'isoglucose calcule egalement en saccharose	7	2,5	0	1,5	20
18061020	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de saccharose y.c. le sucre interverti calcule en saccharose ou d'isoglucose calcule egalement en saccharose, 5% mais < 65%	7	2,5	0	1,5	20
18061030	Poudre de cacao, additionnee de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de saccharose - y.c. le sucre interverti calcule en saccharose - oud'isoglucose, calcule egalement en saccharose, >= 65%, mais < 80%	7	2,5	0	1,5	20
18061090	Poudre de cacao, additionnee de sucre ou d'autres edulcorants, d'une teneur en poids de saccharose - y.c. le sucre interverti calcule en saccharose - oud'isoglucose, calcule egalement en saccharose, >= 80%	7	2,5	0	1,5	20
18063100	Chocolat et autres preparations alimentaires contenant du cacao, presentes en tablettes, barres ou batons, d'un poids <= 2 kg, fourres	10	2,5	0	1,5	20
18063210	Chocolat et autres preparations alimentaires contenant du cacao, presentes en tablettes, barres ou batons, d'un poids <= 2 kg, non-fourres, mais additionnees de cereales, de noix ou d'autres fruits	10	2,5	0	1,5	20
18063290	Chocolat et autres preparations alimentaires contenant du cacao, presentes en tablettes, barres ou batons, d'un poids <= 2 kg, non-fourres ni additionneesde cereales, de noix ou d'autres fruits	10	2,5	0	1,5	20
18069031	Chocolat et articles en chocolat, fourres (a l'excl. des produits presentes en tablettes, barres ou batons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines) sepresentant sous forme d'une bouchee)	10	2,5	0	1,5	20
18069039	Chocolat et articles en chocolat, non-fourres (a l'excl. des produits presentes en tablettes, barres ou batons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines) se presentant sous forme d'une bouchee)	10	2,5	0	1,5	20
18069070	Preparations pour boissons contenant du cacao	7	2,5	0	1,5	20
18069090	Preparations alimentaires contenant du cacao, en recipients ou en emballages immediats, d'un contenu <= 2 kg (a l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat (pralines) se presentant sous forme d'une bouchee et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pates a tartiner contenant du cacao ainsi que des preparations pour boissons contenant du cacao)	7	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
19	<b>PREPARATIONS A BASE DE CEREALES, DE FARINES D'AMIDONS, DE FECULES OU DE LAIT; PATISSERIES</b>					
19 01	<b>Extraits de malt; preparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fecules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calcules sur base entierement degreaissee, non denommees ni comprises ailleurs; preparations alimentaires de produits des n° 04 01 à 04 04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calcules sur base entierement degreaissee, non denommees ni comprises ailleurs</b>					
19 01 1000	Preparations pour l'alimentation des enfants, conditionnees pour la vente au detail	0	1,5	0	1,5	30
19 01 2000	Melanges et pates pour la preparation des produits de la boulangerie, de la patisserie ou de la biscuiterie du n°1905	25	2,5	0	2,5	30
19 01 90	Autres	25	2,5	0	2,5	30
19 02	<b>Pates alimentaires, meme cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement preparees, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, meme prepare</b>					
19021100	Pates alimentaires non-cuites ni farcies ni autrement preparees, contenant des œufs (délibération CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	7	2,5	0	2,5	20
19021910	Pates alimentaires, non-cuites ni farcies ni autrement preparees, ne contenant ni œufs ni farine ou semoule de froment (ble) tendre (délibération CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	7	2,5	0	2,5	20
19021990	Pates alimentaires, non-cuites ni farcies ni autrement preparees, contenant de la farine ou de la semoule de froment (ble) tendre, mais ne contenant pas d'œufs (délibération CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	7	2,5	0	2,5	20
19022010	Pates alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, meme cuites ou autrement preparees, contenant en poids > 20% de poissons et crustaces, mollusques et autres invertebres aquatiques (délibération CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	10	2,5	0	2,5	20
19022030	Pates alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, meme cuites ou autrement preparees, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes especes, y.c. les graisses de toute nature ou origine (délibération n°09-549-1 du 07 mai 2009)	10	2,5	0	2,5	20
19022091	Pates alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (a l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes especes, y.c. les graisses de toute nature ou origine, (délibération n°09-549-1 du 07 mai 2009)	10	2,5	0	2,5	20
19022099	Pates alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, meme autrement preparees (a l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes especes, y.c. les graisses de toute nature ou origine, (délibération n°09-549-1 du 07 mai 2009)	10	2,5	0	2,5	20
19023010	Pates alimentaires, sechees (a l'excl. des pates alimentaires farcies)	7	2,5	0	2,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
19023090	Pates alimentaires, cuites ou autrement preparees (a l'excl. des pates alimentaires farcies ou sechees)	7	2,5	0	2,5	20
19024010	Couscous, non-prepare	10	2,5	0	2,5	20
19024090	Couscous, cuit ou autrement prepare	10	2,5	0	2,5	20
19 030000	Tapioca et ses succedanes prepares a partir de fecules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perles, criblures ou formes similaires	7	2,5	7	2,5	0
<b>19 04</b>	<b>Produits a base de cereales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); cereales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (a l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), precuites ou autrement preparees, non denommees ni comprises ailleurs</b>					
19041010	Produits a base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	5	2,5	0	1,5	10
19041030	Produits a base de riz obtenus par soufflage ou grillage	5	2,5	0	1,5	10
19041090	Produits a base de cereales obtenus par soufflage ou grillage (a l'excl. des produits a base de maïs ou de riz)	5	2,5	0	1,5	10
19042091	Preparations alimentaires obtenues a partir de flocons de cereales non-grilles ou de melanges de flocons de cereales grilles et non-grilles ou de cereales soufflees, a base de maïs (a l'excl. des preparations du type 'musli' a base de flocons de cereales non-grilles)	5	2,5	0	1,5	10
<b>19 05</b>	<b>Produits de la boulangerie, de la patisserie ou de la biscuiterie, meme additionnes de cacao; hosties, cachets vides des types utilises pour medicaments, pains a cacheter, pates sechees de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires</b>					
19 05 1000	Pain croustillant dit Knackebrot	25	2,5	0	2,5	30
19 05 2010	Pain d'épices d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	25	2,5	0	2,5	30
19 05 2030	Pain d'épices d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	25	2,5	0	2,5	30
19 05 2090	Pain d'épices d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	25	2,5	0	2,5	30
19053111	Biscuits additionnes d'edulcorants, meme additionnes de cacao, entierement ou partiellement enrobes ou recouverts de chocolat ou d'autres preparations contenant du cacao, en emballages immediats d'un contenu net <= 85 g (deliberation CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	15	2,5	0	2,5	30
19053119	Biscuits additionnes d'edulcorants, meme additionnes de cacao, entierement ou partiellement enrobes ou recouverts de chocolat ou d'autres preparations contenant du cacao, en emballages immediats d'un contenu net > 85 g (deliberation CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	15	2,5	0	2,5	30
19053130	Biscuits additionnes d'edulcorants, meme contenant du cacao d'une teneur en poids de matieres grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	25	2,5	0	2,5	30
19053191	Doubles biscuits fourres, additionnes d'edulcorants, meme contenant du cacao, d'une teneur en poids de matieres grasses provenant du lait < 8% (a l'excl. des produits entierement ou partiellement enrobes ou recouverts de chocolat ou d'autres preparations contenant du cacao) (deliberation CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	15	2,5	0	2,5	30
19053199	Biscuits additionnes d'edulcorants, meme contenant du cacao, d'une teneur en poids de matieres grasses provenant du lait < 8% (a l'excl. des doubles biscuits fourres ainsi que des produits entierement ou partiellement enrobes ou recouverts de chocolat ou d'autres preparations contenant du cacao) (deliberation CR n°09-549-1 du 07 mai 2009)	15	2,5	0	2,5	30
19 0540 10	Biscottes	7	2,5	0	2,5	30

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
19 05 4090	autres	7	2,5	0	2,5	30
19 05 9010	Pain azyne (mazoth)	25	2,5	0	2,5	30
	Hosties, cachets vides des types utilises pour medicaments, pains a cacheter, pates sechees de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires					
19 05 9020	<i>Hosties, cachets vides des types utilises pour medicaments à usage alimentaire</i>	25	2,5	0	2,5	30
	<i>Autres Hosties, cachets vides des types utilises pour medicaments</i>	25	2,5	0	2,5	30
19 05 9030	Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matieres grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matiere seche	25	2,5	0	2,5	30
19 05 9045	Biscuits	10	2,5	0	2,5	30
19 05 9055	Produits extrudes ou expanses, sales ou aromatises	25	2,5	0	2,5	30
19 05 9060	autres additionnes d'edulcorants	25	2,5	0	2,5	30
19 05 9090	autres	25	2,5	0	2,5	30
<b>20</b>	<b>PREPARATIONS DE LEGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES</b>					
<b>20 01</b>	<b>Legumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, prepares ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique</b>					
20011000	Concombres et cornichons, prepares ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique	5	2,5	0	1,5	10
20019050	Champignons, prepares ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique	7	2,5	0	1,5	10
20019060	Coeurs de palmier, prepares ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique	7	2,5	0	1,5	10
20019065	Olives, preparees ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique	5	2,5	0	1,5	10
20019070	Piments doux ou poivrons, prepares ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique	7	2,5	0	1,5	10
20019091	Autres fruits prepares ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique	7	2,5	0	1,5	10
20019097	Legumes, fruits et parties comestibles de plantes, prepares ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique	7	2,5	0	1,5	10
<b>20 02</b>	<b>Tomates preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>20 03</b>	<b>Champignons et truffes, prepares ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique</b>					
20031030	Champignons du genre 'agaricus', prepares ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique (a l'excl. des champignons conservees provisoirement et cuits a coeur)	7	2,5	7	2,5	0
20039000	Champignons, prepares ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique (a l'excl. des champignons du genre 'agaricus')	10	2,5	10	2,5	0
<b>20 04</b>	<b>Autres legumes prepares ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, congelés, autres que les produits du n° 20 06</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
20041010	Pommes de terre, simpl. cuites, congelées	5	2,5	5	2,5	0
20041091	Pommes de terre, preparees ou conservees sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	5	2,5	5	2,5	0
20041099	Pommes de terre, preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, congelées (a l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	5	2,5	5	2,5	0
20049030	Choucroute, capres et olives, preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, congelées	7	2,5	7	2,5	0
20049050	Pois (pisum sativum) et haricots verts (phaseolus spp.), preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, congelés	7	2,5	7	2,5	0
2004 90 91	Oignons, simplement cuits	7	2,5	7	2,5	0
20049098	Legumes et melanges de legumes, preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, congelés (a l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux (zea mays var. saccharata), de la choucroute, des capres, des olives, des pois (pisum sativum), des haricots verts (phaseolus spp.) et des oignons simpl. cuits, non-melanges)	7	2,5	7	2,5	0
<b>20 05</b>	<b>Autres legumes preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non congelés, autres que les produits du n° 20 06</b>					
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non-congelées	5	2,5	0	1,5	10
2005 20 20	<b>Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état</b>	7	2,5	0	1,5	10
2005 20 80	Pommes de terre, autres	7	2,5	0	1,5	10
20054000	Pois (pisum sativum), preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non-congelés	5	2,5	0	1,5	10
20055100	Haricots (vigna spp., phaseolus spp.), en grains, preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non-congelés	5	2,5	0	1,5	10
20055900	Haricots (vigna spp., phaseolus spp.), preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non-congelés (a l'excl. des haricots en grains)	5	2,5	0	1,5	10
20056000	Asperges	7	2,5	0	1,5	10
20057000	Olives, preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non-congelées	5	2,5	0	1,5	10
20058000	Maïs doux (zea mays var. saccharata), preparee ou conservee autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non-congele	5	2,5	0	1,5	10
20059920	Capres, preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non-congelées	5	2,5	0	1,5	10
20059940	Carottes, preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non-congelées	7	2,5	0	1,5	10
20059950	Melanges de legumes, preparees ou conservees autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acetique, non-congelés	5	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
20059980	Autres legumes, prepares ou conserves autrement qu'au vinaigre et a l'acide acetique, non-congelés (sauf confits au sucre, legumes homogeneises du n° 2005.10.00, tomates, champignons, truffes, pommes de terre, choucroute, pois (pisum sativum), haricots (vigna spp. et phaseolus spp.), asperges, olives, mais doux (zea mays var. saccharata), jets de bambou, fruits du genre 'capsicum' autres que les piments doux ou poivrons, capres, capres, artichauts, carottes et melanges de legumes)	5	2,5	0	1,5	10
20 06	<b>Legumes, fruits, ecorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (egoutés, glaces ou cristallisés)</b>	20	2,5	0	1,5	30
20 07	<b>Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants</b>	25	2,5	0	2,5	30
20071010	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de fruits, obtenues par cuisson, presentees sous la forme de preparations finement homogeneisees, conditionnees pour la vente au detail comme aliments pour enfants ou pour usages dietetiques, en recipients d'un contenu <= 250 g, d'une teneur en sucres > 13% en poids	25	2,5	0	2,5	30
20071091	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruitsdu jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, presentees sous la forme de preparations finement homogeneisees, conditionnees pour la vente au detail comme aliments pour enfants ou pour usages dietetiques, en recipients d'un contenu <= 250 g (a l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13%)	25	2,5	0	2,5	30
20071099	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants, presentees sous la forme de preparations finement homogeneisees, conditionnees pour la vente au detail comme aliments pour enfants ou pour usages dietetiques, en recipients d'un contenu <= 250 g	20	2,5	0	2,5	30
20079110	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (a l'excl. des preparations homogeneisees du n° 2007.10)	25	2,5	0	2,5	30
20079130	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13%, mais <= 30% en poids (a l'excl. des preparations homogeneisees du n° 2007.10)	25	2,5	0	2,5	30
20079190	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants (a l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 13% et des preparations homogeneisees du n° 2007.10)	25	2,5	0	2,5	30
20079920	Purees et pates de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (a l'excl. des preparations homogeneisees du n° 2007.10)	25	2,5	0	2,5	30
20079933	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (a l'excl. des preparations homogeneisees du n° 2007.10)	25	2,5	0	2,5	30
20079939	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (sauf confitures, gelees, marmelades, purees et pates de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purees et pates de marrons, preparations homogeneisees du n° 2007.10 ainsi que purees et pates de prunes en emballages immediats d'un contenu net > 100 kg destinees a la transformation industrielle)	25	2,5	0	2,5	30
20079950	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (a l'excl. des confitures, gelees, marmelades, des purees et pates d'agrumes ainsi que des preparations homogeneisees du n° 2007.10)	25	2,5	0	2,5	30
20079993	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier(pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du bresil, noix d'arec (ou de betel) , noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants (a l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids ainsi que des preparations homogeneisees du n° 2007.10)	25	2,5	0	2,5	30

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
20079997	Confitures, gelees, marmelades, purees et pates de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants (a l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids, des preparations homogeneisees du n° 2007.10 ainsi que des produits a base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du bresil, de noix d'arec (ou de betel), de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	25	2,5	0	2,5	30
20 08	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement prepares ou conserves, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants ou d'alcool, non denommes ni compris ailleurs</b>					
20082051	Ananas, prepares ou conserves, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20082059	Ananas, prepares ou conserves, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20082079	Ananas, prepares ou conserves, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 19% en poids, en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20082090	Ananas, prepares ou conserves, sans addition d'alcool ou de sucre	15	2,5	0	2,5	30
20084051	Poires, preparees ou conservees, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20084059	Poires, preparees ou conservees, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20084071	Poires, preparees ou conservees, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20084079	Poires, preparees ou conservees, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 15% en poids, en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20084090	Poires, preparees ou conservees, sans addition d'alcool ou de sucre	15	2,5	0	2,5	30
20085019	Abricots, prepares ou conserves, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoometrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20085059	Abricots, prepares ou conserves, avec addition d'alcool, en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg (a l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	15	2,5	0	2,5	30
20085061	Abricots, prepares ou conserves, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20085069	Abricots, prepares ou conserves, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immediats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20085079	Abricots, prepares ou conserves, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >9% et <= 15% en poids, en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20085098	Abricots, prepares ou conserves, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immediats d'un contenu net < 4,5 kg	15	2,5	0	2,5	30

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartis autorisés
20089759	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50% de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type 'musli' à base de flocons de céréales non-grillées visées au n° 1904.20.10)	15	2,5	0	2,5	30
20089772	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec (ou de betel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits, présentes en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20089774	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50% de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type 'musli' à base de flocons de céréales non-grillées visées au n° 1904.20.10)	15	2,5	0	2,5	30
20089778	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50% de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits présents ainsi que des préparations du type 'musli' à base de flocons de céréales non-grillées visées au n° 1904.20.10)	15	2,5	0	2,5	30
20089798	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50% de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type 'musli' à base de flocons de céréales non-grillées visées à la sous-position 1904.20.10)	15	2,5	0	2,5	30
20089919	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	15	2,5	0	2,5	30
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	15	2,5	0	2,5	30
20089924	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	15	2,5	0	2,5	30
20089934	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	15	2,5	0	2,5	30
20089948	Fruits tropicaux : Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	0	2,5	30
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	15	2,5	0	2,5	30

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
20089963	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, prepares ou conservees, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immediats d'un contenu net 1 kg (a l'excl. des melanges)	15	2,5	0	2,5	30
20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, prepares ou conservees, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immediats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non-conservees dans du sirop et a l'excl. des confitures, gelees de fruits, marmelades, purees et pates de fruits obtenues par cuisson, des fruits a coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des peches, des fraises, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	15	2,5	0	2,5	30
20089978	Prunes, preparees ou conservees, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immediats d'un contenu net < 5 kg	15	2,5	0	2,5	30
20089985	Mais, prepare ou conserve, sans addition d'alcool ou de sucre (a l'excl. du mais doux 'zea mays var. saccharata')	15	2,5	0	2,5	30
20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, prepares ou conservees, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf preparees ou conservees au vinaigre ou a l'acide acetique, confits au sucre mais non-conservees dans du sirop et a l'excl. des confitures, gelees de fruits, marmelades, purees et pates de fruits obtenues par cuisson, des fruits a coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des peches, des fraises, des prunes, du mais, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	15	2,5	0	2,5	30
20 09	<b>Jus de fruits (y compris les mouts de raisins) ou de legumes, non fermentes, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants</b>	25	2,5	0	2,5	30
21	<b>PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES</b>					
21 01	<b>Extraits, essences et concentres de cafe, de the ou de mate et preparations a base de ces produits ou a base de cafe, the ou mate; chicoree torrefiee et autres succedanes torrefies du cafe et leurs extraits, essences et concentres</b>	10	2,5	10	2,5	0
21 02	<b>Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (a l'exclusion des vaccins du n° 30 02); poudres a lever preparees</b>	10	2,5	10	2,5	0
21 03	<b>Preparations pour sauces et sauces preparees; condiments et assaisonnements, composes; farine de moutarde et moutarde preparee</b>					
21 03 1000	<i>Sauce de soja</i>	5	2,5	0	1,5	10
21 03 2000	<i>Tomato ketchup et autres sauces tomates</i>	5	2,5	0	1,5	10
21 03 3000	<i>Farine de moutarde et moutarde preparee</i>					
21 03 3010	Farine de moutarde	7	2,5	0	1,5	10
21 03 3090	Moutarde preparee	5	2,5	0	1,5	10
21 03 9000	<i>Autres</i>					
21 03 9010	Chutney de mangue liquide	7	2,5	0	1,5	10
21 03 9030	Amers aromatiques, d'un titre alcoometrique volumique egal ou superieur a 44,2% vol et n'excédant pas 49,2% vol et contenant de 1,5% a 6% en poids de gentiane, d'epices et ingredients divers, de 4% a 10% de sucre et presentes en recipients d'une contenance n'excédant pas 0,5l	5	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
21039090	Preparations pour sauces et sauces preparees; condiments et assaisonnements, composes (a l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres saucetomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n; 2103.90.30)	5	2,5	0	1,5	10
21 04	<b>Preparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons prepares; preparatiions alimentaires composites homogeneisees</b>					
21 04 1000	Preparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons prepares	5	2,5	0	1,5	10
21 04 2000	<i>Preparations alimentaires composites homogeneisees</i>	0	1,5	0	1,5	10
21 05	<b>Glaces de consommation, meme contenant du cacao</b>	20	2,5	0	2,5	20
21 06	<b>Preparations alimentaires non denommees ni comprises ailleurs</b>					
21 06 1020	<i>Concentrats de proteines et substances proteiques texturees ne contenant pas de matieres grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matieres grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule</i>	20	2,5	0	2,5	20
21 06 1080	<i>autres concentrats de proteines et substances proteiques texturees</i>	0	1,5	0	2,5	20
21 06 9000	<i>Autres</i>					
21 06 9010	<i>Preparations dites "fondues"</i>	20	2,5	0	2,5	20
21 06 9020	<i>Preparations alcooliques composees, autres que celles a base de substances odoriferantes, des types utilises pour la fabrication des boissons</i>	20	2,5	0	2,5	20
	<i>Sirops de sucre, aromatises ou additionnes de colorants</i>					
21 06 9030	<i>d'isoglucose</i>	20	2,5	0	2,5	20
	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
21 06 9051	<i>de lactose</i>	20	2,5	0	2,5	20
21 06 9055	<i>de glucose ou de maltodextrine</i>	20	2,5	0	2,5	20
21 06 9059	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
	<i>autres</i>					
21 06 9092	Preparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matieres grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculeou contenant en poids < 1,5% de matieres grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose, d'amidon ou de fécule	10	2,5	0	2,5	20
21 06 9098	Preparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5% de matieres grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	10	2,5	0	2,5	20
22	<b>BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUE ET VINAIGRES</b>					
2201	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige</b>					
2201 10 11	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	20	2,5	0	2,5	20
2201 10 90	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y.c. les eaux gazéifiées	20	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
22 019 000	Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'excl. des eaux minérales, des eaux gazéifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	0	1,5	0	1,5	0
22 02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20 09					
22 02 1000	Eaux y.c. les eaux minérales et gazéifiées sucrées ou aromatisées	20	2,5	0	2,5	20
22 02 9000	Autres boissons non alcooliques, exceptés le jus du n° 20.09	20	2,5	0	2,5	20
22 03	Bieres de malt	25	2,5	0	2,5	30
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; mouts de raisins, autres que ceux du n° 20 09					
22 04 10	Vins mousseux	30	2,5	30	2,5	0
22 04 21	Vins et mouts de raisin mutés à l'alcool, en récipients de 2 l et -	25	2,5	25	2,5	0
22 04 2900	Autres vins et mouts de raisins mutés à l'alcool (1)	20	2,5	20	2,5	0
22 04 2900	Autres vins et mouts de raisins en vrac destinés à la mise en bouteille	10	2,5	10	2,5	0
22 04 30	Autres mouts de raisins	30	2,5	30	2,5	0
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais et préparés à l'aide de plantes					
22 05 10	Vermouth et vins de plantes ou aromatiques, en récipients de 2 l et -	30	2,5	30	2,5	0
22 05 90	Autres vermouth et vins de plantes ou aromatiques	30	2,5	30	2,5	0
22 06	Autres boissons fermentées (cidre, poire, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	10	2,5	10	2,5	0
22 07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres					
22 07 1000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de 80% volume en plus ( Base légale : DELIB CR MQ n°1915/2004)	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
22 07 2000	Alcool éthylique et eaux de vie dénaturées ( Base légale : DELIB CR MQ n°1915/2004)	7	2,5	7	2,5	0
<b>22 08</b>	<b>Alcool ethylique non denature d'un titre alcoometrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.</b>					
22 08 1000	Préparation alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	30	2,5	30	2,5	0
22 08 2000	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	30	2,5	30	2,5	0
22 08 3000	Whiskies	30	2,5	30	2,5	0
22 08 4000	Rhum et tafia	30	2,5	0	2,5	0
22 08 5000	Gin et genievre	30	2,5	30	2,5	0
22 08 6000	Vodka	20	2,5	20	2,5	0
22 08 7000	Liqueurs	30	2,5	0	2,5	30
22 08 9000	Autres	30	2,5	0	2,5	30
<b>22 09</b>	<b>Vinaigres comestibles et succedanes de vinaigre comestibles obtenus a partir d'acide acetique</b>					
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, presentes en recipients d'une contenance <= 2 l (délibération CR n°05-549-1 du 07/05/2009)	7	2,5	7	2,5	0
22090019	Vinaigres de vin, comestibles, presentes en recipients d'une contenance > 2 l (délibération CR n°05-549-1 du 07/05/2009)	7	2,5	7	2,5	0
22090091	Vinaigres comestibles et succedanes de vinaigre comestibles obtenus a partir d'acide acetique, presentes en recipients d'une contenance <= 2 l (a l'excl. des vinaigres de vin) (délibération CR n°05-549-1 du 07/05/2009)	7	2,5	7	2,5	0
22090099	Vinaigres comestibles et succedanes de vinaigre comestibles obtenus a partir d'acide acetique, presentes en recipients d'une contenance > 2 l (a l'excl. des vinaigres de vin) (délibération CR n°05-549-1 du 07/05/2009)	7	2,5	7	2,5	0
<b>23</b>	<b>RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX</b>					
<b>23 01</b>	<b>Farines, poudres et agglomerés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>23 02</b>	<b>Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses</b>	7	2,5	0	1,5	10
<b>23 03</b>	<b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, dreches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>23 04</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>23 05</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
23 06	Tourteaux et autres residus solides, meme broyes ou agglomerés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles vegetales, autres que ceux des n° 23 04 ou 23 05	7	2,5	7	2,5	0
23 07	Lies de vin; tartre brut	7	2,5	7	2,5	0
23 08	Matieres vegetales et dechets vegetaux, residus et sous-produits vegetaux, meme agglomerés sous forme de pellets, des types utilises pour l'alimentation des animaux, non denommes ni compris ailleurs	7	2,5	7	2,5	0
23 09	Preparations des types utilises pour l'alimentation des animaux	15	2,5	0	1,5	20
24	<b>TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES</b>					
24 01	Tabacs bruts ou non fabriques; dechets de tabac	7	2,5	7	2,5	0
24 02	<b>Cigares (y compris ceux a bouts coupes), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succedanes de tabac</b>					
24 02 1000	Cigares et cigarillos	50	2,5	50	2,5	0
24 02 2000	Cigarettes contenant du tabac	50	2,5	50	2,5	0
24 02 9000	Autres cigarettes	50	2,5	50	2,5	0
24 03	<b>Autres tabacs et succedanes de tabac, fabriques; tabacs "homogeneises" ou "reconstitues"; extraits et sauces de tabac</b>	50	2,5	50	2,5	0
25	<b>SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLATRES, CHAUX ET CIMENTS</b>					
25 01	<b>Sel (y compris le sel prepare pour la table et le sel denature) et chlorure de sodium pur, meme en solution aqueuse ou additionnes d'agents antiagglomerants ou d'agents qui assurent une bonne fluidite; eau de mer</b>	10	2,5	7	2,5	0
25 01 091	Sel propre l'alimentation humain (déliberation n° 09-549-1 du 07/05/2009)	7	2,5	7	2,5	0
25 02	<b>Pyrites de fer non grillees</b>	0	1,5	0	1,5	0
25 03	<b>Soufres de toute espece, a l'exclusion du soufre sublime, du soufre precipite et du soufre collo dal</b>	0	1,5	0	1,5	0
25 04	<b>Graphite naturel</b>	0	1,5	0	1,5	0
25 05	<b>Sables naturels de toute espece, meme colores, a l'exclusion des sables metalliferes du chapitre 26</b>	7	2,5	0	1,5	10
25 06	<b>Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, meme degrossis ou simplement debites, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carree ou rectangulaire</b>	0	1,5	0	1,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
25 07	Kaolin et autres argiles kaoliniques, meme calcines	0	1,5	0	1,5	0
25 08	Autres argiles (a l'exclusion des argiles expansees du n°6806), andalousite, cyanite, sillimanite, meme calcinees; mullite; terres de chamotte ou de dinas	0	1,5	0	1,5	0
25 09	Craie	0	1,5	0	1,5	0
25 10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatees	0	1,5	0	1,5	0
25 11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (witherite), meme calcine, a l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28 16	0	1,5	0	1,5	0
25 12	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densite apparente n'excedant pas 1, meme calcinees	0	1,5	0	1,5	0
25 13	Pierre ponce; emeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, meme traites thermiquement	0	1,5	0	1,5	0
25 14	Ardoise, meme degrossie ou simplement debitee, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carree ou rectangulaire	0	1,5	0	1,5	0
25 15	Marbres, travertins, ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densite apparente egale ou superieure a 2,5, et albatre, meme degrossis ou simplement debites, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carree ou rectangulaire	0	1,5	0	1,5	0
25 16	Granit, porphyre, basalte, gres et autres pierres de taille ou de construction, meme degrossis ou simplement debites, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carree ou rectangulaire	0	1,5	0	1,5	0
25 17	Cailloux, graviers, pierres concassees, des types generalement utilises pour le betonage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrees ou autres ballasts, galets et silex, meme traites thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de dechets industriels similaires, meme comprenant des matieres reprises dans la premiere partie du libelle; tarmacadam; granules, eclats et poudres de pierres des n° 25 15 ou 25 16, meme traites thermiquement					
25 17 1000	Cailloux, graviers, pierres concassees, des types generalement utilises pour le betonage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrees ou autres ballasts, galets et silex, meme traites thermiquement	20	2,5	0	1,5	30
25 17 2000	Macadam de laitier, de scories ou de dechets industriels similaires, meme comprenant des matieres citees dans le n°25 17 10	10	2,5	10	2,5	0
25 17 3000	Tarmacadam	10	2,5	10	2,5	0
	Granules, eclats et poudres de pierres des n° 25 15 ou 25 16, meme traites thermiquement	10	2,5	10	2,5	0
25 18	Dolomie, meme fritee ou calcinee y compris la dolomie degrossie ou simplement debitee, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carree ou rectangulaire; pise de dolomie	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
25 19	Carbonate de magnesium naturel (magnesite); magnesie electrofondue; magnesie calcinee a mort (frittee), meme contenant de faibles quantites d'autres oxydes ajoutes avant le frittage; autre oxyde de magnesium, meme pur	15	2,5	15	2,5	0
25 20	Gypse; anhydrite; platres, meme colores ou additionnes de faibles quantites d'accelerateurs ou de retardateurs	15	2,5	15	2,5	0
25 21	Castines; pierres a chaux ou a ciment	15	2,5	15	2,5	0
25 22	Chaux vive, chaux eteinte et chaux hydraulique, a l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825	15	2,5	15	2,5	0
25 23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulverises dits "clinkers"), meme colores					
25 23 1000	<i>Ciments non pulverises dits "clinkers" (Base légale : DELIB CR MQ 1915/2004)</i>	5	1,5	0	1,5	0
	<b>Ciments Portland :</b>					
25 23 2100	<i>Ciments blancs, meme colores artificiellement</i>	20	2,5	0	2,5	20
25 23 2900	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
25 23 3000	<i>Ciments alumineux (Base légale : DELIB CR MQ 1915/2004)</i>	5	1,5	0	2,5	0
25 23 9000	<i>autres ciments hydrauliques (Base légale : DELIB CR MQ 1915/2004)</i>	5	1,5	0	2,5	0
25 24	Amiante (asbeste)	15	2,5	15	2,5	0
25 25	Mica, y compris le mica clive en lamelles irregulieres ("splittings"); dechets de mica	15	2,5	15	2,5	0
25 26	Steatite naturelle, meme degrossie ou simplement debitee, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carree ou rectangulaire; talc	15	2,5	15	2,5	0
25 27	Cryolithes naturelle; Chiolithe naturelle	15	2,5	15	2,5	0
25 28	Borates naturels et leurs concentres (calcines ou non), a l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec	15	2,5	15	2,5	0
25 29	Feldspath; leucite; nepheline et nepheline syenite; spath fluor	15	2,5	15	2,5	0
25 30	Matieres minerales non denommees ni comprises ailleurs	15	2,5	15	2,5	0
26	<b>MINERAIS, SCORIES ET CENDRES</b>					
26 01	Minerais de fer et leurs concentres, y compris les pyrites de fer grillees (cendres de pyrites)	7	2,5	7	2,5	0
26 02	Minerais de manganese et leurs concentres, y compris les minerais de manganese ferrugineux et leurs concentres d'une teneur en manganese de 20% ou plus en poids, sur produit sec	7	2,5	7	2,5	0
26 03	Minerais de cuivre et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 04	Minerais de nickel et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 05	Minerais de cobalt et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 06	Minerais d'aluminium et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
26 07	Minerais de plomb et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 08	Minerais de zinc et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 09	Minerais d'etain et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 10	Minerais de chrome et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 11	Minerais de tungstene et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 13	Minerais de molybdene et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 14	Minerais de titane et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 16	Minerais de metaux precieux et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 17	Autres minerais et leurs concentres	7	2,5	7	2,5	0
26 18	Laitier granule (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	7	2,5	7	2,5	0
26 19	Scories, laitiers (autres que le laitier granule), battitures et autres dechets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	7	2,5	7	2,5	0
26 20	Cendres et residus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier), contenant de l'arsenic, des metaux ou des composes de metaux	7	2,5	7	2,5	0
26 21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et residus provenant de l'incineration des dechets municipaux	7	2,5	7	2,5	0
27	<b>COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIERES BITUMINEUSES; CIRES MINERALES.</b>					
27 01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus a partir de la houille	7	2,5	7	2,5	0
27 02	Lignite, meme agglomerés, a l'exclusion du jais	7	2,5	7	2,5	0
27 03	Tourbe (y compris la tourbe pour litiere), meme agglomeree	7	2,5	7	2,5	0
27 04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, meme agglomerés; charbon de cornue	7	2,5	7	2,5	0
27 05	Gaz de houille, gaz a l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, a l'exclusion des gaz de petrole et autres hydrocarbures gazeux	7	2,5	7	2,5	0
27 06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons mineraux, meme deshydrates ou etetes, y compris les goudrons reconstitues	7	2,5	7	2,5	0
27 07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute temperature; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques predominant en poids par rapport aux constituants non aromatiques	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
27 08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	7	2,5	7	2,5	0
27 09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	7	2,5	7	2,5	0
27 10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huile					
	<i>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets</i>					
27 10 1211	Huiles légères et préparations destinées à subir un traitement défini	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1215	Huiles légères et préparations destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 1111	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1221	Huiles légères et préparations destinées à d'autres usages	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1221	Essences spéciales	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1221	White spirit	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1225	autres	7	2,5	0	1,5	10
	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	
27 10 1231	Essences pour moteur	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1231	Essences d'aviation	7	2,5	0	1,5	10
	<i>autres, d'une teneur en plomb</i>	7	2,5	0	1,5	
	<i>n'excedant pas 0,013 g par l</i>	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1241	avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1245	avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1249	avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	7	2,5	0	1,5	10
	<i>excedant 0,013 g par l</i>	7	2,5	0	1,5	
27 10 1251	avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1259	avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1270	Carbureacteurs, type essence	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1290	autres huiles légères	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1900	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<i>Huiles moyennes</i>	7	2,5	0	1,5	
27 10 1911	destinées à subir un traitement défini	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1915	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 1911	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1921	destinées à d'autres usages	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1921	Pétrole lampant	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1921	Carbureacteurs	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1925	autre	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1929	autres	7	2,5	0	1,5	10
	<i>Huiles lourdes</i>					
	<i>Gazole (Gas-oil, gaz oil)</i>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
27 10 1931	destine a subir un traitement defini	0	1,5	0	1,5	10
27 10 1935	destine a subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux definis pour la sous-position 27 10 1931	0	1,5	0	1,5	10
	<b>destines à d'autres usages</b>					
27 10 1941	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%	0	1,5	0	1,5	10
27 101 946	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002%					
27 10 1947	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1%	0	1,5	0	1,5	10
27 10 1948	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%	0	1,5	0	1,5	10
	<i>Fuel oils (Fiouls lourds)</i>					
27 10 1951	destines a subir un traitement defini	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1955	destines a subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux definis pour la sous-position 27 10 1951	7	2,5	0	1,5	10
	<b>destines à d'autres usages (délibération n°13-1838-1 du 13/01/2014)</b>					
27 10 1962	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1%	4,50	2,5	0	1,5	10
27 10 1964	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1%	4,50	2,5	0	1,5	10
27 10 1968	d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	4,50	2,5	0	1,5	10
	<i>Huiles lubrifiantes et autres</i>	7	2,5	0	1,5	
27 10 1971	destinees a subir un traitement defini	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1975	destinees a subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux definis pour la sous-position 27 10 1971	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1981	destinees a d'autres usages: huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1983	Liquides pour transmissions hydrauliques	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1985	Huiles blanches, paraffine liquide	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1987	Huiles pour engrenages	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1991	Huiles pour usiner les metaux, huiles de demoulage, huiles anticorrosives	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1993	Huiles isolantes	7	2,5	0	1,5	10
27 10 1999	autres huiles lubrifiantes et autres	7	2,5	0	1,5	10
27 10 9100	Dechets d'huiles contenant des diphenyles polychlores (PCB), des terphenyles polychlores (PCT) ou des diphenyles polybromes (PBB)	7	2,5	0	1,5	10
27 10 9900	autres	7	2,5	0	1,5	10
<b>27 11</b>	<b>Gaz de petrole et autres hydrocarbures gazeux</b>					
	liquefies	7	2,5	0	1,5	10
27 11 1100	<i>Gaz naturel</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>27 11 12</b>	<b>Propane</b>					
	<b>Propane d'une purete egale ou superieure a 99%</b>					
27 11 1211	destine a etre utilise comme carburant ou comme combustible	7	2,5	0	1,5	10
27 11 1219	destine a d'autres usages	7	2,5	0	1,5	10
27 11 1291	destine a subir un traitement defini	7	2,5	0	1,5	10
27 11 1293	destine a subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux definis pour la sous-position 27 11 1291	7	2,5	0	1,5	10
27 11 1294	<i>d'une purete superieure a 90% mais inferieure a 99%</i>	7	2,5	0	1,5	10
27 11 1297	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>27 11 13</b>	<b>Butanes</b>	0	1,5	0	1,5	
27 11 1310	<i>destines a subir un traitement defini</i>	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
27 11 1330	<i>destines a subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux definis pour la sous-position 27 11 1310</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<i>destines a d'autres usages</i>					
27 11 1391	d'une purete superieure a 90% mais inferieure a 95%	7	2,5	0	1,5	10
27 11 1397	autres	0	1,5	0	1,5	10
27 11 1400	<i>Ethylene, propylene, butylene et butadiene</i>	7	2,5	7	2,5	0
27 11 1900	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>A l'état gazeux</b>					
27 11 2100	Gaz naturel	7	2,5	7	2,5	0
27 11 2900	autres	7	2,5	7	2,5	0
27 12	<b>Vaseline; paraffine, cire de petrole microcristalline, "slack wax", ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minerales et produits similaires obtenus par synthese ou par d'autres procedes, meme colores</b>	7	2,5	0	1,5	10
27 13	<b>Coke de petrole, bitume de petrole et autres residus des huiles de petrole ou de mineraux bitumineux</b>					
	<b>Coke de petrole</b>					
27 13 1100	non calcine	7	2,5	7	2,5	0
27 13 1200	calcine	7	2,5	7	2,5	0
27 13 2000	<b>Bitume de petrole</b>	7	2,5	0	1,5	0
27 13 9000	<b>Autres residus des huiles de petrole ou de mineraux bitumineux</b>					
27 13 9010	destines a la fabrication des produits du n° 28 03	7	2,5	7	2,5	0
27 13 9090	autres	7	2,5	7	2,5	0
27 14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	7	2,5	7	2,5	0
27 15	Melanges bitumineux a base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de petrole, de goudron mineral ou de brai de goudron mineral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple)	0	2,5	0	2,5	0
27 16	Energie electrique	0	1,5	0	1,5	0
28	<b>PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIOACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES</b>					
	<b>I. ELEMENTS CHIMIQUES</b>					
28 01	<b>Fluor, chlore, brome et iode</b>	7	2,5	7	2,5	0
28 02	<b>Soufre sublime ou precipite; soufre colloidal</b>	7	2,5	7	2,5	0
28 03	<b>Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non denommees ni comprises ailleurs)</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
28 04	Hydrogene, gaz rares et autres elements non metalliques	7	2,5	0	1,5	10
28 05	Metaux alcalins ou alcalino-terreux; metaux de terres rares, scandium et yttrium, meme melanges ou allies entre eux; mercure	7	2,5	7	2,5	0
	<b>II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES</b>					
28 06	Chlorure d'hydrogene (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique	7	2,5	0	1,5	10
28 07	Acide sulfurique; oleum	7	2,5	7	2,5	0
28 08	Acide nitrique; acides sulfonitriques	7	2,5	7	2,5	0
28 09	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique definie ou non	7	2,5	7	2,5	0
28 10	Oxydes de bore; acides boriques	7	2,5	7	2,5	0
28 11	Autres acides inorganiques et autres composes oxygenes inorganiques des elements non metalliques	7	2,5	0	1,5	10
	<b>III. DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES</b>					
28 12	Halogenures et oxyhalogenures des elements non metalliques	7	2,5	7	2,5	0
28 13	Sulfures des elements non metalliques; trisulfure de phosphore du commerce	7	2,5	7	2,5	0
	<b>IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX</b>					
28 14	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	7	2,5	0	1,5	10
28 15	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium	7	2,5	7	2,5	0
28 16	Hydroxyde et peroxyde de magnesium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	7	2,5	7	2,5	0
28 17	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	7	2,5	7	2,5	0
28 18	Corindon artificiel, chimiquement defini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium	7	2,5	7	2,5	0
28 19	Oxydes et hydroxydes de chrome	7	2,5	7	2,5	0
28 20	Oxydes de manganese	7	2,5	7	2,5	0
28 21	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combine, evalue en Fe2O3	7	2,5	7	2,5	0
28 22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	7	2,5	7	2,5	0
28 23	Oxydes de titane	7	2,5	7	2,5	0
28 24	Oxydes de plomb; minium et mine orange	7	2,5	7	2,5	0
28 25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de metaux	7	2,5	7	2,5	0
	<b>V. SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
28 26	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor	7	2,5	7	2,5	0
28 27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures	7	2,5	7	2,5	0
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	7	2,5	7	2,5	0
28 28 1000	Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	20	2,5	0	2,5	20
28 28 9000	autres (dont javel)	20	2,5	0	2,5	20
28 29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	7	2,5	7	2,5	0
28 30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique definie ou non	7	2,5	7	2,5	0
28 31	Dithionites et sulfoxyates	7	2,5	7	2,5	0
28 32	Sulfites; thiosulfates	7	2,5	7	2,5	0
28 33	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)	7	2,5	7	2,5	0
28 34	Nitrites; nitrates	7	2,5	7	2,5	0
28 35	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates, de constitution chimique definie ou non	7	2,5	7	2,5	0
28 36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	7	2,5	0	1,5	10
28 37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes	7	2,5	7	2,5	0
28 38	Fulminates, cyanates et thiocyanates	7	2,5	7	2,5	0
28 39	Silicates; silicates des metaux alcalins du commerce	7	2,5	7	2,5	0
28 40	Borates; peroxoborates (perborates)	7	2,5	7	2,5	0
28 41	Sels des acides oxometalliques ou peroxometalliques	7	2,5	7	2,5	0
28 42	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique definie ou non), autres que les azotures	7	2,5	7	2,5	0
	<b>VI. DIVERS</b>					
28 43	Metaux precieux a l'etat colloidal; composes inorganiques ou organiques de metaux precieux, de constitution chimique definie ou non; amalgames de metaux precieux	7	2,5	7	2,5	0
28 44	Elements chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les elements chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composes; melanges et residus contenant ces produits	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
28 45	Isotopes autres que ceux du n° 28 44; leurs composes inorganiques ou organiques, de constitution chimique definie ou non	7	2,5	7	2,5	0
28 46	Composes, inorganiques ou organiques, des metaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des melanges de ces metaux	7	2,5	7	2,5	0
28 47	Peroxyde d'hydrogene (eau oxygenee) meme solidifie avec de l'uree	7	2,5	7	2,5	0
28 48	Phosphures, de constitution chimique definie ou non, a l'exclusion des ferrophosphores	7	2,5	7	2,5	0
28 49	Carbures, de constitution chimique definie ou non	7	2,5	7	2,5	0
28 50	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique definie ou non, autres que les composes qui constituent egalement des carbures du n° 28 49	7	2,5	7	2,5	0
28 51	Autres composes inorganiques (y compris les eaux distillees, de conductibilite ou de meme degre de purete); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont ete elimines); air comprime; amalgames autres que de metaux precieux	7	2,5	0	1,5	10
29	<b>PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES</b>					
	<b><i>I. HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</i></b>					
29 01	Hydrocarbures acycliques	7	2,5	7	2,5	0
29 02	Hydrocarbures cycliques	7	2,5	7	2,5	0
29 03	Derives halogenes des hydrocarbures	7	2,5	7	2,5	0
29 04	Derives sulfones, nitres ou nitroses des hydrocarbures, meme halogenes	7	2,5	7	2,5	0
	<b><i>II. ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</i></b>					
29 05	Alcools acycliques et leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Monoalcools satures</b>					
29 06	Alcools cycliques et leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
	<b><i>III. PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</i></b>					
29 07	Phenols; phenols-alcools	7	2,5	0	1,5	10
29 08	Derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses des phenols ou des phenols-alcools	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
	<b>IV. ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</b>					
29 09	Ethers, ethers-alcools, ethers-phenols, ethers-alcools-phenols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'ethers, peroxydes de cetones (de constitution chimique definie ou non) et leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
29 10	Epoxydes, epoxy-alcools, epoxy-phenols et epoxy-ethers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
29 11	Acetals et hemi-acetals, meme contenant d'autres fonctions oxygenees, et leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
	<b>V. COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE</b>					
29 12	Aldehydes, meme contenant d'autres fonctions oxygenees; polymeres cycliques des aldehydes; paraformaldehyde	7	2,5	7	2,5	0
29 13	Derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses des produits du n° 29 12	7	2,5	7	2,5	0
	<b>VI. COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE</b>					
29 14	Cetones et quinones, meme contenant d'autres fonctions oxygenees, et leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
	<b>VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</b>					
29 15	Acides monocarboxyliques acycliques satures et leurs anhydrides, halogenures, peroxydes et peroxyacides; leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
29 16	Acides monocarboxyliques acycliques non satures et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogenures, peroxydes et peroxyacides; leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
29 17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogenures, peroxydes et peroxyacides; leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
29 18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygenees supplementaires et leurs anhydrides, halogenures, peroxydes et peroxyacides; leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
	<b>VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</b>					
29 19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
29 20	Esters des autres acides inorganiques des non-metaux (a l'exclusion des esters des halogenures d'hydrogene) et leurs sels; leurs derives halogenes, sulfones, nitres ou nitroses	7	2,5	7	2,5	0
	<b>IX. COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
29 21	Composes a fonction amine	7	2,5	7	2,5	0
29 22	Composes amines a fonctions oxygenees	7	2,5	7	2,5	0
29 23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lecithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique definie ou non	7	2,5	7	2,5	0
29 24	Composes a fonction carboxamide; composes a fonction amide de l'acide carbonique	7	2,5	7	2,5	0
29 25	Composes a fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou a fonction imine	7	2,5	7	2,5	0
29 26	Composes a fonction nitrile	7	2,5	7	2,5	0
29 27	Composes diazoiques, azoiques ou azoxyques	7	2,5	7	2,5	0
29 28	Derives organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	7	2,5	7	2,5	0
29 29	Composes a autres fonctions azotees	7	2,5	7	2,5	0
	<b>X. COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES</b>					
29 30	Thiocomposes organiques	7	2,5	7	2,5	0
29 31	Autres composes organo-inorganiques	7	2,5	7	2,5	0
29 32	Composes heterocycliques a heteroatome(s) d'oxygene exclusivement	7	2,5	7	2,5	0
29 33	Composes heterocycliques a heteroatome(s) d'azote exclusivement	7	2,5	7	2,5	0
29 34	Acides nucleiques et leurs sels, de constitution chimique definie ou non; autres composes heterocycliques	7	2,5	7	2,5	0
29 35	Sulfonamides	7	2,5	7	2,5	0
	<b>XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES</b>					
29 36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthese (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs derives utilises principalement en tant que vitamines, melanges ou non entre eux, meme en solutions quelconques	7	2,5	7	2,5	0
29 37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotrienes, naturels ou reproduits par synthese; leurs derives et analogues structurels, y compris les polypeptides a chaine modifiee, utilises principalement comme hormones	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
	<b>XII. HETEROSIDES ET ALCALOÏDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES</b>					
29 38	Heterosides, naturels ou reproduits par synthese, leurs sels, leurs ethers, leurs esters et autres derives	7	2,5	7	2,5	0
29 39	Alcaloïdes vegetaux, naturels ou reproduits par synthese, leurs sels, leurs ethers, leurs esters et autres derives	7	2,5	7	2,5	0
	<b>XIII. AUTRES COMPOSES ORGANIQUES</b>					
29 40	Sucres chimiquement purs, a l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (levulose); ethers, acetals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29 37, 29 38 ou 29 39	7	2,5	7	2,5	0
29 41	Antibiotiques	7	2,5	7	2,5	0
29 42	Autres composees organiques	7	2,5	7	2,5	0
30	<b>PRODUITS PHARMACEUTIQUES</b>					
30 01	Glandes et autres organes a usages opotherapiques, a l'etat desseche, meme pulverises; extraits, a usages opotherapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs secretions; heparine et ses sels; autres substances humaines ou animales preparees a des fins therapeutiques ou prophylactiques non denommees ni comprises ailleurs	7	2,5	7	2,5	0
30 02	Sang humain; sang animal prepare en vue d'usages therapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antiserums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifies, mame obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (a l'exclusion des levures) et produits similaires	7	2,5	7	2,5	0
30 03	Medicaments (a l'exclusion des produits des n° 30 02, 30 05 ou 30 06) constituees par des produits melanges entre eux, preparees a des fins therapeutiques ou prophylactiques, mais ni presentes sous forme de doses, ni conditionnees pour la vente au detail	7	2,5	7	2,5	0
30 04	Medicaments (a l'exclusion des produits des n° 30 02, 30 05 ou 30 06) constituees par des produits melanges ou non melanges, preparees a des fins therapeutiques ou prophylactiques, presentes sous forme de doses (y compris ceux destines a etre administres par voie percutanee) ou conditionnees pour la vente au detail	7	2,5	7	2,5	0
30 05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), impregnes ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnees pour la vente au detail a des fins medicales, chirurgicales, dentaires ou veterinaires					
30051000	Pansements adhesifs et autres articles ayant une couche adhesive, impregnes ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnees pour la vente au detail a des fins medicales, chirurgicales, dentaires ou veterinaires ( <b>délibération n°09-549-1 du 07/05/2009</b> )	2	2,5	2	2,5	0
30059010	Ouates et articles en ouate, impregnes ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnees pour la vente au detail a des fins medicales, chirurgicales, dentaires ou veterinaires	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
30059031	Gazes et articles en gaze, impregnes ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnes pour la vente au detail a des fins medicales, chirurgicales, dentaires ou veterinaires	7	2,5	7	2,5	0
30059051	Bandes et autres pansements, en 'tissus nontisses', impregnes ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnes pour la vente au detail a des fins medicales, chirurgicales, dentaires ou veterinaires (a l'excl. des ouates, gazes et articles analogues ainsi que des pansements adhesifs et autres articles ayant une couche adhesive)	7	2,5	7	2,5	0
30059055	Bandes et autres pansements, en matieres textiles (autres que les 'tissus nontisses'), impregnes ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnes pour la vente au detail a des fins medicales, chirurgicales, dentaires ou veterinaires (a l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matieres ainsi que des pansements adhesifs et autres articles ayant une couche adhesive)	7	2,5	7	2,5	0
30059099	Bandes et autres pansements, impregnes ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnes pour la vente au detail a des fins medicales, chirurgicales, dentaires ou veterinaires (a l'excl. des produits en matieres textiles ainsi que des pansements adhesifs et autres articles ayant une couche adhesive)	7	2,5	7	2,5	0
<b>31</b>	<b>ENGRAIS</b>					
31 01	Engrais d'origine animale ou vegetale, meme melanges entre eux ou traites chimiquement; engrais resultant du melange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou vegetale	15	2,5	0	2,5	20
31 02	Engrais mineraux ou chimiques azotes	15	2,5	0	2,5	20
31 03	Engrais mineraux ou chimiques phosphates	15	2,5	0	2,5	20
31 04	Engrais mineraux ou chimiques potassiques	15	2,5	0	2,5	20
31 05	Engrais mineraux ou chimiques contenant deux ou trois des elements fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du present chapitre presentes soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10kg	15	2,5	0	2,5	20
<b>32</b>	<b>EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DERIVES; PIGMENTS ET AUTRES MATIERES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE</b>					
32 01	Extraits tannants d'origine vegetale; tanins et leurs sels, ethers, esters et autres derives	0	1,5	0	1,5	0
32 02	Produits tannants organiques synthetiques; produits tannants inorganiques; preparations tannantes, meme contenant des produits tannants naturels; preparations enzymatiques pour le pretannage	0	1,5	0	1,5	0
32 03	Matieres colorantes d'origine vegetale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais a l'exclusion des noirs d'origine animale), meme de constitution chimique definie; preparations visees a la note 3 du present chapitre, a base de matieres colorantes d'origine vegetale ou animale	10	2,5	10	2,5	0
32 04	Matieres colorantes organiques synthetiques, meme de constitution chimique definie; preparations visees a la note 3 du present chapitre, a base de matieres colorantes organiques synthetiques; produits organiques synthetiques des types utilises comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, meme de constitution chimique definie	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
32 05	Laques colorantes; preparations visees a la note 3 du present chapitre, a base de laques colorantes	7	2,5	0	1,5	10
32 06	Autres matieres colorantes; preparations visees a la note 3 du present chapitre, autres que celles des n° 32 03, 32 04 ou 32 05; produits inorganiques des types utilises comme luminophores, meme de constitution chimique definie	7	2,5	0	1,5	10
32 07	Pigments, opacifiants et couleurs prepares, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et preparations similaires, des types utilises pour la ceramique, l'emaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	7	2,5	0	1,5	10
32 08	Peintures et vernis a base de polymeres synthetiques ou de polymeres naturels modifies, disperses ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions definies a la note 4 du present chapitre	25	2,5	0	2,5	30
32 09	Peintures et vernis a base de polymeres synthetiques ou de polymeres naturels modifies, disperses ou dissous dans un milieu aqueux	25	2,5	0	2,5	30
32 10	Autres peintures et vernis; pigments a l'eau prepares des types utilises pour le finissage des cuirs	25	2,5	0	2,5	30
32 11	Siccatis prepares	7	2,5	0	1,5	10
32 12	Pigments (y compris les poudres et flocons metalliques) disperses dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pate, des types utilises pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matieres colorantes presentees dans des formes ou emballages pour la vente au detail	7	2,5	0	1,5	10
32 13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires	7	2,5	0	1,5	10
32 14	Mastic de vitrier, ciments de resine et autres mastics; enduits utilises en peinture; enduits non refractaires des types utilises en maconnerie	7	2,5	0	1,5	10
32 15	Encres d'imprimerie, encres a ecrire ou a dessiner et autres encres, meme concentrees ou sous formes solides	7	2,5	0	1,5	10
33	HUILE ESSENTIELLES ET RESINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTES PREPARES ET PREPARATIONS COSMETIQUES.					
33 01	Huiles essentielles (deterpenees ou non), y compris celles dites "concretes" ou "absolues"; resinoides; oleoresines d'extraction; solutions concentrees d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matieres analogues, obtenues par enfleurage ou maceration; sous-produits terpeniques residuaires de la deterpenation des huiles essentielles; eaux distillees aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	20	2,5	0	2,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
33 02	Melanges de substances odoriferantes et melanges (y compris les solutions alcooliques) a base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilises comme matieres de base pour l'industrie; autres preparations a base de substances odoriferantes, des types utilises pour la fabrication de boissons	20	2,5	0	2,5	20
33 03	Parfums et eaux de toilette	15	2,5	25	2,5	0
33 04	Produits de beaute ou de maquillage prepares et preparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les medicaments, y compris les preparations antisolaires et les preparations pour bronzer; preparations pour manucures ou pedicures					
33 04 1000	Produits de maquillage pour les levres	15	2,5	25	2,5	0
33 04 2000	Produits de maquillage pour les yeux	15	2,5	25	2,5	0
33 04 3000	Preparations pour manucures ou pedicures	15	2,5	25	2,5	0
	<b>Autres</b>	15	2,5	25	2,5	0
33 04 9100	Poudres, y compris les poudres compactes	15	2,5	25	2,5	0
33 04 9900	autres	15	2,5	25	2,5	0
33 05	Preparations capillaires					
33051000	Shampoings	15	2,5	0	2,5	20
33052000	Preparations pour l'ondulation ou le defrisage permanents	20	2,5	0	2,5	20
33053000	Laques pour cheveux	20	2,5	0	2,5	20
33059000	Autres preparations capillaires (a l'excl. des shampoings, des lotions capillaires, des laques pour cheveux et des preparations pour l'ondulation ou le defrisage permanents)	20	2,5	0	2,5	20
33 06	Preparations pour l'hygiene buccale ou dentaire, y compris les poudres et cremes pour faciliter l'adherence des dentiers; fils utilises pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de detail					
33061000	Dentifrices, prepares, meme des types utilises par les dentistes ( <b>délibération n°09-549-1 du 07/05/2009</b> )	2	2,5	5	2,5	0
33062000	Fils utilises pour nettoyer les espaces intermediaires (fils dentaires), en emballages individuels de detail	5	2,5	5	2,5	0
33069000	Preparations pour l'hygiene buccale ou dentaire, y.c. les poudres et cremes pour faciliter l'adherence des dentiers (a l'excl. des dentifrices et des fils utilises pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires))	5	2,5	5	2,5	0
33 07	Preparations pour le prerasage, le rasage ou l'apres-rasage, desodorisants corporels, preparations pour bains, depilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette prepares et autres preparations cosmetiques, non denommes ni compris ailleurs; desodorisants de locaux, prepares, meme non parfumes, ayant ou non des proprietes desinfectantes					
33 07 1000	Preparations pour le prerasage, le rasage ou l'apres-rasage	7	2,5	7	2,5	0
33 07 2000	Desodorisants corporels et antisudoraux	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
33 07 3000	Sels parfumes et autres preparations pour bains	15	2,5	15	2,5	0
	<i>Preparations pour parfumer ou pour desodoriser les locaux, y compris les preparations odoriferantes pour ceremonies religieuses</i>					
33 07 4100	"Agarbatti" et autres preparations odoriferantes agissant par combustion	20	2,5	20	2,5	0
33 07 4900	autres	20	2,5	20	2,5	0
33 07 9000	Autres	20	2,5	20	2,5	0
34	<b>SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUIT D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PATES A MODELER, "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE A BASE DE PLATRE</b>					
34 01	<b>Savons; produits et preparations organiques tensio-actifs a usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappes, meme contenant du savon; produits et preparations organiques tensio-actifs destines au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de creme, conditionnes pour la vente au detail, meme contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontisses, impregnes, enduits ou recouverts de savon ou de detergents</b>					
	Savons, produits et preparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappes, et papier, ouates, feutres et nontisses, impregnes, enduits ou recouverts de savon ou de detergents					
34 01 1100	de toilette (y compris ceux a usages medicaux)	7	2,5	0	1,5	20
34 01 1900	autres	7	2,5	0	1,5	20
34 01 2000	Savons sous autres formes					
34 01 2010	Flocons, paillettes, granules ou poudres	15	2,5	0	1,5	20
34 01 2090	autres	15	2,5	0	1,5	20
34 01 3000	Produits et preparations organiques tensio-actifs destines au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de creme, conditionnes pour la vente au detail, meme contenant du savon	7	2,5	0	2,5	20
34 02	<b>Agents de surface organiques (autres que les savons); preparations tensio-actives, preparations pour lessives (y compris les preparations auxiliaires de lavage) et preparations de nettoyage, meme contenant du savon, autres que celles du n° 34 01</b>					
34021190	Agents de surface organiques, anioniques, meme conditionnes pour la vente au detail (a l'excl. des savons et d'une solution aqueuse contenant en poids >= 30% mais <= 50% d'alkyl(oxydi"benzenesulfonate") de disodium)	20	2,5	0	2,5	20
34021200	Agents de surface organiques, cationiques, meme conditionnes pour la vente au detail (a l'excl. des savons)	20	2,5	0	2,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
34021300	Agents de surface organiques, non-ioniques, meme conditionnes pour la vente au detail (a l'excl. des savons)	20	2,5	0	2,5	20
34021900	Agents de surface organiques, meme conditionnes pour la vente au detail (a l'excl. des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non-ioniques)	20	2,5	0	2,5	20
34022020	Preparations tensio-actives, conditionnees pour la vente au detail (a l'excl. des preparacions organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappes ainsi que des produits et preparacions destines au lavage de la peau sous forme de liquide ou de creme)	20	2,5	0	2,5	20
34022090	Preparacions pour lessives, y.c. les preparacions auxiliaires de lavage, et preparacions de nettoyage, conditionnees pour la vente au detail (a l'excl. des agents de surface organiques, des savons et des preparacions tensio-actives ainsi que des produits et preparacions destines au lavage de la peau sous forme de liquide ou de creme)	20	2,5	0	2,5	20
34029010	Preparacions tensio-actives (a l'excl. des preparacions conditionnees pour la vente au detail, des preparacions organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappes ainsi que des produits et preparacions destines au lavage de la peau sous forme de liquide ou de creme)	20	2,5	0	2,5	20
34029090	Preparacions pour lessives, y.c. les preparacions auxiliaires de lavage, et preparacions de nettoyage (a l'excl. des preparacions conditionnees pour la vente au detail, des savons, des preparacions tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et preparacions destines au lavage de la peau sous forme de liquide ou de creme)	20	2,5	0	2,5	20
34 03	<b>Preparacions lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les preparacions pour le degrippage des ecrous, les preparacions antirouille ou anticorrosion et les preparacions pour le demoulage, a base de lubrifiants) et preparacions des types utilises pour l'ensimage des matieres textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matieres, a l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de petrole ou de mineraux bitumineux</b>	7	2,5	7	2,5	0
34 04	<b>Cires artificielles et cires preparees</b>	7	2,5	7	2,5	0
34 05	<b>Cirages et cremes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou metaux, pates et poudres a recurer et preparacions similaires (meme sous forme de papier, ouates, feutres, nontisses, matiere plastique ou caoutchouc alveolaires, impregnes, enduits ou recouverts de ces preparacions), a l'exclusion des cires du n° 34 04</b>	7	2,5	7	2,5	0
34 06	<b>Bougies, chandelles, cierges et articles similaires</b>	15	2,5	0	1,5	20
34 07	<b>Pates a modeler, y compris celles presentees pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" presentees en assortiments, dans des emballages de vente au detail ou en plaquettes, fers a cheval, batonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, a base de platre</b>	7	2,5	7	2,5	0
35	<b>MATIERES ALBUMINOÏDES; PRODUITS A BASE D'AMIDONS OU DE FECULES MODIFIES; COLLES; ENZYMES</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
35 01	Caseines, caseinates et autres derives des caseines; colles de caseine	7	2,5	7	2,5	0
35 02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs proteines de lactoserum contenant, en poids calcule sur matiere seche, plus de 80% de proteines de lactoserum), albuminates et autre derives des albumines	7	2,5	7	2,5	0
35 03	Gelatines (y compris celles presentees en feuilles de forme carree ou rectangulaire, meme ouvrees en surface ou colorees) et leurs derives; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, a l'exclusion des colles de caseine du n° 35 01	7	2,5	7	2,5	0
35 04	Peptones et leurs derives; autres matieres proteiques et leurs derives, non denommes ni compris ailleurs; poudre de peau, traitee ou non au chrome	7	2,5	7	2,5	0
35 05	Dextrine et autres amidons et fecules modifiees (les amidons et fecules pre-gelatinises ou esterifies, par exemple); colles a base d'amidons ou de fecules, de dextrine ou d'autres amidons ou fecules modifiees	7	2,5	7	2,5	0
35 06	Colles et autres adhesifs prepares, non denommes ni compris ailleurs; produits de toute espece a usage de colles ou d'adhesifs, conditionnes pour la vente au detail comme colles ou adhesifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	10	2,5	10	2,5	0
35 07	Enzymes; enzymes preparees non denommees ni comprises ailleurs	7	2,5	7	2,5	0
36	<b>POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIERES INFLAMMABLES</b>					
36 010000	Poudres propulsives	7	2,5	7	2,5	0
36 020000	Explosifs prepares autres que les poudres propulsives	15	2,5	15	2,5	0
36 03	Meches de surete; cordeaux detonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; detonateurs electriques	15	2,5	15	2,5	0
36 04	Articles pour feux d'artifice, fusees de signalisation ou paragreles et similaires, petards et autres articles de pyrotechnie	15	2,5	15	2,5	0
36 050000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36 04	2	2,5	2	2,5	0
36 06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matieres inflammables cites a la note 2 du present chapitre	7	2,5	2	2,5	0
37	<b>PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
37 01	<b>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs</b>					
37 01 1000	Pour rayons X	10	2,5	10	2,5	0
37 01 2000	Films à développement et tirage instantanés	10	2,5	10	2,5	0
37 01 3000	Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	25	2,5	25	2,5	0
	<b>Autres</b>					
37 01 9100	<i>pour la photographie en couleurs (polychrome)</i>	25	2,5	25	2,5	0
37 01 9900	<i>autres</i>	25	2,5	25	2,5	0
37 02	<b>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées</b>					
37 02 1000	Pour rayons X	25	2,5	25	2,5	0
	<b>Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm</b>					
37 02 31	<b>pour la photographie en couleurs (polychrome)</b>					
3702 31 91	---Négatif de film couleur: - d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et - d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	25	2,5	25	2,5	0
3702 31 97	Autres	25	2,5	25	2,5	0
37 02 3200	autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	25	2,5	25	2,5	0
37 02 3900	Autres	25	2,5	25	2,5	0
	<b>Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm</b>					
37 02 4100	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	25	2,5	25	2,5	0
37 02 4200	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	25	2,5	25	2,5	0
37 02 4300	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	25	2,5	25	2,5	0
37 02 4400	d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	25	2,5	25	2,5	0
	<b>Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome)</b>					
37 02 5200	d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	25	2,5	25	2,5	0
37 02 5300	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	25	2,5	25	2,5	0
37 02 5400	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	25	2,5	25	2,5	0
37 02 5500	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	25	2,5	25	2,5	0
37 02 5600	d'une largeur excédant 35 mm	25	2,5	25	2,5	0
	<b>autres</b>					
3702 96 10	Microfilms; films pour les arts graphiques d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	25	2,5	25	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
3702 96 90	---autres	25	2,5	25	2,5	0
3702 97 10	Microfilms; films pour les arts graphiques --d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	25	2,5	25	2,5	0
3702 97 90	---autres	25	2,5	25	2,5	0
3702 98 00	--d'une largeur excédant 35 mm	25	2,5	25	2,5	0
37 03	<b>Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés</b>	10	2,5	10	2,5	0
37 04	<b>Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés</b>	20	2,5	20	2,5	0
37 05	<b>Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques</b>	0	1,5	0	1,5	0
37 06	<b>Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son</b>					
37 06 10	<b>d'une largeur de 35 mm ou plus</b>					
37 06 1020	<i>Films d'actualités</i>	0	1,5	0	1,5	0
	<i>Films pornographiques ou d'incitation à la violence</i>	40	2,5	40	2,5	0
	<i>ne comportant que l'enregistrement du son</i>	7	2,5	7	2,5	0
37 06 1099	<i>autres positifs</i>	7	2,5	7	2,5	0
37 06 90	<b>autres</b>					
	<i>Films pornographiques ou d'incitation à la violence figurant à la liste établie en application de la loi n° 75 1278 du 30 décembre 1975</i>	40	2,5	40	2,5	0
37 06 9052	<i>ne comportant que l'enregistrement du son</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<i>autres positifs</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<i>Films d'actualités</i>	0	1,5	0	1,5	0
	<i>negatifs; positifs intermediaires de travail</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres, d'une largeur</b>					
37 06 9091	de moins de 10 mm	7	2,5	7	2,5	0
37 06 9099	de 10 mm ou plus	7	2,5	7	2,5	0
37 07	<b>Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi</b>	7	2,5	7	2,5	0
38	<b>PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
38 01	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits	7	2,5	7	2,5	0
38 02	Charbons actifs; matières minérales naturelles actives; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	7	2,5	7	2,5	0
38 03	Tall oil, même raffiné	7	2,5	7	2,5	0
38 04	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38 03	7	2,5	7	2,5	0
38 05	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpénool comme constituant principal	7	2,5	7	2,5	0
38 06	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues	7	2,5	7	2,5	0
38 07	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	7	2,5	7	2,5	0
38 08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, meches et bougies soufres et papier tue-mouches					
38085000	Marchandises contenant une ou plusieurs des substances de l'aldrine (iso), du binapacryl (iso), du camphechlore (iso) (toxaphène), du captafol (iso), du chlordane (iso), du chlordimeforme (iso), du chlorobenzilate (iso), des composés du mercure, du ddt (iso) (clofenotane (dci), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophenyl)éthane), du dinoseb (iso), ses sels ou ses esters, du dibromure d'éthylène (iso) (1,2-dibromoéthane), du dichlorure d'éthylène (iso) (1,2-dichloroéthane), de la dieldrine (iso) (dci), du fluoroacétamide (iso), de l'heptachlore (iso), de l'hexachlorobenzène (iso), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (hch "iso"), y.c. lindane (iso) (dci), du méthamidophos (iso), du monocrotophos (iso), de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), du parathion (iso), du parathion-méthyle (iso) (méthyle-parathion), du pentachlorophénol (iso), du phosphamidon (iso), du 2,4,5-t (iso) (acide 2,4,5-trichlorophenoxyacétique), ses sels ou ses esters	15	2,5	0	1,5	20
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089120	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphores, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
38089190	Insecticides, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des produits a base de pyrethrinoides, d'hydrocarbures chlores, de carbamates ou d'organo-phosphores ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089210	Fongicides inorganiques presentes a l'etat de preparations cupriques (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089220	Fongicides inorganiques presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des produits a l'etat de preparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089250	Fongicides a base de diazoles ou de triazoles, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089290	Fongicides, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des produits inorganiques et des produits a base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089315	Herbicides, a base d'amides, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089321	Herbicides, a base de derives de dinitroanilines, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089323	Herbicides, a base de derives d'uree, d'uraciles ou de sulphonylurees, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089327	Herbicides, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des produits a base de phenoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de derives de dinitroanilines et de derives d'uree, d'uraciles ou de sulphonylurees ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089330	Inhibiteurs de germination presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089390	Regulateurs de croissance pour plantes presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089410	Desinfectants et produits simil., a base de sels d'ammonium quaternaire, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089420	Desinfectants et produits simil., a base de composes halogenes, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089490	Desinfectants et produits simil., presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des produits a base de sels d'ammonium quaternaire ou de composes halogenes ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20
38089910	Rodenticides, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. des marchandises du n° 3808.50)	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
38089990	Produits phytosanitaires, presentes dans des formes ou emballages de vente au detail ou a l'etat de preparations ou sous forme d'articles (a l'excl. desinsecticides, des fongicides, des herbicides, des desinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 3808.50)	10	2,5	0	1,5	20
38 09	<b>Agents d'appret ou de finissage, accelerateurs de teinture ou de fixation de matieres colorantes et autres produits et preparations (parements prepares et preparations pour le mordancage, par exemple), des types utilises dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non denommes ni compris ailleurs</b>					
38 09 1000	A base de matieres amylacees	15	2,5	0	1,5	20
	Autres					
38 09 9100	des types utilises dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	10	2,5	0	2,5	10
38 09 9200	des types utilises dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	15	2,5	0	1,5	20
38 09 9300	Des types utilises dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	15	2,5	0	1,5	20
38 10	<b>Preparations pour le decapage des metaux; flux a souder ou a braser et autres preparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des metaux; pates et poudres a souder ou a braser composees de metal et d'autres produits; preparations des types utilises pour l'enrobage ou le fourrage des electrodes ou des baguettes de soudage</b>	7	2,5	7	2,5	0
38 11	<b>Preparations antidetonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, ameliorants de viscosite, additifs anticorrosifs et autres additifs prepares, pour huiles minerales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilises aux memes fins que les huiles minerales</b>	7	2,5	7	2,5	0
38 12	<b>Preparations dites "accelerateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matieres plastiques, non denommes ni compris ailleurs; preparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matieres plastiques</b>	7	2,5	7	2,5	0
38 13	<b>Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices</b>	7	2,5	7	2,5	0
38 14	<b>Solvants et diluants organiques composites, non denommes ni compris ailleurs; preparations concues pour enlever les peintures ou les vernis</b>	7	2,5	7	2,5	0
38 15	<b>Initiateurs de reaction, accelerateurs de reaction et preparations catalytiques, non denommes ni compris ailleurs</b>	7	2,5	7	2,5	0
38 16	<b>Ciments, mortiers, betons et compositions similaires refractaires, autres que les produits du n° 38 01</b>	7	2,5	2	2,5	5
38 17	<b>Alkylbenzenes en melanges et alkylnaphtalenes en melanges, autres que ceux des n° 27 07 ou 29 02</b>	7	2,5	7	2,5	0
38 18	<b>Elements chimiques dopes en vue de leur utilisation en electronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composes chimiques dopes en vue de leur utilisation en electronique</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
38 19	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides prepares pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de petrole ni de mineraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	7	2,5	7	2,5	0
38 20	Preparations antigel et liquides prepares pour degivrage	10	2,5	0	2,5	10
38 21	Milieux de culture prepares pour le developpement des micro-organismes	7	2,5	7	2,5	0
38 22	Reactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et reactifs de diagnostic ou de laboratoire prepares meme presentes sur un support, autres que ceux des n° 30 02 ou 30 06; materiaux de reference certifies	7	2,5	7	2,5	0
38 23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	7	2,5	7	2,5	0
38 24	Liants prepares pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et preparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en melanges de produits naturels), non denommes ni compris ailleurs	7	2,5	2	2,5	5
3824 50	Mortiers et bétons, non réfractaires (délibération n°05-429 du 20/04/05)	7	2,5	2	2,5	5
3824 50 10	Béton prêt à la coulée (délibération n°05-429 du 20/04/05)	7	2,5	2	2,5	5
3824 50 90	Autres (délibération n°05-429 du 20/04/05)	7	2,5	2	2,5	5
38 25	Produits residuaires des industries chimiques ou des industries connexes, non denommes ni compris ailleurs; dechets municipaux; boues d'epuration; autres dechets mentionnes dans la note 6 du present chapitre	7	2,5	7	2,5	0
39	<b>MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES</b>					
	<b>I. FORMES PRIMAIRES</b>					
39 01	<b>Polymeres de l'ethylene, sous formes primaires</b>					
39 01 10	<b>Polyethylene d'une densite inferieure a 0,94</b>					
39 01 1010	<i>Polyethylene lineaire</i>	7	2,5	7	2,5	0
39 01 1090	<i>autre</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Polyethylene biodégradable</b>					
39 01 20	<b>Polyethylene d'une densite egale ou superieure a 0,94</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
39 01 2010	<i>Polyethylene sous l'une des formes visees a la note 6 point b) du chapitre 39, d'une densite de 0,958 ou plus a 23°C, contenant: &lt;P&gt;- 50 mg/kg ou moins d'aluminium, &lt;P&gt;- 2 mg/kg ou moins de calcium, &lt;P&gt;- 2 mg/kg ou moins de chrome, &lt;P&gt;- 2 mg/kg ou moins de fer, &lt;P&gt;- 2 mg/kg ou moins de nickel, &lt;P&gt;- 2 mg/kg ou moins de titane, &lt;P&gt;- 8 mg/kg ou moins de vanadium, &lt;P&gt;destine a la fabrication de polyethylene chlorosulfone</i>	7	2,5	7	2,5	0
39 01 2090	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<i>Polyethylene biodégradable</i>	7	2,5	7	2,5	0
39 01 3000	Copolymeres d'ethylene et d'acetate de vinyle	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 01 90</b>	<b>Autres</b>					
39 01 9030	<i>Resine ionomere constituee d'un sel d'un terpolymere d'ethylene, d'acrylate d'isobutyle et d'acide methacrylique</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 01 9090	autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 02</b>	<b>Polymeres de propylene ou d'autres olefines, sous formes primaires</b>					
39 02 1000	Polypropylene	15	2,5	15	2,5	0
39 02 2000	Polyisobutylene	15	2,5	15	2,5	0
39 02 3000	Copolymeres de propylene	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 02 90</b>	<b>Autres</b>					
39 02 9010	<i>Copolymere en bloc du type A-B-A, de polystyrene, de copolymere ethylene-butylene et de polystyrene, contenant en poids 35% ou moins de styrene, sous l'une des formes visees a la note 6 point b) du chapitre 39</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 02 9020	<i>Poly(butene-1), copolymere de butene-1 et d'ethylene contenant en poids 10 % ou moins d'ethylene, ou un melange de poly(butene-1), polyethylene et/ou polypropylene, contenant en poids 10% ou moins de polyethylene et/ou 25% ou moins de polypropylene, sous une des formes visees a la note 6 point b) de ce chapitre</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 02 9090	autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 03</b>	<b>Polymeres du styrene, sous formes primaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
39 03 1100	expansible	15	2,5	15	2,5	0
39 03 1900	autre	15	2,5	15	2,5	0
39 03 2000	Copolymeres de styrene-acrylonitrile (SAN)	15	2,5	15	2,5	0
39 03 3000	Copolymeres d'acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS)	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 03 90</b>	<b>autres</b>					
39 03 9010	Copolymeres uniquement de styrene et d'alcool allylique, ayant un indice d'acetylene egal ou superieur a 175	15	2,5	15	2,5	0
39 03 9020	Polystyrene brome, contenant en poids 58% ou plus mais pas plus de 71% de brome, sous l'une des formes visees a la note 6 point b) de ce chapitre	15	2,5	15	2,5	0
39 03 9090	autres	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
<b>39 04</b>	<b>Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires</b>					
39 04 1000	Poly(chlorure de vinyle), non mélange a d'autres substances	15	2,5	15	2,5	0
	Autre polychlorure de vinyle :					
39 04 2100	non plastifié	15	2,5	15	2,5	0
39 04 2200	plastifié	15	2,5	15	2,5	0
39 04 3000	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	15	2,5	15	2,5	0
39 04 4000	Autres copolymères du chlorure de vinyle	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 04 50</b>	<b>Polymères du chlorure de vinylidène</b>					
39 04 5010	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	15	2,5	15	2,5	0
39 04 5090	autres	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Polymères fluores :</b>					
39 04 6100	Polytétrafluoroéthylène	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 04 69</b>	<b>autres</b>					
39 04 6920	Polyfluorure de vinyle sous l'une des formes visées a la note 6 point b) du chapitre 39	15	2,5	15	2,5	0
39 04 6980	autres	15	2,5	15	2,5	0
39 04 9000	Autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 05</b>	<b>Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires</b>					
	Poly(acétate de vinyle)					
39 05 1200	en dispersion aqueuse	15	2,5	15	2,5	0
39 05 1900	autres	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Copolymères d'acétate de vinyle</b>					
39 05 2100	en dispersion aqueuse	15	2,5	15	2,5	0
39 05 2900	autres	15	2,5	15	2,5	0
39 05 3000	Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Autres</b>					
39 05 9100	Copolymères	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 05 99</b>	<b>autres</b>					
39 05 9910	Formal polyvinylique, sous l'une des formes visées a la note 6 point b) de ce chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids:1 - 9,5% ou plus mais pas plus de 13% de groupes acétyle, exprimés en acétate de vinyle, 1 - 5% ou plus mais pas plus de 6,5% de groupes hydroxy, exprimés en alcool vinylique	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
39 05 9990	autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 06</b>	<b>Polymeres acryliques, sous formes primaires</b>					
39 06 1000	Poly(methacrylate de methyle)	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 06 90</b>	<b>Autres</b>					
39 06 9010	Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-dimethylbutyl)acrylamide]	15	2,5	15	2,5	0
39 06 9020	Copolymere de 2-diisopropylaminoethylmethacrylate et de decylmethacrylate, sous forme de solution dans du N,N-dimethylacetamide contenant en poids 55% ou plus de copolymere	15	2,5	15	2,5	0
39 06 9030	Copolymere d'acide acrylique et d'acrylate de 2-ethylhexyle, contenant en poids 10% ou plus mais pas plus de 11% d'acrylate de 2-ethylhexyle	15	2,5	15	2,5	0
39 06 9040	Copolymere d'acrylonitrile et d'acrylate de methyle, modifie au moyen de polybutadiene-acrylonitrile (NBR)	15	2,5	15	2,5	0
39 06 9050	Produits de polymerisation d'acide acrylique, methacrylate d'alkyle et de petites quantites d'autres monomeres, destines a etre utilises comme epaississants dans la production des pates pour l'impression des textiles	15	2,5	15	2,5	0
39 06 9060	Copolymere d'acrylate de methyle, d'ethylene, d'acrylate de methyle et d'un monomere contenant un groupe carboxyle non terminal present en tant que substituant, contenant en poids 50% ou plus d'acrylate de methyle, meme melange avec de la silice	15	2,5	15	2,5	0
39 06 9090	autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 07</b>	<b>Polyacetals, autres polyethers et resines epoxydes, sous formes primaires; polycarbonates, resines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires</b>					
39 07 1000	Polyacetals	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 07 20</b>	<b>Autres polyethers</b>					
	<b>Polyether-alcools :</b>					
39 07 2011	<i>Polyethyleneglycols</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 07 2020	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres :</b>					
39 07 2091	<i>Copolymere de 1-chloro-2,3-epoxypropane et d'oxyde d'ethylene</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 07 2099	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 07 3000	Resines epoxydes	15	2,5	15	2,5	0
39 07 4000	Polycarbonates	15	2,5	15	2,5	0
39 07 5000	Resines alkydes	15	2,5	15	2,5	0
39 07 6000	Poly(thylene terephthalate)					
39 07 6020	<i>d'un indice de viscosite de 78 ml/g ou plus</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 07 6080	<i>autre</i>	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
39 077 000	-Poly(acide lactique)	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres polyesters :</b>					
<b>39 07 91</b>	<b>non satures</b>					
39 07 9110	<i>liquides</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 07 9190	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 07 99</b>	<b>autres</b>					
	<i>d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 07 9910	<i>Poly(ethylenenaphtalene-2,6-dicarboxylate)</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 07 9990	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 08</b>	<b>Polyamides sous formes primaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 09</b>	<b>Resines aminiques, resines phenoliques et polyurethanes, sous formes primaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 10</b>	<b>Silicones sous formes primaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 11</b>	<b>Resines de petrole, resines de coumarone-indene, polyterpenes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnes dans la note 3 du present chapitre, non denommes ni compris ailleurs, sous formes primaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 12</b>	<b>Cellulose et ses derives chimiques, non denommes ni compris ailleurs, sous formes primaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 13</b>	<b>Polymeres naturels (acide alginique, par exemple) et polymeres naturels modifies (proteines durcies, derives chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non denommes ni compris ailleurs, sous formes primaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 14</b>	<b>Echangeurs d'ions a base de polymeres des n° 39 01 a 39 13, sous formes primaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>II. DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES</b>					
<b>39 15</b>	<b>Dechets, rognures et debris de matieres plastiques</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 16</b>	<b>Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, batons et profiles, meme ouvres en surface mais non autrement travailles, en matieres plastiques</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>39 17</b>	<b> Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matieres plastiques</b>					
<b>39 17 10</b>	<b>Boyaux artificiels en proteines durcies ou en matieres plastiques cellulosiques :</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
3917 10 10	en protéines durcies	20	2,5	0	2,5	20
3917 10 90	en matières plastiques cellulosiques	20	2,5	0	2,5	20
	<b> Tubes et tuyaux rigides :</b>					
<b> 39 17 21</b>	<b> en polymères de l'éthylène :</b>					
39 172 110	obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	20	2,5	0	2,5	20
<b> 39 17 22</b>	<b> en polymères du propylène :</b>					
3917 22 10	obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	20	2,5	0	2,5	20
3917 22 90	Autres	20	2,5	0	2,5	20
<b> 39 17 23</b>	<b> en polymères du chlorure de vinyle :</b>					
3917 23 10	obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	20	2,5	0	2,5	20
3917 23 90	Autres	20	2,5	0	2,5	20
39 17 2900	<i> en autres matières plastiques</i>	20	2,5	0	2,5	20
39 17 3100	Autres tubes et tuyaux	20	2,5	0	2,5	20
39 17 4000	Accessoires	20	2,5	0	2,5	20
<b> 39 18</b>	<b> Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre</b>					
39 18 1000	en polymères du chlorure de vinyle	15	2,5	15	2,5	0
39 18 1010	consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	15	2,5	15	2,5	0
39 18 1090	autres	15	2,5	15	2,5	0
39 18 9000	en autres matières plastiques	15	2,5	15	2,5	0
<b> 39 19</b>	<b> Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux</b>	20	2,5	0	2,5	20
<b> 39 20</b>	<b> Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières</b>	20	2,5	0	2,5	20
<b> 39 21</b>	<b> Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques</b>					
	<b> Produits alvéolaires :</b>					
39 21 1100	<i> en polymères du styrène</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 1200	<i> en polymères du chlorure de vinyle</i>	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
39 21 1300	<i>en polyurethanes</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 1310	<i>flexibles</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 1390	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 1400	<i>en cellulose regeneree</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 1900	<i>en autres matieres plastiques</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9000	Autres	15	2,5	15	2,5	0
	<i>en produits de polymerisation de reorganisation ou de condensation, meme modifies chimiquement</i>					
39 21 9011	<i>en polyesters</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9011	<i>Feuilles et plaques ondulees</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9019	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9030	<i>en resines phenoliques</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>en resines aminiques</b>					
	<b>stratifiees :</b>					
39 21 9041	<i>sous haute pression, avec couche decorative sur une ou sur les deux faces</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9043	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9049	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9055	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9060	<i>en produits de polymerisation d'addition</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 21 9090	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
39 22	<b>Baignoires, douches, eviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sieges et couvercles, reservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygieniques, en matieres plastiques</b>	15	2,5	15	2,5	0
39 23	<b>Articles de transport ou d'emballage, en matieres plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matieres plastiques</b>					
39 23 1000	Boites, caisses, casiers et articles similaires	20	2,5	0	2,5	20
	Sacs, sachets, pochettes et cornets					
39 23 2100	..en polymeres de l'ethylene	15	2,5	0	2,5	20
39 23 29	<b>en autres matieres plastiques</b>					
39 23 2910	.. en poly(chlorure de vinyle)	15	2,5	0	2,5	20
39 23 2990	<i>autres</i>	15	2,5	0	2,5	20
39 23 30	<b>Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires</b>					
39 23 3010	d'une contenance n'excédant pas 2l	20	2,5	0	2,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
39 23 3090	d'une contenance excédant 2l	20	2,5	0	2,5	20
<b>39 23 40</b>	<b>Bobines, fusettes, canettes et supports similaires</b>					
39 23 4010	Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés aux n° 85 23 et 85 24	20	2,5	0	2,5	20
39 23 4090	autres	20	2,5	0	2,5	20
<b>39 23 50</b>	<b>Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture</b>					
39 23 5010	Capsules de bouchage ou de surbouchage	20	2,5	0	2,5	20
39 23 5090	autres	20	2,5	0	2,5	20
39 23 9000	autres dispositifs de fermeture	10	2,5	0	2,5	20
<b>39 24</b>	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques</b>					
39 24 1000	<i>Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine</i>	10	2,5	0	2,5	20
39 24 9000	<i>Autres produits et articles en cellulose régénérée</i>	10	2,5	0	2,5	20
<b>39 25</b>	<b>Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs</b>					
39 25 1000	Reservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300L	20	2,5	0	2,5	20
39 25 2000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15	2,5	0	1,5	20
39 25 3000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15	2,5	0	1,5	20
<b>39 25 90</b>	<b>autres</b>					
39 25 9010	<i>Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment</i>	15	2,5	0	1,5	20
39 25 9020	<i>Profiles et chemins de câbles pour canalisations électriques</i>	15	2,5	0	1,5	20
39 25 9080	<i>autres</i>	15	2,5	0	1,5	20
<b>39 26</b>	<b>Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39 01 à 39 14</b>					
39 26 1000	Articles de bureau et articles scolaires	15	2,5	0	1,5	20
39 26 2000	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	15	2,5	0	1,5	20
39 26 3000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	15	2,5	0	1,5	20
39 26 4000	Statuettes et autres objets d'ornementation	15	2,5	0	1,5	20
<b>39 26 90</b>	<b>autres</b>					
39 26 9050	<i>Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts</i>	15	2,5	0	1,5	20
	<b>Autres</b>					
39 26 9092	<i>fabriqués à partir de feuilles</i>	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
39 26 9097	<i>autres</i>	10	2,5	0	1,5	20
<b>40</b>	<b>CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC</b>					
<b>40 01</b>	<b>Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommess naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 02</b>	<b>Caoutchouc synthetique et factice pour caoutchouc derive des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; melanges des produits du n° 40 01 avec des produits de la presente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 03</b>	<b>Caoutchouc regenere sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 04</b>	<b>Dechets, debris et rognures de caoutchouc non durci, meme reduits en poudre ou en granules</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 05</b>	<b>Caoutchouc melange, non vulcanise, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 06</b>	<b>Autres formes (baguettes, tubes, profiles, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanise</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 07</b>	<b>Fils et cordes de caoutchouc vulcanise</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 08</b>	<b>Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profiles, en caoutchouc vulcanise non durci</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 09</b>	<b>Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanise non durci, meme pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple)</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 10</b>	<b>Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanise</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 11</b>	<b>Pneumatiques neufs, en caoutchouc</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>40 12</b>	<b>Pneumatiques rechapes ou usages en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc</b>					
	Pneumatiques rechapes					
40 12 1100	<i>des types utilises pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)</i>	10	2,5	0	2,5	10
40 12 1200	<i>des types utilises pour autobus et camions</i>	10	2,5	0	2,5	10
40 12 1300	<i>des types utilises pour vehicules aeriens</i>	10	2,5	0	2,5	10
40 12 1900	<i>autres</i>	10	2,5	0	2,5	10
40 12 2000	Pneumatiques usages					
<b>40 12 90</b>	<b>Autres :</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
40 12 9020	Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	10	2,5	0	2,5	10
40 12 9030	Bandes de roulement pour pneumatiques	10	2,5	0	2,5	10
40 12 9090	"Flaps"	10	2,5	0	2,5	10
<b>40 13</b>	<b>Chambres a air, en caoutchouc</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 14</b>	<b>Articles d'hygiene ou de pharmacie (y compris les tetines), en caoutchouc vulcanise non durci, meme avec parties en caoutchouc durci</b>					
40 14 1000	Preservatifs	0	1,5	0	1,5	0
40 14 9000	autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 15</b>	<b>Vetements et accessoires du vetement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanise non durci, pour tous usages</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 16</b>	<b>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanise non durci</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>40 17</b>	<b>Caoutchouc durci (ebonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les dechets et debris; ouvrages en caoutchouc durci</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>41</b>	<b>PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS.</b>					
<b>41 01</b>	<b>Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'equides (frais, ou sales, seches, chaules, pickles ou autrement conserves, mais non tannes ni parchemines ni autrement prepares), meme epiles ou refendus</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>41 02</b>	<b>Peaux brutes d'ovins (fraiches, ou salees, sechees, chaulees, picklees ou autrement conservees, mais non tannees ni parcheminees ni autrement preparees), meme epilees ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du present chapitre</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>41 03</b>	<b>Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou sales, seches, chaules, pickles ou autrement conserves, mais non tannes ni parchemines ni autrement prepares), meme epiles ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du present chapitre</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>41 04</b>	<b>Cuirs et peaux tannes ou en croute de bovins (y compris les buffles) ou d'equides, epiles, meme refendus,mais non autrement prepares</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>41 05</b>	<b>Peaux tannees ou en croute d'ovins, epilees, meme refendues, mais non autrement preparees</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>41 06</b>	<b>Cuirs et peaux epiles d'autres animaux et peaux depourvus de poils, tannes ou en croute, meme refendus,mais non autrement prepares</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>41 07</b>	<b>Cuirs prepares apres tannage ou apres dessechement et cuirs et peaux parchemines, de bovins (y compris les buffles) ou d'equides, epiles, meme refendus, autres que ceux du n° 41 14</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
41 12	Cuirs prepares apres tannage ou apres dessechement et cuirs et peaux parchemines, d'ovins, epiles, meme refendus, autres que ceux du n° 41 14	7	2,5	7	2,5	0
41 13	Cuirs prepares apres tannage ou apres dessechement et cuirs et peaux parchemines, d'autres animaux, epiles, et cuirs prepares apres tannage et cuirs et peaux parchemines, d'animaux depourvus de poils, meme refendus, autres que ceux du n° 41 14	7	2,5	7	2,5	0
41 14	Cuirs et peaux chamoises (y compris le chamois combine); cuirs et peaux vernis ou plaques; cuirs et peaux metallises	7	2,5	7	2,5	0
41 15	Cuir reconstitue, a base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes meme enroulees; rognures et autres dechets de cuirs ou de peaux prepares ou de cuir reconstitue, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	7	2,5	7	2,5	0
42	<b>OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX</b>					
42 01	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouilleres, muselieres, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matieres	10	2,5	10	2,5	0
42 02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, etuis a lunettes, etuis pour jumelles, appareils photographiques, cameras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs a dos, sacs a main, sacs a provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, etuis a cigarettes, blagues a tabac, trousse a outils, sacs pour articles de sport, boites pour flacons ou bijoux, boites a poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitue, en feuilles de matieres plastiques, en matieres textiles, en fibre vulcanisee ou en carton, ou recouverts, en totalite ou en majeure partie, de ces memes matieres ou de papier	10	2,5	10	2,5	0
42 03	Vetements et accessoires du vetement en cuir naturel ou reconstitue	10	2,5	10	2,5	0
42 04	Articles en cuir naturel ou reconstitue, a usages techniques	10	2,5	10	2,5	0
42 05	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitue	10	2,5	10	2,5	0
42 06	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	10	2,5	10	2,5	0
43	<b>PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES</b>					
43 01	Pelleteries brutes (y compris les tetes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°41 01, 41 02 ou 41 03	10	2,5	10	2,5	0
43 02	Pelleteries tannees ou appretees (y compris les tetes, queues, pattes et autres morceaux, dechets et chutes), non assemblees ou assemblees (sans adjonction d'autres matieres), autres que celles du n° 43 03	10	2,5	10	2,5	0
43 03	Vetements, accessoires du vetement et autres articles en pelleteries	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
43 04	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	10	2,5	10	2,5	0
44	<b>BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS</b>					
44 01	<b>Bois de chauffage en rondins, buches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de buches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires</b>					
44 01 1000	Bois de chauffage en rondins, buches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	7	2,5	0	1,5	10
	<b>Bois en plaquettes ou en particules :</b>					
44 01 2100	<i>de conifères</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 01 2200	<i>autres que de conifères</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de buches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :</b>					
44 013 100	boulettes de bois	7	2,5	0	1,5	10
<b>4401 39</b>	<b>--autres</b>					
4401 39 20	---agglomérés (sous forme de briquettes, par exemple)	7	2,5	0	1,5	10
	<b>---autres</b>					
44 01 3930	<i>Sciures</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 01 3980	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 02	<b>Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré</b>	7	2,5	7	2,5	0
44 03	<b>Bois bruts, même écorces, desaubières ou équarris</b>	7	2,5	7	2,5	0
44 04	<b>Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement degrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires</b>	7	2,5	7	2,5	0
44 05	<b>Laine (paille) de bois; farine de bois</b>	7	2,5	7	2,5	0
44 06	<b>Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires</b>	7	2,5	7	2,5	0
44 07	<b>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranches ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm</b>					
44 07 10	<b>de conifères :</b>					
44 07 1015	<i>poncés, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
	<b>rabotés :</b>					
44 07 1031	<i>d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argente, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.)</i>	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
44 07 1033	<i>de pin de l'espece "Pinus sylvestris L."</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 1038	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 07 1091	<i>d'epicea de l'espece Picea abies Karst. ou du sapin pectine (sapin argente, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.)</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 1093	<i>de pin de l'espece "Pinus sylvestris L."</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 1098	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>de bois tropicaux vises a la note 1 de sous-positions du present chapitre :</b>					
<b>44 07 21</b>	<b><i>mahogany (Swietenia spp.) :</i></b>					
44 07 2110	<i>poncés, collés par assemblage en bout, meme rabotés ou poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 072191	<i>rabotés</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 072 199	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>440 722</b>	<b><i>Virola, imbuia et balsa :</i></b>					
	<b>autres :</b>					
44 072 291	<i>rabotés</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 072 299	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>44 07 25</b>	<b><i>Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau :</i></b>					
44 07 2510	<i>collés par assemblage en bout, meme rabotes ou poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 07 2530	<i>rabotés</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2550	<i>poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2590	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>44 07 26</b>	<b><i>White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan</i></b>					
44 07 2610	<i>collés par assemblage en bout, meme rabotes ou poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 07 2630	<i>rabotés</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2650	<i>poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2690	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>44 07 29</b>	<b><i>Autres :</i></b>					
44 07 2915	<i>collés par assemblage en bout, meme rabotés ou poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
	<b>Acajou d'Afrique, azobé, dibétou, ilomba, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, limba, makoré, mansonia, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sipo, teak et tiama :</b>					
	<b>rabotés :</b>					
44 07 2920	Palissandre de Rio, palissandre de para et palissandre de rose	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2925	autres	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2945	poncés	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2960	autres	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 07 2983	rabotés	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2985	poncés	7	2,5	0	1,5	10
44 07 2995	autres	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
<b>44 07 91</b>	<b>de chene (Quercus spp.)</b>					
44 07 9115	poncés; colles par assemblage en bout, meme rabotés ou poncés	7	2,5	0	1,5	10
	<b>-- autres :</b>					
	<b>---rabotés :</b>					
44 07 9131	<i>Lames et frises pour parquets, non assemblees</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 9139	autres	7	2,5	0	1,5	10
44 07 9190	autres	7	2,5	0	1,5	10
44 07 9200	<i>de hetre (Fagus spp.)</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>4407 93</b>	<b>--d'érable (Acer spp.)</b>					
4407 93 10	---rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
4407 93 91	----poncés	7	2,5	0	1,5	10
4407 93 99	----autres	7	2,5	0	1,5	10
<b>4407 94</b>	<b>--de cerisier (Prunus spp.)</b>					
4407 94 10	---rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	7	2,5	0	1,5	10
	---autres	7	2,5	0	1,5	10
4407 94 91	----poncés	7	2,5	0	1,5	10
4407 94 99	----autres	7	2,5	0	1,5	10
<b>4407 95</b>	<b>--de frêne (Fraxinus spp.)</b>					
4407 95 10	---rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
	---autres	7	2,5	0	1,5	10
4407 95 91	----poncés	7	2,5	0	1,5	10
4407 95 99	----autres	7	2,5	0	1,5	10
<b>44 07 99</b>	<b>Autres :</b>					
44 07 9927	<i>collés par assemblage en bout, meme rabotés ou poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 07 9940	<i>rabotes</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 07 9991	<i>de peuplier</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 9996	<i>de bois tropicaux</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 07 9998	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>44 08</b>	<b>Feuilles de placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaques et pour autres bois stratifiés similaires et autres bois scies longitudinalement, tranches ou déroules, meme rabotes, ponces, assembles bord a bord ou en bout, d'une epaisseur n'excedant pas 6 mm</b>					
<b>44 08 10</b>	<b>de coniferes :</b>					
44 08 1015	<i>rabotes; ponces; colles par assemblage en bout, meme rabotes ou ponces</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 08 1091	<i>Planchettes destinees a la fabrication de crayons</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 081 098	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>de bois tropicaux vises a la note 1 de sous-positions du present chapitre :</b>					
<b>44 08 310</b>	<b>Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau :</b>					
44 08 3111	<i>collés par assemblage en bout, meme rabotés ou poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 08 3121	<i>rabotés</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 08 3125	<i>poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 08 3130	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>44 08 39</b>	<b>Autres :</b>					
	<i>---Acajou d'Afrique, limba, mahogany (Swietenia spp.), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauau</i>					
44 08 3915	<i>poncés; collés par assemblage en bout, meme rabotés ou poncés</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 08 3921	<i>rabotés</i>	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
44 083 930	autres	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 08 3955	<i>pondes; rabotes; colles par assemblage en bout, meme rabotes ou ponces</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 08 3970	<i>Planchettes destinees a la fabrication de crayons</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 08 3985	<i>d'une epaisseur n'excédant pas 1 mm</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 08 3995	<i>d'une epaisseur excédant 1 mm</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>44 08 90</b>	<b>autres :</b>					
44 08 9015	<i>ponces; rabotes; colles par assemblage en bout, meme rabotes ou ponces</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 08 9035	<i>Planchettes destinees a la fabrication de crayons</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres :</b>					
44 08 9085	<i>d'une epaisseur n'excédant pas 1 mm</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 08 9095	<i>d'une epaisseur excédant 1 mm</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>44 09</b>	<b>Bois (y compris les lames et frises a parquet, non assemblees) profiles (languetes, raines, bouvetes, feuillures, chanfreines, joints en V, moulures, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou extremités, meme rabotes, ponces ou colles par assemblage en bout</b>					
44 09 1000	de coniferes					
44 09 1011	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	7	2,5	0	1,5	10
44 09 1018	autres	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autres que de coniferes :</b>					
44092100	Bois de bambou, y.c. les lames et frises pour parquets, non-assemblees, profiles "languetes, raines, bouvetes, feuillures, chanfreines, joints en v, moulures, arrondis ou simil." tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, meme rabotes, ponces ou colles par assemblage en bout	7	2,5	0	1,5	10
44092910	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil. (a l'excl. des articles en bois de coniferes et de bambou)	10	2,5	0	1,5	10
44092991	Lames et frises pour parquets, non-assemblees, profiles "languetes, raines, bouvetes, feuillures, chanfreines, joints en v, moulures, arrondis ou simil. tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, meme rabotes, ponces ou colles par assemblage en bout (a l'excl. des lames et frises en bois de coniferes et de bambou)	10	2,5	0	1,5	10
44 09 2099	<i>autres</i>	10	2,5	0	1,5	10
<b>44 10</b>	<b>Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits "oriented strandboard" et panneaux dits "waferboard", par exemple), en bois ou en autres matieres ligneuses, meme agglomerees avec des resines ou d'autres liants organiques</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
44 11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matieres ligneuses, meme agglomerees avec des resines ou d'autres liants organiques	7	2,5	7	2,5	0
44 12	Bois contre-plaques, bois plaques et bois stratifies similaires	7	2,5	7	2,5	0
44 13	Bois dits "densifies", en blocs, planches, lames ou profiles	7	2,5	7	2,5	0
44 14	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	7	2,5	7	2,5	0
44 15	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour cables, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois					
44 15 10	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour cables :					
4415 10 10	--Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	7	2,5	7	2,5	0
4415 10 90	--Tambours (tourets) pour cables	7	2,5	7	2,5	0
44 15 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses et palettes :					
4415 20 20	--Palettes simples; rehausses de palettes	7	2,5	0	1,5	10
4415 20 90	--autres	7	2,5	0	1,5	10
44 16	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	7	2,5	7	2,5	0
44 17	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	7	2,5	7	2,5	0
44 18	Ouvrages de menuiserie et pieces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois					
44 18 10	Fenetres, portes-fenetres et leurs cadres et chambranles :					
44 18 1010	<i>en bois tropicaux vises a la note complementaire 2 du present chapitre</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 18 1050	<i>de coniferes</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 18 1090	<i>en autres bois</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 18 20	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils :					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
44 18 2010	<i>en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 18 2050	<i>de conifères</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 18 2080	<i>en autres bois</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 18 4000	Coffrages pour le bétonnage	7	2,5	0	1,5	10
44 18 5000	Bardeaux (shingles et shakes)	15	2,5	0	1,5	20
44 186 000	Poteaux et poutres	15	2,5	0	1,5	20
	<b>Panneaux assemblés pour revêtement de sol :</b>					
44 187100	<i>pour sols mosaïques</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 187200	<i>autres multicouches</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 187900	<i>autres</i>	15	2,5	0	1,5	20
<b>44 18 90</b>	<b>Autres :</b>					
44 18 9010	<i>en bois lamelles</i>	15	2,5	0	1,5	20
44 18 9090	<i>autres</i>	15	2,5	0	1,5	20
<b>44 19</b>	<b>Articles en bois pour la table ou la cuisine</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>44 20</b>	<b>Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>44 21</b>	<b>Autres ouvrages en bois</b>					
44 21 1000	Cintres pour vêtements	7	2,5	7	2,5	0
<b>44 21 90</b>	<b>autres :</b>					
44 21 9091	<i>en panneaux de fibres</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>Autres :</b>					
44 219 095	<i>Cerceuils</i>	7	2,5	0	1,5	10
44 21 9097	<i>Autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>45</b>	<b>LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE</b>					
<b>45 01</b>	<b>Liege naturel brut ou simplement préparé; déchets de liege; liege concassé, granulé ou pulvérisé</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>45 02</b>	<b>Liege naturel, écorché ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>45 03</b>	<b>Ouvrages en liege naturel</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>45 04</b>	<b>Liege aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liege aggloméré</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartis autorisés
46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE					
46 01	Tresses et articles similaires en matieres a tresser, meme assemblees en bandes; matieres a tresser, tresses et articles similaires en matieres a tresser, tisses ou parallelises, a plat, meme finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)	7	2,5	7	2,5	0
46 02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme a partir de matieres a tresser ou confectionnes a l'aide des articles du n° 46 01; ouvrages en luffa	7	2,5	7	2,5	0
47	PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DECHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON					
47 01	Pates mecaniques de bois	7	2,5	7	2,5	0
47 02	Pates chimiques de bois, a dissoudre	7	2,5	7	2,5	0
47 03	Pates chimiques de bois, a la soude ou au sulfate, autres que les pates a dissoudre	7	2,5	7	2,5	0
47 04	Pates chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pates a dissoudre	7	2,5	7	2,5	0
47 05	Pates de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mecanique et d'un traitement chimique	7	2,5	7	2,5	0
47 06	Pates de fibres obtenues a partir de papier ou de carton recycles (dechets et rebuts) ou d'autres matieres fibreuses celluloses	7	2,5	7	2,5	0
47 07	Papiers ou cartons a recycler (dechets et rebuts)	7	2,5	7	2,5	0
48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON					
48 01	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	7	2,5	7	2,5	0
48 02	Papiers et cartons, non couches ni enduits, des types utilises pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes a perforer, non perfores, en rouleaux ou en feuilles de forme carree ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°48 01 ou 48 03; papiers et cartons formes feuille a feuille (papiers et cartons a la main)	7	2,5	7	2,5	0
48 03	Papiers des types utilises pour papiers de toilette, pour serviettes a demaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires a usages domestiques, d'hygiene ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, meme crepes, plisses, gaufres, estampes, perfores, colories en surface, decorees en surface ou imprimes, en rouleaux ou en feuilles	20	2,5	20	2,5	0
48 04	Papiers et cartons kraft, non couches ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 48 02 ou 48 03	7	2,5	7	2,5	0
48 05	Autres papiers et cartons, non couches ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvroison complementaire ou de traitements autres que ceux stipules dans la note 3 du present chapitre	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
48 06	Papiers et cartons sulfurises, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandres transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles	7	2,5	7	2,5	0
48 07	Papiers et cartons assembles a plat par collage, non couches ni enduits a la surface ni impregnes, meme renforces interieurement, en rouleaux ou en feuilles	7	2,5	7	2,5	0
48 08	Papiers et cartons ondules (meme avec recouvrement par collage), crepes, plisses, gaufres, estampes ou perfores, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types decrits dans le libelle du n° 4803	7	2,5	7	2,5	0
48 09	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couches, enduits ou impregnes pour stencils ou pour plaques offset), meme imprimes, en rouleaux ou en feuilles	7	2,5	7	2,5	0
48 10	Papiers et cartons couches au kaolin ou a d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, a l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, meme colories en surface, decorees en surface ou imprimes, en rouleaux ou en feuilles de forme carree ou rectangulaire, de tout format	7	2,5	7	2,5	0
48 11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couches, enduits, impregnes, recouverts, colories en surface, decorees en surface ou imprimes, en rouleaux ou en feuilles de forme carree ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types decrits dans les libelles des n° 48 03, 48 09, ou 48 10					
48 11 1000	Papiers et cartons goudronnes, bitumes ou asphaltes	10	2,5	0	2,5	10
	<b>Papiers et cartons gommés ou adhésifs :</b>					
<b>48 11 41</b>	<b>Auto-adhésifs :</b>					
48 11 4120	d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	10	2,5	0	2,5	10
48 11 4190	autres	10	2,5	0	2,5	10
48 11 4900	autres	10	2,5	0	2,5	10
	<b>Papiers et cartons enduits, impregnes ou recouverts de matiere plastique (a l'exclusion des adhesifs) :</b>					
48 11 5100	blanchis, d'un poids au metre carre excédant 150 g	10	2,5	0	2,5	10
48 11 5900	autres	10	2,5	0	2,5	10
48 11 6000	Papiers et cartons enduits, impregnes ou recouverts de cire, de paraffine, de stearine, d'huile ou de glycerol	10	2,5	0	2,5	10
48 11 9000	autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	10	2,5	0	2,5	10
48 120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pate a papier	7	2,5	7	2,5	0
<b>48 13</b>	<b>Papier a cigarettes, meme decoupe a format ou en cahiers ou en tubes</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>48 14</b>	<b>Papiers peints et revetements muraux similaires; vitrauphanies</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>48 15</b>	<b>Couvre-parquets a supports de papier ou de carton, meme decoupes</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
48 16	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48 09), stencils complets et plaques offset, en papier, meme conditionnes en boites	7	2,5	7	2,5	0
48 17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrees et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boites, pochettes et presentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	10	2,5	10	2,5	0
48 18	Papier des types utilises pour papier de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilises a des fins domestiques ou sanitaires en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupes a format; mouchoirs, serviettes a demaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bebes, serviettes et tampons hygieniques, draps de lit et articles similaires a usages domestiques, de toilette, hygieniques ou hospitaliers, vetements et accessoires du vetement, en pate a papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose					
48 18 10	<b>Papier hygienique :</b>					
4818 10 10	--d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	20	2,5	0	2,5	20
4818 10 90	--d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	20	2,5	0	2,5	20
48 18 20	<b>Mouchoirs, serviettes a demaquiller et essuie-mains :</b>					
4818 20 10	--Mouchoirs et serviettes à démaquiller	20	2,5	0	2,5	20
	<b>Essuie-mains :</b>					
4818 20 91	---en rouleaux	20	2,5	0	2,5	20
4818 20 99	---autres	20	2,5	0	2,5	20
48 18 3000	Nappes et serviettes de table	20	2,5	0	2,5	20
48 18 5000	Vetements et accessoires du vetement	20	2,5	0	2,5	20
48 18 90	<b>Autres :</b>					
4818 90 10	--Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	5	2,5	0	2,5	20
4818 90 90	--autres	20	2,5	0	2,5	20
48 19	<b>Boites, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires</b>					
48 19 1000	Boites et caisses en papier ou carton ondule	20	2,5	0	2,5	20
48 19 2000	Boites et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondule	20	2,5	0	2,5	20
48 19 3000	Sacs d'une largeur a la base de 40 cm ou plus	20	2,5	0	2,5	20
48 19 4000	autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	20	2,5	0	2,5	20
48 19 5000	autres emballages, y compris les pochettes pour disques	20	2,5	0	2,5	20
48 19 6000	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	20	2,5	0	2,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
48 20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-memorandums, blocs de papier a lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (a feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures a dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, meme comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour echantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton					
48 20 10	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-memorandums, blocs de papier a lettres, agendas et ouvrages similaires :					
4820 10 10	--Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	7	2,5	0	1,5	10
4820 10 30	--Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	7	2,5	0	1,5	10
4820 10 50	--Agendas	7	2,5	0	1,5	10
4820 10 90	--autres	7	2,5	0	1,5	10
48 20 2000	Cahiers	7	2,5	0	1,5	10
48 20 3000	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures a dossier	7	2,5	0	1,5	10
48 20 4000	Liasses et carnets manifold, meme comportant des feuilles de papier carbone	7	2,5	0	1,5	10
48 20 5000	Albums pour echantillonnages ou pour collections	7	2,5	0	1,5	10
48 20 9000	Autres	7	2,5	0	1,5	10
48 21	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimees ou non	15	2,5	0	1,5	20
48 22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pate a papier, papier ou carton, meme perfores ou durcis	7	2,5	7	2,5	0
48 23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose decoupees a format; autres ouvrages en pate a papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
48 23 1000	Papier gomme ou adhesif, en bandes ou en rouleaux	15	2,5	0	1,5	20
48 23 2000	Papier et carton-filtre	15	2,5	0	1,5	20
48 23 4000	Papiers a diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	15	2,5	0	1,5	20
	<b>Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :</b>					
48 23 6100	en bambou	15	2,5	0	1,5	20
482 369	<b>Autres :</b>					
48 236 910	plateaux, plats et assiettes	15	2,5	0	1,5	20
48 236 990	autres	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
<b>48 23 70</b>	<b>Articles moules ou presses en pate a papier :</b>					
4823 70 10	--Emballages alvéolaires pour œufs	15	2,5	0	1,5	20
4823 70 90	--autres	15	2,5	0	1,5	20
<b>48 23 90</b>	<b>Autres :</b>					
48 23 9040	Papiers et cartons des types utilises pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	15	2,5	0	1,5	20
	<i>Imprimés, estampés ou perforés</i>	15	2,5	0	1,5	20
	<i>autres</i>	15	2,5	0	1,5	20
48 23 9085	autres	15	2,5	0	1,5	20
<b>49</b>	<b>PRODUITS DE L'EDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIES ET PLANS</b>					
<b>49 01</b>	<b>Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés</b>					
49 01 1000	en feuillets isolés, même pliés	0	1,5	0	1,5	0
	<b>autres</b>					
49 01 9100	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0	1,5	0	1,5	0
49 01 9900	autres	0	1,5	0	1,5	0
<b>49 02</b>	<b>Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité</b>					
49 02 1000	paraissant au moins quatre fois par semaine	0	1,5	0	1,5	0
49 02 9000	autres	0	1,5	0	1,5	0
49 030000	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0	1,5	0	1,5	0
49 04000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0	1,5	0	1,5	0
<b>49 05</b>	<b>Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>49 06</b>	<b>Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>49 07</b>	<b>Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbre; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires</b>					
49 07 0010	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	0	1,5	0	1,5	0
49 07 0030	Billets de banque	0	1,5	0	1,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
49 07 0090	autres	15	2,5	0	1,5	20
<b>49 08</b>	<b>Decalcomanies de tous genres</b>	10	2,5	10	2,5	0
49 04000	Cartes postales imprimees ou illustrees; cartes imprimees comportant des voeux ou des messages personnels, meme illustrees, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	20	2,5	0	2,5	20
49 100000	Calendriers de tous genres, imprimes, y compris les blocs de calendriers a effeuiller	20	2,5	0	2,5	20
<b>49 11</b>	<b>Autres imprimes, y compris les images, les gravures et les photographies</b>					
<b>49 11 10</b>	<b>Imprimes publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :</b>					
49 11 1010	<i>Catalogues commerciaux</i>	20	2,5	0	2,5	20
49 11 1090	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
	<b>autres :</b>					
49 11 9100	<i>Images, gravures et photographies</i>	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
49 11 9900	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
<b>50</b>	<b>MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES.</b>					
50 010000	Cocons de vers a soie propres au devidage	15	2,5	15	2,5	0
50 020000	Soie grege (non moulinee)	15	2,5	15	2,5	0
50 030000	Dechets de soie (y compris les cocons non devidables, les dechets de fils et les effiloches)	15	2,5	15	2,5	0
<b>50 0400</b>	<b>Fils de soie (autres que les fils de dechets de soie) non conditionnes pour la vente au detail :</b>					
50 040 010	-écrus, décrus ou blanchis	15	2,5	15	2,5	0
50 040 090	-autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>50 05</b>	<b>Fils de dechets de soie, non conditionnes pour la vente au detail</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>50 06</b>	<b>Fils de soie ou de dechets de soie, conditionnes pour la vente au detail; poil de Messine (crin de Florence)</b>					
5006 00 10	-Fils de soie	15	2,5	15	2,5	0
5006 00 90	-Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	15	2,5	15	2,5	0
<b>50 07</b>	<b>Tissus de soie ou de dechets de soie</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>51</b>	<b>LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN.</b>					
<b>51 01</b>	<b>Laines, non cardees ni peignees</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 02</b>	<b>Poils fins ou grossiers, non cardes ni peignes</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 03</b>	<b>Dechets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les dechets de fils mais a l'exclusion des effiloches</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 04</b>	<b>Effiloches de laine ou de poils fins ou grossiers</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 05</b>	<b>Laine, poils fins ou grossiers, cardes ou peignes (y compris la "laine peignee en vrac")</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 06</b>	<b>Fils de laine cardee, non conditionnes pour la vente au detail</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 07</b>	<b>Fils de laine peignee, non conditionnes pour la vente au detail</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 08</b>	<b>Fils de poils fins, cardes ou peignes, non conditionnes pour la vente au detail</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 09</b>	<b>Fils de laine ou de poils fins, conditionnes pour la vente au detail</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>51 10</b>	<b>Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipes), meme conditionnes pour la vente au detail</b>	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
51 11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	10	2,5	10	2,5	0
51 12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	10	2,5	10	2,5	0
51 13	Tissus de poils grossiers ou de crin	10	2,5	10	2,5	0
52	<b>COTON</b>					
52 01	Coton, non cardé ni peigné	7	2,5	7	2,5	0
52 02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effiloches)	7	2,5	7	2,5	0
52 03	Coton, cardé ou peigné	7	2,5	7	2,5	0
52 04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	0
52 05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	0
52 06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	0
52 07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	0
52 08	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excedant pas 200g/m <sup>2</sup>	7	2,5	7	2,5	0
52 09	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excedant 200 g/m <sup>2</sup>	7	2,5	7	2,5	0
52 10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélanges principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excedant pas 200g/m <sup>2</sup>	7	2,5	7	2,5	0
52 11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélanges principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excedant 200 g/m <sup>2</sup>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
52 12	Autres tissus de coton	7	2,5	7	2,5	0
53	<b>AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER</b>					
53 01	Lin brut ou travaille mais non file; etoupes et dechets de lin (y compris les dechets de fils et les effiloches)	10	2,5	10	2,5	0
53 02	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaille mais non file; etoupes et dechets de chanvre (y compris les dechets de fils et les effiloches)	10	2,5	10	2,5	0
53 03	Jute et autres fibres textiles liberiennes (a l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travailles mais non files; etoupes et dechets de ces fibres (y compris les dechets de fils et les effiloches)	10	2,5	10	2,5	0
53 05	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles vegetales non denommees ni comprises ailleurs, bruts ou travailles mais non files; etoupes et dechets de ces fibres (y compris les dechets de fils et les effiloches)	10	2,5	10	2,5	0
53 06	Fils de lin	10	2,5	10	2,5	0
53 07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles liberiennes du n°5303	10	2,5	10	2,5	0
53 08	Fils d'autres fibres textiles vegetales; fils de papier	10	2,5	10	2,5	0
53 09	Tissus de lin	10	2,5	10	2,5	0
53 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles liberiennes du n° 53 03	10	2,5	10	2,5	0
53 11	Tissus d'autres fibres textiles vegetales; tissus de fils de papier	10	2,5	10	2,5	0
54	<b>FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS</b>					
54 01	Fils a coudre de filaments synthetiques ou artificiels, meme conditionnes pour la vente au detail	10	2,5	10	2,5	0
54 02	Fils de filaments synthetiques (autres que les fils a coudre), non conditionnes pour la vente au detail, y compris les monofilaments synthetiques de moins de 67 decitex	10	2,5	10	2,5	0
54 03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils a coudre), non conditionnes pour la vente au detail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 decitex	10	2,5	10	2,5	0
54 04	Monofilaments synthetiques de 67 decitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excede pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matieres textiles synthetiques, dont la largeur apparente n'excede pas 5 mm	10	2,5	10	2,5	0
54050000	Monofilaments artificiels de 67 decitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excede pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matieres textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excede pas 5mm	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
54060000	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	10	2,5	10	2,5	0
54 07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54 04	10	2,5	10	2,5	0
54 08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54 05	10	2,5	10	2,5	0
55	<b>FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES</b>					
55 01	Cables de filaments synthétiques	10	2,5	10	2,5	0
55 02	Cables de filaments artificiels	10	2,5	10	2,5	0
55 03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	10	2,5	10	2,5	0
55 04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	10	2,5	10	2,5	0
55 05	Dechets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effiloches)	10	2,5	10	2,5	0
55 06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	10	2,5	10	2,5	0
55 07	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	10	2,5	10	2,5	0
55 08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail	10	2,5	10	2,5	0
55 09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	10	2,5	10	2,5	0
55 10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	10	2,5	10	2,5	0
55 11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	10	2,5	10	2,5	0
55 12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues	10	2,5	10	2,5	0
55 13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélanges principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excedant pas 170 g/m <sup>2</sup>	10	2,5	10	2,5	0
55 14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélanges principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup>	10	2,5	10	2,5	0
55 15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues	10	2,5	10	2,5	0
55 16	Tissus de fibres artificielles discontinues	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
56	<b>Ouates, feutres et nontisses; fils speciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie</b>					
56 01	<b>Ouates de matieres textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matieres textiles :</b>					
	<b>Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :</b>					
5601 21 10	---hydrophile	10	2,5	10	2,5	0
5601 21 90	---autre	5	2,5	5	2,5	0
	<b>de fibres synthétiques ou artificielles :</b>					
56012210	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre <= 8 mm (a l'excl. des rouleaux complètement recouverts de tissu)	10	2,5	10	2,5	0
56012290	Autres	10	2,5	10	2,5	0
56012900	Ouates de matieres textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail a des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	10	2,5	10	2,5	0
56013000	Tontisses, noeuds et noppes (boutons), de matieres textiles	10	2,5	10	2,5	0
56 02	<b>Feutres, meme imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés</b>	10	2,5	10	2,5	0
56 03	<b>Nontisses, meme imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés</b>	10	2,5	10	2,5	0
56 04	<b>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n° 54 04 ou 54 05, imprégnés, enduits, recouverts ou gaines de caoutchouc ou de matiere plastique</b>	10	2,5	10	2,5	0
56 050000	Fils métalliques et fils métallisés, meme guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 54 04 ou 54 05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	10	2,5	10	2,5	0
56 06	<b>Fils guipés, lames et formes similaires des n° 54 04 ou 54 05 guipées, autres que ceux du n° 56 05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"</b>	10	2,5	10	2,5	0
56 07	<b>Ficelles, cordes et cordages, tresses ou non, meme imprégnés, enduits, recouverts ou gaines de caoutchouc ou de matiere plastique</b>	7	2,5	7	2,5	0
56 08	<b>Filets a mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus a partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matieres textiles</b>					
	<b>en matieres textiles synthétiques ou artificielles :</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
560 811	Filets confectionnes pour la peche :	0	1,5	0	1,5	0
56081120	<i>en ficelles, cordes ou cordages</i>	0	1,5	0	1,5	0
56081180	<i>autres</i>	0	1,5	0	1,5	0
	<b>autres</b>	0	1,5	0	1,5	0
	<b>Filets confectionnes :</b>					
	<b>en nylon ou en autres polyamides :</b>					
56 08 1911	<i>en ficelles, cordes ou cordages</i>	10	2,5	10	2,5	0
56 08 1919	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
56 08 1930	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
56 08 1990	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
56 08 9000	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
56 090000	Articles en fils, lames ou formes similaires des n° 54 04 ou 54 05, ficelles, cordes ou cordages, non denommes ni compris ailleurs	10	2,5	10	2,5	0
<b>57</b>	<b>TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN MATIERES TEXTILES</b>					
<b>57 01</b>	<b>Tapis en matieres textiles, a points noues ou enroules, meme confectionnes</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>57 02</b>	<b>Tapis et autres revetements de sol en matieres textiles, tisses, non touffetes ni floques, meme confectionnes, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tisses a la main</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>57 03</b>	<b>Tapis et autres revetements de sol en matieres textiles, touffetes, meme confectionnes</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>57 04</b>	<b>Tapis et autres revetements de sol, en feutre, non touffetes ni floques, meme confectionnes</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>57 05</b>	<b>Autres tapis et revetements de sol en matieres textiles, meme confectionnes</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>58</b>	<b>TISSUS SPECIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETEEES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES</b>					
<b>58 01</b>	<b>Velours et peluches tisses et tissus de chenille, autres que les articles des n° 58 02 ou 58 06</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>58 02</b>	<b>Tissus boucles du genre eponge, autres que les articles du n° 58 06; surfaces textiles touffetees, autres que les produits du n° 57 03</b>					
	Tissus boucles du genre eponge, en coton					
58 02 1100	<i>ecrus</i>	10	2,5	10	2,5	0
58 02 1900	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
58 02 2000	Tissus boucles du genre eponge, en autres matieres textiles	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
58 02 3000	Surfaces textiles touffetees	15	2,5	15	2,5	0
<b>58 0300</b>	<b>Tissus a point de gaze, autres que les articles du n° 58 06</b>					
58 030010	de coton	10	2,5	10	2,5	0
58 030030	<i>de soie ou de dechets de soie</i>	10	2,5	10	2,5	0
58 030090	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
<b>58 04</b>	<b>Tulles, tulles-bobinots et tissus a mailles nouees; dentelles en pieces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n° 60 02 à 60 06</b>	15	2,5	15	2,5	0
58 050000	Tapisseries tissees a la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries a l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), meme confectionnees	15	2,5	15	2,5	0
<b>58 06</b>	<b>Rubannerie autre que les articles du n° 58 07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallelises et encolles (bolducs)</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>58 07</b>	<b>Etiquettes, ecussons et articles similaires en matieres textiles, en pieces, en rubans ou decoupees, non brodes</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>58 08</b>	<b>Tresses en pieces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pieces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires</b>	15	2,5	15	2,5	0
58 090000	Tissus de fils de metal et tissus de files metalliques ou de fils textiles metallises du n° 56 05, des types utilises pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non denommes ni compris ailleurs	10	2,5	10	2,5	0
<b>58 10</b>	<b>Broderies en pieces, en bandes ou en motifs</b>	15	2,5	15	2,5	0
58 110000	Produits textiles en pieces, constitues d'une ou plusieurs couches de matieres textiles associees a une matiere de rembourrage par piqures, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58 10	10	2,5	10	2,5	0
<b>59</b>	<b>TISSUS IMPREGNES, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIES; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES</b>					
<b>59 01</b>	<b>Tissus enduits de colle ou de matieres amylocees, des types utilises pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles a calquer ou transparentes pour le dessin; toiles preparees pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilises pour la chapellerie</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>59 02</b>	<b>Nappes tramees pour pneumatiques obtenues a partir de fils a haute tenacite de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>59 03</b>	<b>Tissus impregnes, enduits ou recouverts de matiere plastique ou stratifies avec de la matiere plastique, autres que ceux du n° 59 02</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>59 04</b>	<b>Linoleums, meme decoupees; revetements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement applique sur un support textile, meme decoupees</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>59 05</b>	<b>Revetements muraux en matieres textiles</b>	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
59 06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59 02	10	2,5	10	2,5	0
59 07	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	10	2,5	10	2,5	0
59 080000	Meches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, rechauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	7	2,5	7	2,5	0
59 09	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	7	2,5	7	2,5	0
59 100000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	7	2,5	7	2,5	0
59 11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent chapitre	7	2,5	7	2,5	0
60	<b>ETOFFES DE BONNETERIE</b>					
60 01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
60 02	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60 01	10	2,5	10	2,5	0
60 03	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n° 60 01 et 60 02	10	2,5	10	2,5	0
60 04	Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60 01	10	2,5	10	2,5	0
60 05	Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des no 6001 à 6004	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
60 06	Autres etoffes de bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
61	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, EN BONNETERIE					
61 01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, a l'exclusion des articles du n° 61 03	10	2,5	10	2,5	0
61 02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, a l'exclusion des articles du n° 61 04	10	2,5	10	2,5	0
61 03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes a bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets					
610 310	<i>Costumes ou complets</i>					
61 031010	de laine ou de poils fins	10	2,5	0	1,5	20
61 03 1090	d'autres matieres textiles	10	2,5	0	1,5	20
	<b>Ensembles :</b>					
61 03 2200	de coton	10	2,5	0	1,5	20
61 03 2300	de fibres synthetiques	10	2,5	0	1,5	20
61 03 2900	d'autres matieres textiles	10	2,5	0	1,5	20
	<b>Vestons :</b>					
61 03 3100	de laine ou de poils fins	10	2,5	0	1,5	20
61 03 3200	de coton	10	2,5	0	1,5	20
61 03 3300	de fibres synthetiques	10	2,5	0	1,5	20
61 03 3900	d'autres matieres textiles	10	2,5	0	1,5	20
	<b>Pantalons, salopettes a bretelles, culottes et shorts :</b>					
61 03 4100	de laine ou de poils fins	10	2,5	0	1,5	20
61 03 4200	de coton	10	2,5	0	1,5	20
61 03 4300	de fibres synthetiques	10	2,5	0	1,5	20
61 03 4900	d'autres matieres textiles	10	2,5	0	1,5	20
61 04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes a bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes	10	2,5	0	1,5	20
61 05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	10	2,5	0	1,5	20
61 06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
61 07	Slips, calecons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	10	2,5	0	1,5	20
61 08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, deshabilles, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	10	2,5	10	2,5	0
61 09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
61 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
61 11	Vetements et accessoires du vetement, en bonneterie, pour bebes	10	2,5	10	2,5	0
61 12	Survetements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
61 13	Vetements confectionnes en etoffes de bonneterie des n° 59 03, 59 06 ou 59 07	10	2,5	10	2,5	0
61 14	Autres vetements, en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
61 15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas a varices, en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
61 16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
61 17	Autres accessoires confectionnes du vetement, en bonneterie; parties de vetements ou d'accessoires du vetement, en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
62	<b>VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE</b>					
62 01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, a l'exclusion des articles du n° 62 03	10	2,5	10	2,5	0
62 02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, a l'exclusion des articles du n° 62 04	10	2,5	10	2,5	0
62 03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes a bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets	10	2,5	0	1,5	20
62 04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes a bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes	10	2,5	0	1,5	20
62 05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets	10	2,5	0	1,5	20
62 06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes	10	2,5	10	2,5	0
62 07	Gilets de corps, slips, calecons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets	10	2,5	0	1,5	20
62 08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, deshabilles, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes	10	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
62 09	Vetements et accessoires du vetement pour bebes	10	2,5	10	2,5	0
62 10	Vetements confectionnes en produits des n° 56 02, 56 03, 59 03, 59 06 ou 59 07	10	2,5	10	2,5	0
62 11	Survetements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vetements	10	2,5	10	2,5	0
62 12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretieres et articles similaires et leurs parties, meme en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
62 13	Mouchoirs et pochettes	10	2,5	10	2,5	0
62 14	Chales, echarpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	10	2,5	10	2,5	0
62 15	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates	10	2,5	10	2,5	0
62 16	Gants, mitaines et moufles	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
62 17	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62 12	10	2,5	10	2,5	0
63	<b>AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS</b>					
	<b>I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES</b>					
63 01	<b>Couvertures</b>	10	2,5	10	2,5	0
63 02	<b>Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine</b>					
63021000	Linge de lit en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
63022100	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63022210	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en non-tissés, imprimé	10	2,5	10	2,5	0
63022290	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en non-tissés, autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63022990	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63023100	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63023210	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en non-tissés (autre qu'imprimé)	10	2,5	10	2,5	0
63023290	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en non-tissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	5	2,5	5	2,5	0
63023990	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63024000	Linge de table en bonneterie	10	2,5	10	2,5	0
63025100	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63025310	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en non-tissés	10	2,5	10	2,5	0
63025390	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en non-tissés, autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63025910	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63025990	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	10	2,5	10	2,5	0
63026000	Linge de toilette ou de cuisine, boucle du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	5	2,5	5	2,5	0
63029100	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que boucle du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	5	2,5	5	2,5	0
63029310	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en non-tissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	10	2,5	10	2,5	0
63029390	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en non-tissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
63029990	Linge de toilette ou de cuisine, de matieres textiles (autre que de coton, fibres synthetiques ou artificielles, lin et sauf serpillieres, chiffons a parquet, lavettes et chamoisettes)	10	2,5	10	2,5	0
63 03	<b>Vitrages, rideaux et stores d'interieur; cantonnières et tours de lit</b>	10	2,5	10	2,5	0
63 04	<b>Autres articles d'ameublement, a l'exclusion de ceux du n° 94 04</b>	10	2,5	10	2,5	0
63 05	<b>Sacs et sachets d'emballage</b>	15	2,5	15	2,5	0
63 06	<b>Baches et stores d'exterieur; tentes; voiles pour embarcations, planches a voile ou chars a voile; articles de campement</b>	15	2,5	0	1,5	20
63 07	<b>Autres articles confectionnes, y compris les patrons de vetements</b>					
63071010	Serpillieres ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en bonneterie	5	2,5	5	2,5	0
63071030	Serpillieres ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en non-tisses	5	2,5	5	2,5	0
63071090	Serpillieres ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en tous types de matieres textiles (autres qu'en bonneterie ou en non-tisses)	5	2,5	5	2,5	0
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matieres textiles	10	2,5	10	2,5	0
63079010	Articles de matieres textiles, confectionnes, y.c. les patrons de vetements, en bonneterie, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	0
63079091	Articles de matieres textiles, confectionnes, y.c. les patrons de vetements, en feutre, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	0
63079099	Articles de matieres textiles, confectionnes, y.c. les patrons de vetements (autres qu'en bonneterie ou en feutre, n.d.a.)	10	2,5	10	2,5	0
	<b>II. ASSORTIMENTS</b>					
63 080000	Assortiments composes de pieces de tissus et de fils, meme avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodees, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au detail	10	2,5	10	2,5	0
	<b>III. FRIPERIE ET CHIFFONS</b>					
63 090000	Articles de friperie	10	2,5	10	2,5	0
63 10	<b>Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matieres textiles, sous forme de dechets ou d'articles hors d'usage</b>	7	2,5	7	2,5	0
64	<b>CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS</b>					
64 01	<b>Chaussures etanches a semelles exterieures et dessus en caoutchouc ou en matiere plastique, dont le dessus n'a ete ni reuni a la semelle exterieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tetons ou des dispositifs similaires, ni forme de differentes parties assemblees par ces memes procedes</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
64 02	Autres chaussures a semelles exterieures et dessus en caoutchouc ou en matiere plastique	7	2,5	7	2,5	0
64 03	Chaussures a semelles exterieures en caoutchouc, matiere plastique, cuir naturel ou reconstitue et dessus en cuir naturel	7	2,5	7	2,5	0
64 04	Chaussures a semelles exterieures en caoutchouc, matiere plastique, cuir naturel ou reconstitue et dessus en matieres textiles	7	2,5	7	2,5	0
64 05	Autres chaussures	7	2,5	7	2,5	0
64 06	Parties de chaussures (y compris les dessus meme fixes a des semelles autres que les semelles exterieures); semelles interieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guetres, jambieres et articles similaires, et leurs parties	7	2,5	7	2,5	0
65	<b>COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES</b>					
65 010000	Cloches non dressees (mises en forme) ni tournurees (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) meme fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	10	2,5	10	2,5	0
65 020000	Cloches ou formes pour chapeaux, tressees ou fabriquees par l'assemblage de bandes en toutes matieres, non dressees (mises en forme) ni tournurees (mises en tournure) ni garnies	10	2,5	10	2,5	0
65 040000	Chapeaux et autres coiffures, tresses ou fabriques par l'assemblage de bandes en toutes matieres, meme garnis	10	2,5	10	2,5	0
65 05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnes a l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pieces (mais non en bandes), meme garnis; resilles et filets a cheveux en toutes matieres, meme garnis	10	2,5	10	2,5	0
65 06	Autres chapeaux et coiffures, meme garnis	10	2,5	10	2,5	0
65 07 0000	Bandes pour garniture interieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visieres et jugulaires pour la chapellerie	10	2,5	10	2,5	0
66	<b>PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIEGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES</b>					
66 01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	15	2,5	15	2,5	0
66 020000	Cannes, cannes-sieges, fouets, cravaches et articles similaires	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
66 03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66 01 ou 66 02	15	2,5	15	2,5	0
67	<b>PLUMES ET DUVET APPRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX</b>					
67 010000	Peaux et autres parties d'oiseaux revetues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matieres, autres que les produits du n° 05 05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillees	10	2,5	10	2,5	0
67 02	<b>Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnes en fleurs, feuillages ou fruits artificiels</b>	10	2,5	10	2,5	0
67 02 1000	en matieres plastiques	10	2,5	10	2,5	0
67 02 9000	en autres matieres	10	2,5	10	2,5	0
67 030000	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement prepares; laine, poils et autres matieres textiles, prepares pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	10	2,5	10	2,5	0
67 04	<b>Perruques, barbes, sourcils, cils, mechés et articles analogues en cheveux, poils ou matieres textiles; ouvrages en cheveux non denommes ni compris ailleurs</b>					
	<b>En matieres textiles synthétiques :</b>					
67 04 1100	<i>Perruques completes</i>	10	2,5	10	2,5	0
67 04 1900	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
67 04 2000	En cheveux	10	2,5	10	2,5	0
67 04 9000	En autres matieres	10	2,5	10	2,5	0
68	<b>OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES</b>					
68 010000	Paves, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	10	2,5	10	2,5	0
68 02	<b>Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillees et ouvrages en ces pierres, a l'exclusion de ceux du n° 68 01; cubes, des et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), meme sur support; granules, eclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colores artificiellement</b>	10	2,5	10	2,5	0
68 03	<b>Ardoise naturelle travaillee et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomeree (ardoisine)</b>	10	2,5	10	2,5	0
68 04	<b>Meules et articles similaires, sans batis, a moudre, a defibrer, a broyer, a aiguiser, a polir, a rectifier, a trancher ou a tronconner, pierres a aiguiser ou a polir a la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomeres ou en ceramique, meme avec parties en autres matieres</b>	10	2,5	10	2,5	0
68 05	<b>Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliques sur produits textiles, papier, carton ou autres matieres, meme decoupees, cousus ou autrement assemblees</b>	20	2,5	0	2,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
68 06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minerales similaires; vermiculite expanse, argiles expansees, mousse de scories et produits mineraux similaires expanses; melanges et ouvrages en matieres minerales a usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, a l'exclusion de ceux des n° 68 11, 68 12 ou du chapitre 69	10	2,5	10	2,5	0
68 07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de petrole, brais, par exemple)	10	2,5	10	2,5	0
68 08	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres vegetales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres dechets de bois, agglomeres avec du ciment, du platre ou d'autres liants mineraux	10	2,5	10	2,5	0
68 09	Ouvrages en platre ou en compositions a base de platre	10	2,5	10	2,5	0
68 10	Ouvrages en ciment, en beton ou en pierre artificielle, meme armes					
	Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :					
68 10 11	Blocs et briques pour la construction :					
68 10 1110	<i>en beton leger (a base de bimsbies, de scories granulees, etc.)</i>	20	2,5	0	2,5	20
68 10 1190	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
68 10 1900	autres					
	autres ouvrages :					
68 10 9100	Elements prefabriques pour le batiment ou le genie civil					
68 10 9900	autres	20	2,5	0	2,5	20
68 11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires :					
68 114 000	contenant de l'amainte	20	2,5	20	2,5	0
	ne contenant pas de l'amiante :					
68 11 8100	<i>Plaques ondulees</i>	20	2,5	20	2,5	0
68 11 8200	<i>autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires</i>	20	2,5	20	2,5	0
68 11 8900	autres ouvrages	20	2,5	0	2,5	20
68 12	Amiante (asbeste) travaille, en fibres; melanges a base d'amiante ou a base d'amiante et de carbonate de magnesium; ouvrages en ces melanges ou en amiante (fils, tissus, vetements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), meme armés, autres que ceux des n° 68 11 ou 68 13	10	2,5	10	2,5	0
68 13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montees, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, a base d'amiante (asbeste), d'autres substances minerales ou de cellulose, meme combinees avec des textiles ou d'autres matieres	10	2,5	10	2,5	0
68 14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica agglomeré ou reconstitué 66 01 9100, même sur support en papier, en carton ou en autres matieres	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
68 15	Ouvrages en pierre ou en autres matieres minerales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matieres et en tourbe), non denommes ni compris ailleurs	10	2,5	10	2,5	0
69	<b>PRODUITS CERAMIQUES</b>					
	<b>I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES</b>					
69 010000	Briques, dalles, carreaux et autres pieces ceramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	7	2,5	7	2,5	0
69 02	<b>Briques, dalles, carreaux et pieces ceramiques analogues de construction, refractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues</b>					
69 02 1000	contenant en poids plus de 50% des elements Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3	7	2,5	0	1,5	10
69 02 20	<b>contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al2O3), de silice (SiO2) ou d'un melange ou combinaison de ces produits :</b>					
69 02 2010	<i>contenant en poids 93% ou plus de silice (SiO2)</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
69 02 2091	<i>contenant en poids plus de 7% mais moins de 45% d'alumine (Al2O3)</i>	7	2,5	0	1,5	10
69 02 2099	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
69 02 9000	autres	7	2,5	0	1,5	10
69 03	<b>Autres articles ceramiques refractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues</b>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>II. AUTRES PRODUITS CERAMIQUES</b>					
69 04	<b>Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en ceramique</b>					
69 04 1000	Briques de construction	7	2,5	0	1,5	10
69 04 9000	autres	7	2,5	7	2,5	0
69 05	<b>Tuiles, elements de cheminee, conduits de fume, ornements architectoniques, en ceramique, et autres poteries de batiment</b>					
69 05 1000	Tuiles en ceramique	2	2,5	2	2,5	0
69 05 9000	autres (éléments de cheminée et autres poteries de bâtiment)	2	2,5	2	2,5	0
69 060000	Tuyaux, gouttieres et accessoires de tuyauterie, en ceramique	2	2,5	2	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
69 07	<b>Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, des et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support</b>					
69 07 1000	Carreaux, cubes, des et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	2	2,5	2	2,5	0
69 07 90	<b>autres :</b>					
69 07 9020	<i>en grès</i>	2	2,5	2	2,5	0
69 07 9080	<i>autres</i>	2	2,5	2	2,5	0
69 08	<b>Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, des et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support</b>					
69 08 1000	Carreaux, cubes, des et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm					
69 08 90	<b>autres :</b>					
	<b>en terre commune :</b>					
69 08 9011	<i>Carreaux doubles du type "Spaltplatten"</i>	2	2,5	2	2,5	0
69 08 9020	<i>autres</i>	2	2,5	2	2,5	0
	<b>autres :</b>					
69 08 9031	<i>Carreaux doubles du type "Spaltplatten"</i>	2	2,5	2	2,5	0
	<b>autres :</b>					
69 08 9051	<i>dont la superficie ne dépasse pas 90cm<sup>2</sup></i>	2	2,5	2	2,5	0
	<b>autres :</b>					
69 08 9091	<i>en grès</i>	2	2,5	2	2,5	0
69 08 9093	<i>en faïence ou en poterie fine</i>	2	2,5	2	2,5	0
69 08 9099	<i>autres</i>	2	2,5	2	2,5	0
69 09	<b>Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique</b>	7	2,5	7	2,5	0
69 10	<b>Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique</b>	7	2,5	7	2,5	0
69 11	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine</b>	15	2,5	15	2,5	0
69 12	<b>Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine</b>					
69 12 0010	<i>en terre commune</i>	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
69 12 0030	en gres	15	2,5	15	2,5	0
69 12 0050	en faïence ou en poterie fine	15	2,5	15	2,5	0
69 12 0090	autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>69 13</b>	<b>Statuettes et autres objets d'ornementation en ceramique</b>	15	2,5	20	2,5	0
<b>69 14</b>	<b>Autres ouvrages en ceramique</b>	10	2,5	10	2,5	0
<b>70</b>	<b>VERRE ET OUVRAGES EN VERRE</b>					
<b>70 01</b>	<b>Calcin et autres dechets et debris de verre; verre en masse</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>70 02</b>	<b>Verre en billes (autres que les microspheres du n° 70 18), barres, baguettes ou tubes, non travaille</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>70 03</b>	<b>Verre dit "coule", en plaques, feuilles ou profiles, meme a couche absorbante, reflechissante ou non reflechissante, mais non autrement travaille</b>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Plaques et feuilles, non armees :</b>					
<b>70 03 12</b>	<b>colorees dans la masse, opacifiees, plaquees (doublees) ou a couche absorbante, reflechissante ou non reflechissante :</b>					
70 03 1210	<i>En verre d'optique</i>	7	2,5	0	1,5	10
	<b>autre :</b>					
70 03 1291	<i>a couche non reflechissante</i>	7	2,5	0	1,5	10
70 03 1299	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
<b>70 03 19</b>	<b>autres :</b>					
70 03 1910	<i>En verre d'optique</i>	7	2,5	0	1,5	10
70 03 1990	<i>autre</i>	7	2,5	0	1,5	10
70 03 2000	Plaques et feuilles, armees	7	2,5	0	1,5	10
70 03 3000	Profiles	7	2,5	0	1,5	10
<b>70 04</b>	<b>Verre etire ou souffle, en feuilles, meme a couche absorbante, reflechissante ou non reflechissante, mais non autrement travaille</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>70 05</b>	<b>Glace (verre flotte et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, meme a couche absorbante, reflechissante ou non reflechissante, mais non autrement travaille</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>70 06</b>	<b>Verre des n° 70 03, 70 04 ou 70 05, courbé, biseauté, gravé, percé, emailé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé a d'autres matieres</b>	7	2,5	0	1,5	10
<b>70 07</b>	<b>Verre de securite, consistant en verres trempes ou formes de feuilles contrecollees</b>					
	Verres trempes					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
70 07 11	<b>de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, vehicules aeriens, bateaux ou autres vehicules :</b>					
70 07 1110	<i>de dimensions et formats permettant leur emploi dans les vehicules automobiles et les tracteurs</i>	10	2,5	10	2,5	0
70 07 1190	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
70 07 19	<b>autres :</b>					
70 07 1910	<i>emailés</i>	10	2,5	10	2,5	0
70 07 1920	<i>colores dans la masse, opacifies, plaques (doubles) ou a couche absorbante ou reflechissante</i>	10	2,5	10	2,5	0
70 07 1980	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
	<b>Verres formes de feuilles contrecollees :</b>					
70 07 21	<b>de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, vehicules aeriens, bateaux ou autres vehicules :</b>					
70 07 2120	<i>de dimensions et formats permettant leur emploi dans les vehicules automobiles et les tracteurs</i>	10	2,5	10	2,5	0
70 07 2180	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
70 07 2900	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
70 08	<b>Vitrages isolants a parois multiples</b>	10	2,5	10	2,5	0
70 09	<b>Miroirs en verre, meme encadres, y compris les miroirs retroviseurs</b>					
70 09 1000	Miroirs retroviseurs pour vehicules	30	2,5	0	2,5	30
	<b>autres :</b>					
70 09 9100	<i>non encadrés</i>	30	2,5	0	2,5	30
70 09 9200	<i>encadres</i>	30	2,5	0	2,5	30
70 10	<b>Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres recipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux a conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre</b>	7	2,5	7	2,5	0
70 11	<b>Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes electriques, tubes cathodiques ou similaires</b>	7	2,5	7	2,5	0
70 12	<b>Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres recipients isothermiques, dont l'isolation est assuree par le vide</b>	7	2,5	7	2,5	0
70 13	<b>Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 70 10 ou 70 18</b>					
70 13 1000	Objets en vitrocerame	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Verres a boire, autres qu'en vitrocerame :</b>					
70 13 22	<b>en cristal au plomb :</b>					
70 13 2210	<i>cueilli a la main</i>	25	2,5	25	2,5	0
70 13 2290	<i>cueilli mecaniquement</i>	25	2,5	25	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
<b>701 328</b>	<b>autres :</b>					
70 13 2810	cueilli a la main	25	2,5	25	2,5	0
70 13 2890	cueilli mecaniquement	25	2,5	25	2,5	0
	<b>Autres verres a boire, autres qu'en vitrocerame :</b>					
<b>70 13 33</b>	<b>en cristal au plomb :</b>					
	<b>cueilli a la main :</b>					
70 133311	taillés ou autrement decorees	7	2,5	7	2,5	0
70 13 3319	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>cueilli mecaniquement :</b>					
7013 33 91	taillés ou autrement décorés	25	2,5	25	2,5	0
7013 33 99	autres	25	2,5	25	2,5	0
<b>7013 37</b>	<b>autres :</b>					
7013 37 10	en verre trempé	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres :</b>					
	<b>cueilli à la main :</b>					
7013 37 51	taillés ou autrement décorés	7	2,5	7	2,5	0
7013 37 59	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>cueilli mécaniquement :</b>					
7013 37 91	taillés ou autrement décorés	7	2,5	7	2,5	0
7013 37 99	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>-Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :</b>					
<b>7013 41</b>	<b>en cristal au plomb :</b>					
7013 41 10	cueilli à la main	25	2,5	25	2,5	0
7013 41 90	cueilli mécaniquement	25	2,5	25	2,5	0
7013 42 00	en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	7	2,5	7	2,5	0
<b>7013 49</b>	<b>autres :</b>					
7013 49 10	en verre trempé	7	2,5	7	2,5	0
	<b>en autre verre :</b>					
7013 49 91	cueilli à la main	7	2,5	7	2,5	0
7013 49 99	cueilli mécaniquement	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres objets :</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
70 13 91	<i>en cristal au plomb :</i>					
70 13 9110	<i>cueilli a la main</i>	25	2,5	25	2,5	0
70 13 9190	<i>cueilli mecaniquement</i>	25	2,5	25	2,5	0
70 13 9900	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
70 140000	Verrerie de signalisation et elements d'optique en verre (autres que ceux du n° 70 15), non travaillees optiquement	7	2,5	7	2,5	0
70 15	<b>Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou medicale, bombes, cintres, creuses ou similaires, non travaillees optiquement; spheres (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres</b>					
70 15 1000	Verres de lunetterie medicale	10	2,5	0	1,5	10
70 15 9000	autres	7	2,5	7	2,5	0
70 16	<b>Paves, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre presse ou moule, meme arme, pour le batiment ou la construction; cubes, des et autre verrerie, meme sur support, pour mosaïques ou decorations similaires; verres assemblees en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires</b>	7	2,5	7	2,5	0
70 17	<b>Verrerie de laboratoire, d'hygiene ou de pharmacie, meme graduee ou jaugee</b>	7	2,5	7	2,5	0
70 18	<b>Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothese; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaille au chalumeau (verre file), autres que la bijouterie de fantaisie; microspheres de verre d'un diametre n'excedant pas 1 mm</b>	7	2,5	7	2,5	0
70 19	<b>Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matieres (fils, tissus, par exemple)</b>	7	2,5	7	2,5	0
70 20	<b>Autres ouvrages en verre</b>	7	2,5	7	2,5	0
71	<b>PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES</b>					
	<b><i>I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES</i></b>					
71 01	<b>Perles fines ou de culture, meme travaillees ou assorties mais non enfillees, ni montees ni serties; perles fines ou de culture, enfillees temporairement pour la facilite du transport</b>	25	2,5	15	2,5	0
71 02	<b>Diamants, meme travaillees, mais non montes ni sertis</b>	25	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
71 03	Pierres gemmes (precieuses ou fines) autres que les diamants, meme travaillees ou assorties mais non enfilees, ni montees, ni serties; pierres gemmes (precieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilees temporairement pour la facilite du transport	25	2,5	15	2,5	0
71 04	Pierres synthetiques ou reconstituees, meme travaillees ou assorties mais non enfilees ni montees ni serties; pierres synthetiques ou reconstituees non assorties, enfilees temporairement pour la facilite du transport	25	2,5	15	2,5	0
71 05	Egrises et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthetiques	25	2,5	15	2,5	0
	<b>II. METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX</b>					
71 06	Argent (y compris l'argent dore ou vermeil et l'argent platine), sous formes brutes ou mi-ouvrees, ou en poudre	15	2,5	15	2,5	0
71 07	Plaque ou double d'argent sur metaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrees	15	2,5	15	2,5	0
71 08	Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrees, ou en poudre	15	2,5	15	2,5	0
71 09	Plaque ou double d'or sur metaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrees	15	2,5	15	2,5	0
71 10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrees, ou en poudre	15	2,5	15	2,5	0
71 11	Plaque ou double de platine sur metaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrees	15	2,5	15	2,5	0
71 12	Dechets et debris de metaux precieux ou de plaque ou double de metaux precieux; autres dechets et debris contenant des metaux precieux ou des composees de metaux precieux du type de ceux utilises principalement pour la recuperation des metaux precieux	15	2,5	15	2,5	0
	<b>III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES</b>					
71 13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en metaux precieux ou en plaques ou doubles de metaux precieux	30	2,5	7	2,5	30
71 14	Articles d'orfevrerie et leurs parties, en metaux precieux ou en plaques ou doubles de metaux precieux	30	2,5	7	2,5	30
71 15	Autres ouvrages en metaux precieux ou en plaques ou doubles de metaux precieux	30	2,5	7	2,5	30
71 16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthetiques ou reconstituees	30	2,5	30	2,5	0
71 17	Bijouterie de fantaisie	30	2,5	7	2,5	30

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
71 18	<b>Monnaies :</b>					
71 18 1000	Monnaies n'ayant pas cours legal, autres que les pieces d'or	7	2,5	7	2,5	0
71 18 9000	autres	0	0	0	0	0
72	<b>FORTE, FER ET ACIER</b>					
	<b>I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORMES DE GRENAILLES OU DE POUDRES</b>					
72 01	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires	7	2,5	7	2,5	0
72 02	Ferro-alliages	7	2,5	7	2,5	0
72 03	Produits ferreux obtenus par reduction directe des mineraux de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une purete minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires	7	2,5	7	2,5	0
72 04	Dechets et debris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; dechets lingotes en fer ou en acier	7	2,5	7	2,5	0
72 05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier					
72 05 1000	Grenailles	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Poudres :</b>					
72 05 2100	d'aciers allies	7	2,5	7	2,5	0
72 05 2900	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>II. FER ET ACIERS NON ALLIES</b>					
72 06	Fer et aciers non allies en lingots ou autres formes primaires, a l'exclusion du fer du n° 72 03	7	2,5	7	2,5	0
72 07	Demi-produits en fer ou en aciers non allies	7	2,5	7	2,5	0
72 08	Produits laminez plats, en fer ou en aciers non allies, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminez a chaud, non plaques ni revetus	7	2,5	7	2,5	0
72 09	Produits laminez plats, en fer ou en aciers non allies, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminez a froid, non plaques ni revetus	7	2,5	7	2,5	0
72 10	Produits laminez plats, en fer ou en aciers non allies, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaques ou revetus	7	2,5	7	2,5	0
72 11	Produits laminez plats, en fer ou en aciers non allies, d'une largeur inferieure a 600 mm, non plaques ni revetus	7	2,5	7	2,5	0
72 12	Produits laminez plats, en fer ou en aciers non allies, d'une largeur inferieure a 600 mm, plaques ou revetus	7	2,5	7	2,5	0
72 13	Fil machine en fer ou en aciers non allies					
72 13 1000	comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
72 13 2000	autres, en aciers de decolletage	15	2,5	0	1,5	20
	<b>autres :</b>					
<b>72 13 91</b>	<b>de section circulaire d'un diametre inferieur a 14 mm :</b>					
72 13 9110	du type utilise pour armature pour beton	15	2,5	0	1,5	20
72 13 9120	du type utilise pour le renforcement des pneumatiques	15	2,5	0	1,5	20
	<b>autres :</b>					
72 13 9141	contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	15	2,5	0	1,5	20
72 13 9149	contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	15	2,5	0	1,5	20
72 13 9170	contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	15	2,5	0	1,5	20
72 13 9190	contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	15	2,5	0	1,5	20
<b>72 13 99</b>	<b>autres :</b>					
72 13 9910	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	15	2,5	0	1,5	20
72 13 9990	contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	15	2,5	0	1,5	20
<b>72 14</b>	<b>Barres en fer ou en aciers non allies, simplement forgees, laminees ou filees a chaud ainsi que celles ayant subi une torsion apres laminage</b>					
72 14 1000	forgees	15	2,5	0	1,5	20
72 14 2000	comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion apres laminage	20	2,5	0	2,5	20
72 14 3000	autres, aciers de decolletage	15	2,5	0	1,5	20
	<b>autres :</b>					
<b>72 14 91</b>	<b>de section transversale rectangulaire :</b>					
72 14 9110	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	15	2,5	0	1,5	20
72 14 9190	contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	15	2,5	0	1,5	20
<b>72 14 99</b>	<b>autres :</b>					
	<b>contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</b>					
72 14 9910	du type utilise pour armature pour beton	15	2,5	0	1,5	20
	<b>autres, de section circulaire d'un diametre :</b>					
72 14 9931	egal ou superieur a 80 mm	15	2,5	0	1,5	20
72 14 9939	inferieur a 80 mm	15	2,5	0	1,5	20
72 14 9950	autres					
	<b>contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone :</b>					
	<b>de section circulaire d'un diametre :</b>					
72 14 9971	egal ou superieur a 80 mm	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
72 14 9979	<i>inferieur a 80 mm</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 14 9995	<i>autres</i>	15	2,5	0	1,5	20
<b>72 15</b>	<b>Autres barres en fer ou en aciers non allies</b>					
72 15 1000	en aciers de decolletage, simplement obtenues ou parachevees a froid	7	2,5	7	2,5	0
<b>72 15 50</b>	<b>autres, simplement obtenues ou parachevees a froid :</b>					
	<b>contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</b>					
72 15 5011	<i>de section rectangulaire</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 15 5019	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 15 5080	<i>contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 15 9000	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
<b>72 16</b>	<b>Profiles en fer ou en aciers non allies</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>72 17</b>	<b>Fils en fer ou en aciers non allies</b>					
<b>72 17 10</b>	<b>non revetus, meme polis :</b>					
	<b>contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</b>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 1010	<i>dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inferieure a 0,8 mm</i>	15	2,5	0	1,5	20
	<b><i>dont la plus grande dimension de la coupe transversale est egale ou superieure a 0,8 mm :</i></b>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 1031	<i>comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 1039	<i>autres</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 1050	<i>contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 1090	<i>contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
<b>72 17 20</b>	<b>zingues :</b>					
	<b>contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</b>					
72 17 2010	<i>dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inferieure a 0,8 mm</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 2030	<i>dont la plus grande dimension de la coupe transversale est egale ou superieure a 0,8 mm</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 2050	<i>contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 2090	<i>contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
<b>72 17 30</b>	<b>revetus d'autres metaux communs :</b>					
	<b>contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :</b>					
72 17 3041	<i>cuivrés</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 3049	<i>autres</i>	15	2,5	0	1,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
72 17 3050	<i>contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 3090	<i>contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
<b>72 17 90</b>	<b>autres :</b>					
72 17 9020	<i>contenant en poids moins de 0,25 % de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 9050	<i>contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
72 17 9090	<i>contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone</i>	15	2,5	0	1,5	20
	<b>III. ACIERS INOXYDABLES</b>					
<b>72 18</b>	<b>Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>72 19</b>	<b>Produits lamines plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus</b>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Simplement lamines a chaud, enroulés :</b>					
72 19 1100	d'une epaisseur excedant 10 mm	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1200	d'une epaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excedant pas 10 mm	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1210	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1290	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1300	d'une epaisseur de 3 mm ou plus mais inferieure a 4,75 mm	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1310	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1390	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1400	d'une epaisseur inferieure a 3 mm	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1410	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 1490	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Simplement laminés a chaud, non enroulés :</b>					
72 19 2100	d'une epaisseur excedant 10 mm	7	2,5	7	2,5	0
72 19 2110	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 2190	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>72 19 22</b>	<b>d'une epaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excedant pas 10 mm :</b>					
72 19 2210	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 2290	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 2300	d'une epaisseur de 3 mm ou plus mais inferieure a 4,75 mm	7	2,5	7	2,5	0
72 19 2400	d'une epaisseur inferieure a 3 mm	10	2,5	7	2,5	0
	<b>Simplement lamines à froid :</b>					
72 19 3100	d'une epaisseur de 4,75 mm ou plus	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
<b>72 19 32</b>	<b>d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure a 4,75 mm :</b>					
72 19 3210	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	10	2,5	0
72 19 3290	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	10	2,5	0
<b>72 19 33</b>	<b>d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure a 3 mm :</b>					
72 19 3310	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	10	2,5	0
72 19 3390	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	10	2,5	0
<b>72 19 34</b>	<b>d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1mm :</b>					
72 19 3410	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 3490	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>72 19 35</b>	<b>d'une épaisseur inférieure a 0,5 mm :</b>					
72 19 3510	<i>contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 19 3590	<i>contenant en poids moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>72 19 90</b>	<b>Autres :</b>					
7219 90 20	--perforés	7	2,5	7	2,5	0
7219 90 80	--autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>72 20</b>	<b>Produits lamines plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure a 600 mm :</b>					
	<b>Simplement lamines a chaud :</b>					
72 20 1100	<i>d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 20 1200	<i>d'une épaisseur inférieure a 4,75 mm</i>	7	2,5	10	2,5	0
<b>72 20 20</b>	<b>Simplement lamines a froid :</b>					
	<b>d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids :</b>					
72 20 2021	<i>2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 20 2029	<i>moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure a 3 mm, contenant en poids :</b>	7	2,5	7	2,5	0
72 20 2041	<i>2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 20 2049	<i>moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>d'une épaisseur n'excédant pas 0,35mm, contenant en poids :</b>					
72 20 2081	<i>2,5 % ou plus de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 20 2089	<i>moins de 2,5 % de nickel</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>72 20 90</b>	<b>Autres :</b>					
<b>72 21</b>	<b>Fil machine en aciers inoxydables</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
72 22	Barres et profiles en aciers inoxydables					
	Barres simplement laminées ou fileées a chaud :					
72 22 11	de section circulaire :					
	d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids :					
72 22 1111	2,5 % ou plus de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 1119	moins de 2,5 % de nickel	7	2,5	7	2,5	0
	d'un diamètre inférieur a 80 mm, contenant en poids :					
72 22 1181	2,5 % ou plus de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 1189	moins de 2,5 % de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 19	autres :					
72 22 1910	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 1990	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 20	Barres simplement obtenues ou parachevées a froid					
	de section circulaire :					
	d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids :					
72 22 2011	2,5 % ou plus de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 2019	moins de 2,5 % de nickel	7	2,5	7	2,5	0
	d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur a 80 mm, contenant en poids :					
72 22 2021	2,5 % ou plus de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 2029	moins de 2,5 % de nickel	7	2,5	7	2,5	0
	d'un diamètre inférieur a 25 mm, contenant en poids :					
72 22 2031	2,5 % ou plus de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 2039	moins de 2,5 % de nickel	7	2,5	7	2,5	0
	autres, contenant en poids :					
72 22 2081	2,5 % ou plus de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 2089	moins de 2,5 % de nickel	7	2,5	7	2,5	0
72 22 30	Autres barres :					
	forgées, contenant en poids :					
72 22 3051	2,5 % ou plus de nickel	10	2,5	10	2,5	0
72 22 3091	moins de 2,5 % de nickel	10	2,5	10	2,5	0
72 22 3097	autres	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
72 22 40	<b>Profilés :</b>					
72 22 4010	simplement lamines ou files a chaud	10	2,5	10	2,5	0
72 22 4050	simplement obtenus ou paracheves a froid	10	2,5	10	2,5	0
72 22 4090	autres	10	2,5	10	2,5	0
72 23	<b>Fils en aciers inoxydables</b>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>IV. AUTRES ACIERS ALLIES, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES</b>					
72 24	<b>Autre aciers allies en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers allies</b>	7	2,5	7	2,5	0
72 25	<b>Produits lamines plats en autres aciers allies, d'une largeur de 600 mm ou plus</b>	7	2,5	0	1,5	10
72 26	<b>Produits lamines plats en autres aciers allies, d'une largeur inferieure a 600 mm</b>					
	<b>en aciers au silicium dits "magnetiques" :</b>					
72 26 1100	<i>a grains orientes</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 26 19	<b>autres :</b>					
72 26 1910	<i>simplement lamines a chaud</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 26 1980	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 26 2000	en aciers a coupe rapide	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres :</b>					
72 26 91	<b>simplement lamines a chaud :</b>					
72 26 9120	<i>en aciers pour outillage</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres :</b>					
72 26 9191	<i>d'une epaisseur de 4,75 mm ou plus</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 26 9199	<i>d'une epaisseur inferieure a 4,75 mm</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 26 9200	simplement lamines a froid	10	2,5	10	2,5	0
72 26 99	<b>autres</b>					
72 26 9910	zingues electrolytiquement	7	2,5	7	2,5	0
72 26 9930	autrement zingues	7	2,5	7	2,5	0
7226 99 70	---autres	10	2,5	10	2,5	0
72 27	<b>Fil machine en autres aciers allies</b>	7	2,5	7	2,5	0
72 28	<b>Barres et profiles en autres aciers allies; barres creuses pour le forage en aciers allies ou non allies</b>					
72 28 10	<b>Barres en aciers a coupe rapide :</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
72 28 1020	<i>simplement laminées ou filees a chaud; laminées ou filees a chaud, simplement plaquées</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 1050	<i>forgées</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 1090	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
<b>72 28 20</b>	<b>Barres en aciers silicomanganeux :</b>					
72 28 2010	<i>de section rectangulaire, laminées a chaud sur les quatre faces</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres :</b>					
72 28 2091	<i>simplement laminées ou filees a chaud; laminées ou filees a chaud, simplement plaquées</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 28 2099	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>72 28 30</b>	<b>autres barres, simplement laminées ou filees a chaud :</b>					
72 28 3020	<i>en aciers pour outillage</i>	10	2,5	10	2,5	0
	<b>contenant en poids 0,9% ou plus mais pas plus de 1,15% de carbone et 0,5% ou plus mais pas plus de 2% de chrome et, éventuellement, 0,5% ou moins de molybdène :</b>					
72 28 3041	<i>de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 3049	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
	<b>autres :</b>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 3061	<i>de section circulaire, d'un diamètre de</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 3061	<i>80 mm ou plus</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 3069	<i>inférieur a 80 mm</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 3070	<i>de section rectangulaire, laminées a chaud sur les quatre faces</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 3089	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
<b>72 28 40</b>	<b>autres barres, simplement forgées :</b>					
72 28 4010	<i>en aciers pour outillage</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 4090	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
<b>72 28 50</b>	<b>autres barres, simplement obtenues ou parachevées a froid</b>					
72 28 5020	<i>en aciers pour outillage</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 28 5040	<i>contenant en poids 0,9% ou plus mais pas plus de 1,15% de carbone et 0,5% ou plus mais pas plus de 2% de chrome et, éventuellement, 0,5% ou moins de molybdène</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres :</b>					
	<b>de section circulaire, d'un diamètre de :</b>					
72 28 5061	<i>80 mm ou plus</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 28 5069	<i>inférieur a 80 mm</i>	7	2,5	7	2,5	0
72 28 5080	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
72 28 60	<b>autres barres</b>					
72 28 6020	<i>en aciers pour outillage</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 6080	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 70	<b>Profilés</b>					
72 28 7010	<i>simplement lamines ou files a chaud</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 7090	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 28 8000	Barres creuses pour le forage	7	2,5	7	2,5	0
72 29	<b>Fils en autres aciers allies</b>					
72 29 2000	en aciers silicomanganeux	7	2,5	7	2,5	0
72 29 90	<b>autres</b>					
7229 90 20	--en aciers à coupe rapide	10	2,5	10	2,5	0
72 29 9050	<i>contenant en poids 0,9 ou plus mais pas plus de 1,15% de carbone et 0,5 ou plus mais pas plus de 2% de chrome et, eventuellement, 0,5% ou moins de molybdene</i>	10	2,5	10	2,5	0
72 29 9090	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
73	<b>OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER</b>					
73 01	<b>Palplanches en fer ou en acier, meme percees ou faites d'elements assemblees; profiles obtenus par soudage, en fer ou en acier :</b>					
73 01 1000	Palplanches	2	2,5	2	2,5	0
73 01 2000	Profiles	2	2,5	2	2,5	0
73 02	<b>Elements de voies ferrees, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et cremailleres, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres elements de croisement ou changement de voies, traverses, eclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'ecartement et autres pieces specialement concues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails</b>					
73 02 10	<b>Rails :</b>					
73 02 1010	<i>conducteurs de courant, avec partie en metal non ferreux</i>	2	2,5	2	2,5	0
	<i>autres</i>	2	2,5	2	2,5	0
	<i>neufs</i>	2	2,5	2	2,5	0
	<i>Rails "Vignole"</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 02 1022	<i>d'un poids au metre de 36 kg ou plus</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 02 1028	<i>d'un poids au metre inferieur à 36 kg</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 02 1040	<i>Rails a ornières</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 02 1050	<i>autres</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 02 1090	<i>usagés</i>	2	2,5	2	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
73 02 3000	Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres elements de croisement ou de changement de voies	2	2,5	2	2,5	0
73 02 4000	Eclisses et selles d'assise	2	2,5	2	2,5	0
73 02 9000	autres	2	2,5	2	2,5	0
<b>73 03</b>	<b>Tubes, tuyaux et profiles creux, en fonte</b>	2	2,5	2	2,5	0
<b>73 04</b>	<b>Tubes, tuyaux et profiles creux, sans soudure, en fer ou en acier</b>	2	2,5	2	2,5	0
<b>73 05</b>	<b>Autres tubes et tuyaux (soudes ou rives, par exemple), de sections circulaires, d'un diametre exterieur excedant 406,4 mm, en fer ou en acier</b>					
	<b>Tubes et tuyaux des types utilises pour oleoducs ou gazoducs :</b>					
73 05 1100	<i>soudes longitudinalement a l'arc immerge</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 05 1200	<i>soudes longitudinalement, autres</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 05 1900	<i>autres</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 05 2000	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilises pour l'extraction du petrole ou du gaz	2	2,5	2	2,5	0
	<b>autres, soudes :</b>					
73 05 3100	<i>soudes longitudinalement</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 05 3900	<i>autres</i>	2	2,5	2	2,5	0
73 05 9000	autres	2	2,5	2	2,5	0
<b>73 06</b>	<b>Autres tubes, tuyaux et profiles creux (soudes, rives, agrafes ou a bords simplement rapproches, par exemple), en fer ou en acier</b>	2	2,5	2	2,5	0
<b>73 07</b>	<b>Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier</b>	2	2,5	2	2,5	0
<b>73 08</b>	<b>Constructions et parties de constructions (ponts et elements de ponts, portes d'ecluses, tours, pylones, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenetres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, a l'exception des constructions prefabriquees du n° 94 06; toles, barres, profiles, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, prepares en vue de leur utilisation dans la construction</b>					
73 08 1000	Ponts et elements de ponts	20	2,5	0	2,5	20
73 08 2000	Tours et pylones	20	2,5	0	2,5	20
73 08 3000	Portes, fenetres et leurs cadres et chambranles et seuils	20	2,5	0	2,5	20
73 08 4000	Materiel d'echafaudage, de coffrage ou d'etayage					
<b>73 08 90</b>	<b>Autres</b>					
	<b>uniquement ou principalement en tole :</b>					
73 08 9051	<i>Panneaux multiplis constituees de deux parements en toles nervurees et d'une ame isolante</i>	20	2,5	0	2,5	20

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
73 08 9059	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 08 9098	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 09	<b>Reservoirs, foudres, cuves et recipients similaires pour toutes matieres (a l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</b>	7	2,5	0	1,5	10
73 10	<b>Reservoirs, futs, tambours, bidons, boites et recipients similaires, pour toutes matieres (a l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</b>	7	2,5	0	1,5	10
73 11	<b>Recipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier</b>	2	2,5	2	2,5	0
73 12	<b>Torons, cables, tresses, elingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité</b>	2	2,5	2	2,5	0
73 13	<b>Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbeles ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clotures</b>	2	2,5	2	2,5	0
73 14	<b>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; toles et bandes déployées, en fer ou en acier</b>					
	<b>Toiles métalliques tissées :</b>					
73 14 1200	<i>Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 14 1400	<i>autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 14 1900	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 14 20	<b>Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm<sup>2</sup></b>					
73 14 2010	<i>en fils nervures</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 14 2090	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
	<b>autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :</b>					
73 14 3100	<i>zingues</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 14 3900	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
	<b>autres toiles métalliques, grillages et treillis :</b>					
73 14 4100	<i>zingues</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 14 4200	<i>recouverts de matières plastiques</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 14 4900	<i>autres</i>	20	2,5	0	2,5	20
73 14 5000	Toles et bandes déployées	20	2,5	0	2,5	20
73 15	<b>Chaines, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier</b>	2	2,5	2	2,5	0
73 16	<b>Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier</b>	2	2,5	2	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
73 17	Pointes, clous, punaises, crampons appointes, agrafes ondulees ou biseautees et articles similaires, en fonte, fer ou acier, meme avec tete en autre matiere, a l'exclusion de ceux avec tete en cuivre	2	2,5	2	2,5	0
73 18	Vis, boulons, ecrous, tire-fond, crochets a pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinees a faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	0
73 19	Aiguilles a coudre, aiguilles a tricoter, passe-lacets, crochets, poincons a broder et articles similaires, pour usage a la main, en fer ou en acier; epingles de surete et autres epingles en fer ou en acier, non denommees ni comprises ailleurs	2	2,5	2	2,5	0
73 20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	0
73 21	Poeles, chaudiere a foyer, cuisinieres (y compris ceux pouvant etre utilises accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, rechauds a gaz, chauffe-plats et appareils non electriques similaires, a usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	0
73 22	Radiateurs pour le chauffage central, a chauffage non electrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; generateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant egalement fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionne), a chauffage non electrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie a moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	0
73 23	Articles de menage ou d'economie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; eponges, torchons, gants et articles similaires pour le recurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	0
73 24	Articles d'hygiene ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	0
73 25	Autres ouvrages moules en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	0
73 26	Autres ouvrages en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	0
74	<b>CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE</b>					
74 01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (precipite de cuivre)	7	2,5	7	2,5	0
74 02	Cuivre non affine; anodes en cuivre pour affinage electrolytique	7	2,5	7	2,5	0
74 03	Cuivre affine et alliages de cuivre sous forme brute	7	2,5	7	2,5	0
74 04	Dechets et debris de cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 05	Alliages meres de cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 06	Poudres et paillettes de cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 07	Barres et profiles en cuivre	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
74 08	Fils de cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 09	Toles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	7	2,5	7	2,5	0
74 10	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)	7	2,5	7	2,5	0
74 11	Tubes et tuyaux en cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 12	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 13	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
74 14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; toles et bandes déployées en cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 15	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 16	Ressorts en cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 17	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le recurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre	7	2,5	7	2,5	0
74 19	Autres ouvrages en cuivre	7	2,5	7	2,5	0
75	<b>NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL</b>					
75 01	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	7	2,5	7	2,5	0
75 02	Nickel sous forme brute	7	2,5	7	2,5	0
75 03	Déchets et débris de nickel	7	2,5	7	2,5	0
75 04	Poudres et paillettes de nickel	7	2,5	7	2,5	0
75 05	Barres, profils et fils, en nickel	7	2,5	7	2,5	0
75 06	Toles, bandes et feuilles, en nickel	7	2,5	7	2,5	0
75 07	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel	7	2,5	7	2,5	0
75 08	Autres ouvrages en nickel	7	2,5	7	2,5	0
76	<b>ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM</b>					
76 01	Aluminium sous forme brute	7	2,5	7	2,5	0
76 02	Déchets et débris d'aluminium	7	2,5	7	2,5	0
76 03	Poudres et paillettes d'aluminium	7	2,5	7	2,5	0
76 04	Barres et profils en aluminium	7	2,5	7	2,5	0
76 05	Fils en aluminium	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
76 06	Toles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	7	2,5	7	2,5	0
76 07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)					
76071111	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauffeuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	5	2,5	5	2,5	0
76071190	Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur de >= 0,021 mm à 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	5	2,5	5	2,5	0
76071910	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, laminées et autrement traitées, épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	5	2,5	5	2,5	0
76071990	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvraisons plus poussées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm, non-auto-adhésives (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	5	2,5	5	2,5	0
76072010	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, épaisseur, support non compris, < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	5	2,5	5	2,5	0
76072090	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, d'une épaisseur, support non compris, >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm, non-auto-adhésives (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	5	2,5	5	2,5	0
76 08	Tubes et tuyaux en aluminium	7	2,5	7	2,5	0
76 09	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	7	2,5	7	2,5	0
76 10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylones, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions prefabricées du n° 94 06; toles, barres, profils, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction					
76 10 1000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15	2,5	0	1,5	20
76 10 90	autres					
76 10 9010	<i>Ponts et éléments de ponts, tours et pylones</i>	15	2,5	0	1,5	20
76 10 9090	<i>autres</i>	15	2,5	0	1,5	20
76 11	Reservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
76 12	Reservoirs, futs, tambours, bidons, boites et recipients similaires en aluminium (y compris les etuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matieres (a l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	7	2,5	7	2,5	0
76 13	Recipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	7	2,5	7	2,5	0
76 14	Torons, cables, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité	7	2,5	7	2,5	0
76 15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le recurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium	7	2,5	7	2,5	0
76 16	Autres ouvrages en aluminium					
76 16 1000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	7	2,5	7	2,5	0
76 16 10**	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires (UNIQUEMENT DESTINÉS A UNE ACTIVITÉ DE PRODUCTION - délibération n°05-1277 du 06/02/06)	2	2,5	2	2,5	0
	autres					
76 16 9100	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	7	2,5	0	1,5	10
76 16 99	autres					
76 16 9910	coules ou moules	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
76 16 9990	autres	7	2,5	0	1,5	10
<b>78</b>	<b>PLOMB ET OUBRAGES EN PLOMB</b>					
78 01	Plomb sous forme brute	7	2,5	7	2,5	0
78 02	Dechets et debris de plomb	7	2,5	7	2,5	0
78 03	Barres, profiles et fils, en plomb	7	2,5	7	2,5	0
78 04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb	7	2,5	7	2,5	0
78 05	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb	7	2,5	7	2,5	0
78 06	Autres ouvrages en plomb	7	2,5	7	2,5	0
<b>79</b>	<b>ZINC ET OUVRAGES EN ZINC</b>					
79 01	Zinc sous forme brute	7	2,5	7	2,5	0
79 02	Dechets et debris de zinc	7	2,5	7	2,5	0
79 03	Poussieres, poudres et paillettes, de zinc	7	2,5	7	2,5	0
79 04	Barres, profiles et fils, en zinc	7	2,5	7	2,5	0
79 05	Toles, feuilles et bandes, en zinc	7	2,5	7	2,5	0
79 06	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc	7	2,5	7	2,5	0
79 07	Autres ouvrages en zinc	7	2,5	7	2,5	0
<b>80</b>	<b>ETAIN ET OUVRAGES EN ETAIN</b>					
80 01	Etain sous forme brute	7	2,5	7	2,5	0
80 02	Dechets et debris d'etain	7	2,5	7	2,5	0
80 03	Barres, profiles et fils, en etain	7	2,5	7	2,5	0
80 04	Toles, feuilles et bandes en etain, d'une epaisseur excédant 0,2 mm	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
80 05	Feuilles et bandes minces en etain (meme imprimees ou fixees sur papier, carton, matieres plastiques ou supports similaires), d'une epaisseur n'excedant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'etain	7	2,5	7	2,5	0
80 06	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en etain	7	2,5	7	2,5	0
80 07	Autres ouvrages en etain	7	2,5	7	2,5	0
81	<b>AUTRES METAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIERES</b>					
81 01	Tungstene (wolfram) et ouvrages en tungstene, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 02	Molybdene et ouvrages en molybdene, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 04	Magnesium et ouvrages en magnesium, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 05	Mattes de cobalt et autres produits intermediaires de la metallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 06	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 08	Titane et ouvrages en titane, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
81 09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 11	Manganese et ouvrages en manganese, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 12	Beryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhenium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces metaux, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
81 13	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les dechets et debris	7	2,5	7	2,5	0
82	<b>OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN METAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN METAUX COMMUNS</b>					
82 01	Beches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, rateaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires a taillants; secateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux a foin ou a paille, cisailles a haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, a main	7	2,5	7	2,5	0
82 02	Scies a main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentees pour le sciage)	7	2,5	7	2,5	0
82 03	Limes, rapes, pinces (meme coupantes), tenailles, brucelles, cisailles a metaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-piece et outils similaires, a main	7	2,5	7	2,5	0
82 04	Cles de serrage a main (y compris les cles dynamometriques); douilles de serrage interchangeables, meme avec manches	7	2,5	7	2,5	0
82 05	Outils et outillage a main (y compris les diamants de vitriers) non denommes ni compris ailleurs; lampes a souder et similaires; etaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec batis, a main ou a pedale	7	2,5	7	2,5	0
82 06	Outils d'au moins deux des n° 82 02 à 82 05, conditionnes en assortiments pour la vente au detail	7	2,5	7	2,5	0
82 07	Outils interchangeables pour outillage a main, mecanique ou non, ou pour machines-outils (a emboutir, a estamper, a poinconner, a tarauder, a fileter, a percer, a aleser, a brocher, a fraiser, a tourner, a visser, par exemple), y compris les filieres pour l'etirage ou le filage (extrusion) des metaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	7	2,5	7	2,5	0
82 08	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mecaniques	7	2,5	7	2,5	0
82 09	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montes, constituees par des cermets	7	2,5	7	2,5	0
82 10	Appareils mecaniques actionnes a la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilises pour preparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
82 11	Couteaux (autres que ceux du n° 82 08) a lame tranchante ou dentelee, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames	7	2,5	7	2,5	0
82 12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ebauches en bandes)	7	2,5	7	2,5	0
82 13	Ciseaux a doubles branches et leurs lames	7	2,5	7	2,5	0
82 14	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pedicures (y compris les limes a ongles)	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
82 15	Cuillers, fourchettes, louches, ecumoires, pelles a tartes, couteaux speciaux a poisson ou a beurre, pinces a sucre et articles similaires	7	2,5	7	2,5	0
83	<b>OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS</b>					
83 01	<b>Cadenas, serrures et verrous (a clef, a secret ou electriques), en metaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en metaux communs; clefs pour ces articles, en metaux communs</b>					
83 01**	Cadenas, serrures et verrous (a clef, a secret ou electriques), en metaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en metaux communs; clefs pour ces articles, en metaux communs (UNIQUEMENT DESTINES A UNE ACTIVITE DE PRODUCTION - délibération n°05-1277 du 06/02/06)	2	2,5	2	2,5	0
83 01 1000	Cadenas	7	2,5	7	2,5	0
83 01 2000	Serrures des types utilises pour vehicules automobiles	7	2,5	7	2,5	0
83 01 3000	Serrures des types utilises pour meubles	7	2,5	7	2,5	0
<b>83 01 40</b>	<b>autres serrures; verrous</b>					
83 01 4011	<i>Serrures des types utilises pour portes de batiments</i>	7	2,5	7	2,5	0
83 01 4011	<i>Serrures a cylindres</i>	7	2,5	7	2,5	0
83 01 4019	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
83 01 4090	<i>autres serrures; verrous</i>	7	2,5	7	2,5	0
83 01 5000	Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	7	2,5	7	2,5	0
83 01 6000	Parties	7	2,5	7	2,5	0
83 01 7000	Clefs presentees isolement	10	2,5	10	2,5	0
83 02	<b>Garnitures, ferrures et articles similaires en metaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenetres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espece; pateres, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en metaux communs; roulettes avec monture en metaux communs; ferme-portes automatiques en metaux communs</b>	7	2,5	7	2,5	0
83 02**	Garnitures, ferrures et articles similaires en metaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenetres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espece; pateres, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en metaux communs; roulettes avec monture en metaux communs; ferme-portes automatiques en metaux communs (UNIQUEMENT DESTINES A UNE ACTIVITE DE PRODUCTION – délibération n°05-1277 du 06/02/06)	2	2,5	2	2,5	0
83 03	<b>Coffres-forts, portes blindees et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de surete et articles similaires, en metaux communs</b>	7	2,5	7	2,5	0
83 04	<b>Classeurs, fichiers, boites de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et materiel et fournitures similaires de bureau, en metaux communs, a l'exclusion des meubles de bureau du n° 94 03</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
83 05	Mecanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en metaux communs; agrafes presentees en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en metaux communs	7	2,5	7	2,5	0
83 06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non electriques, en metaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en metaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en metaux communs; miroirs en metaux communs	7	2,5	7	2,5	0
83 07	Tuyaux flexibles en metaux communs, meme avec leurs accessoires	7	2,5	7	2,5	0
83 08	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en metaux communs, pour vetements, chaussures, baches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou equipements; rivets tubulaires ou a tige fendue, en metaux communs; perles et paillettes decoupees, en metaux communs	7	2,5	7	2,5	0
83 09	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons a pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetees, plaques de bondes, scelles et autres accessoires pour l'emballage, en metaux communs	7	2,5	7	2,5	0
83 10	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en metaux communs, a l'exclusion de ceux du n° 94 05	7	2,5	7	2,5	0
83 11	Fils, baguettes, tubes, plaques, electrodes et articles similaires, en metaux communs ou en carbures metalliques, en robes ou fourres de decapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou depot de metal ou de carbures metalliques; fils et baguettes en poudres de metaux communs agglomeres, pour la metallisation par projection	7	2,5	7	2,5	0
84	<b>REACTEURS NUCLEAIRES, CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MECANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS</b>					
84 01	Reacteurs nucleaires; elements combustibles (cartouches) non irradies pour reacteurs nucleaires; machines et appareils pour la separation isotopique	7	2,5	7	2,5	0
84 02	Chaudières a vapeur (generateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central concues pour produire a la fois de l'eau chaude et de la vapeur a basse pression; chaudières dites "a eau surchauffee"					
	<b>Chaudières a vapeur :</b>					
8402 11 00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	7	2,5	7	2,5	0
8402 12 00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	7	2,5	7	2,5	0
<b>8402 19</b>	<b>--autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes</b>					
8402 19 10	-Chaudières à tubes de fumée	7	2,5	7	2,5	0
8402 19 90	autres	7	2,5	7	2,5	0
84 02 2000	Chaudières dites "a eau surchauffee"	7	2,5	7	2,5	0
84 02 9000	Parties	7	2,5	0	1,5	10

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 03	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84 02	7	2,5	7	2,5	0
84 04	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 84 02 ou 84 03 (economiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de recuperation des gaz, par exemple); condenseurs pour machines a vapeur	7	2,5	7	2,5	0
84 05	Generateurs de gaz a l'air ou de gaz a l'eau, avec ou sans leurs epurateurs; generateurs d'acetylene et generateurs similaires de gaz, par procede a l'eau, avec ou sans leurs epurateurs	7	2,5	7	2,5	0
84 06	Turbines a vapeur	7	2,5	7	2,5	0
84 07	Moteurs a piston alternatif ou rotatif, a allumage par etincelles (moteurs a explosion)	7	2,5	7	2,5	0
84 08	Moteurs a piston, a allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 08 10</b>	<b>Moteurs pour la propulsion de bateaux</b>					
	<b>usagés :</b>					
84 08 1011	destines aux bateaux pour la navigation maritime vises sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	10	2,5	10	2,5	0
84 08 1019	autres	10	2,5	10	2,5	0
	<b>neufs, d'une puissance :</b>					
	<b>n'excedant pas 50 kW :</b>					
84 08 1023	destines aux bateaux pour la navigation maritime vises sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	7	2,5	7	2,5	0
84 08 1027	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>excedant 50 kW mais n'excedant pas 100 kW :</b>					
84 08 1031	destines aux bateaux pour la navigation maritime vises sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	7	2,5	7	2,5	0
84 08 1039	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Excedant 100 kW mais n'excedant pas 200 kW :</b>					
84 08 1041	destines aux bateaux pour la navigation maritime vises sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	7	2,5	7	2,5	0
84 08 1049	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>excedant 200 kW mais n'excedant pas 300 kW :</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 08 1051	destines aux bateaux pour la navigation maritime vises sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	7	2,5	7	2,5	0
84 08 1059	autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>excedant 300 kW mais n'excedant pas 500 kW</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 08 1061	destinées aux bateaux pour la navigation maritime visées sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	10	2,5	10	2,5	0
84 08 1069	autres	10	2,5	10	2,5	0
	<b>excédant 500 kW mais n'excédant pas 1000 kW</b>					
84 08 1071	destinées aux bateaux pour la navigation maritime visées sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	10	2,5	10	2,5	0
84 08 1079	autres	10	2,5	10	2,5	0
	<b>Excédant 1000 kW mais n'excédant pas 5000 kW</b>					
84 08 1081	destinées aux bateaux pour la navigation maritime visées sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	10	2,5	10	2,5	0
84 08 1089	autres	10	2,5	10	2,5	0
	<b>excédant 5 000 kW</b>					
84 08 1091	destinées aux bateaux pour la navigation maritime visées sous les n° 89 01 à 89 06, aux remorqueurs du n° 89 04 0010 et aux navires de guerre du n° 89 06 1000	10	2,5	10	2,5	0
84 08 1099	autres	10	2,5	10	2,5	0
<b>84 08 20</b>	<b>Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87</b>					
84 08 2010	destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87 01 1000, des véhicules automobiles du n° 87 03, des véhicules automobiles du n° 87 04, a moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm <sup>3</sup> , des véhicules automobiles du n° 87 05	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres :</b>					
	<b>pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance :</b>					
84 08 2031	n'excédant pas 50 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 2035	excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 2037	excédant 100 kW	7	2,5	7	2,5	0
	<b>pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance :</b>					
84 08 2051	n'excédant pas 50 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 2055	excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 2057	excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 2099	excédant 200 kW	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 08 90</b>	<b>autres moteurs :</b>					
84 08 9021	de propulsion pour véhicules ferroviaires	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres</b>					
84 08 9027	usagés	7	2,5	7	2,5	0
	<b>neufs, d'une puissance</b>					
84 08 9041	n'excédant pas 15 kW	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 08 9043	excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 9045	excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 9047	excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 9061	excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 9065	excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 9067	excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 9081	excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 9085	excédant 1000 kW mais n'excédant pas 5000 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 08 9089	excédant 5 000 kW	7	2,5	7	2,5	0
84 09	<b>Parties reconnaissables comme etant exclusivement ou principalement destinees aux moteurs des n° 84 07 ou 84 08</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 10	<b>Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs regulateurs</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 11	<b>Turboreacteurs, turbopropulseurs et autres turbines a gaz</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 12	<b>Autres moteurs et machines motrices</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 13	<b>Pompes pour liquides, meme comportant un dispositif mesureur; elevateurs a liquides</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 14	<b>Pompes a air ou a vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes a extraction ou a recyclage, a ventilateur incorpore, meme filtrantes</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 15	<b>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur a moteur et des dispositifs propres a modifier la temperature et l'humidite, y compris ceux dans lesquels le degre hygrometrique n'est pas réglable separement</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 16	<b>Bruleurs pour l'alimentation des foyers, a combustibles liquides, a combustibles solides pulverises ou a gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mecaniques, leurs dispositifs mecaniques pour l'evacuation des cendres et dispositifs similaires</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 17	<b>Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinerateurs, non electriques</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 19	<b>Appareils et dispositifs, meme chauffes electriquement (a l'exclusion des fours et autres appareils du no 8514), pour le traitement de matieres par des operations impliquant un changement de temperature telles que le chauffage, la cuisson, la torrefaction, la distillation, la rectification, la sterilisation, la pasteurisation, l'etuvage, le sechage, l'evaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non electriques, a chauffage instantane ou a accumulation</b>					
	Chauffe-eau non electriques, a chauffage instantane ou a accumulation					
84 19 1100	<i>a chauffage instantane, a gaz</i>	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 19 1900	<i>autres</i>	7	2,5	0	1,5	10
84 19 2000	Sterilisateurs medico-chirurgicaux ou de laboratoires	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Séchoirs</b>					
8419 31 00	--pour produits agricoles	7	2,5	7	2,5	0
8419 32 00	--pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	7	2,5	7	2,5	0
8419 39 00	--autres	7	2,5	7	2,5	0
84 19 4000	Appareils de distillation ou de rectification	7	2,5	7	2,5	0
84 19 5000	Echangeurs de chaleur	7	2,5	7	2,5	0
84 19 6000	Appareils et dispositifs pour la liquefaction de l'air ou d'autres gaz	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres appareils et dispositifs :</b>					
<b>8419 81</b>	<b>--pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments</b>					
8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	7	2,5	7	2,5	0
8419 81 80	autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>8419 89</b>	<b>autres</b>					
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	7	2,5	7	2,5	0
8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	7	2,5	7	2,5	0
8419 89 98	autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 19 90</b>	<b>Parties</b>					
8419 90 15	de stérilisateurs de la sous-position 84192000	7	2,5	7	2,5	0
8419 90 85	autres	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 20</b>	<b>Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 21</b>	<b>Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 22</b>	<b>Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermoretractable); machines et appareils à gazeifier les boissons</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 23</b>	<b>Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5[cg ou moins; poids pour toutes balances</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 24	Appareils mecaniques (meme a main) a projeter, disperser ou pulveriser des matieres liquides ou en poudre; extincteurs, meme charges; pistolets aerographes et appareils similaires; machines et appareils a jet de sable, a jet de vapeur et appareils a jet similaires	7	2,5	7	2,5	0
84 25	Palans; treuils et cabestans; crics et verins	7	2,5	7	2,5	0
84 26	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de dechargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues	7	2,5	7	2,5	0
84 27	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage	7	2,5	7	2,5	0
84 28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de dechargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mecaniques, transporteurs, telepheriques, par exemple)	7	2,5	7	2,5	0
84 29	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, decapeuses (scrapers), pelles mecaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulses	7	2,5	7	2,5	0
84 30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, decapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des mineraux ou des mineraux; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	7	2,5	7	2,5	0
84 31	Parties reconnaissables comme etant exclusivement ou principalement destinees aux machines ou appareils des n° 84 25 à 84 30	7	2,5	7	2,5	0
84 31 1000	de machines ou appareils du n° 84 25	7	2,5	7	2,5	0
84 31 2000	de machines ou appareils du n° 84 27	7	2,5	7	2,5	0
	<b>de machines ou appareils du n° 84 28 :</b>	7	2,5	7	2,5	0
84 31 3100	<i>d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mecaniques</i>	7	2,5	7	2,5	0
84 31 3900	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>de machines ou appareils des n° 84 26, 84 29 ou 84 30 :</b>					
84 31 4100	<i>Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces</i>	15	2,5	15	2,5	0
84 31 4200	<i>Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)</i>	7	2,5	7	2,5	0
84 31 4300	<i>Parties de machines de sondage ou de forage des n° 84 30 4100 ou 84 30 4900</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 31 49</b>	<b>autres</b>					
84 31 4920	<i>coulees ou moulees en fonte, fer ou acier</i>	7	2,5	7	2,5	0
84 31 4980	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
84 32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la preparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 33	Machines, appareils et engins pour la recolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses a paille ou a fourrage; tondeuses a gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des loelufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n°8437	7	2,5	7	2,5	0
84 34	Machines a traire et machines et appareils de laiterie	7	2,5	7	2,5	0
84 35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires	7	2,5	7	2,5	0
84 36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mecaniques ou thermiques et les couveuses et eleveuses pour l'aviculture	7	2,5	7	2,5	0
84 37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des legumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des cereales ou legumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier	7	2,5	7	2,5	0
84 38	Machines et appareils, non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre, pour la preparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la preparation des huiles ou graisses vegetales fixes ou animales	7	2,5	0	1,5	10
84 39	Machines et appareils pour la fabrication de la pate de matieres fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	7	2,5	7	2,5	0
84 40	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines a coudre les feuillets	7	2,5	7	2,5	0
84 41	Autres machines et appareils pour le travail de la pate a papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	7	2,5	7	2,5	0
84 42	Machines, appareils et materiels (autres que les machines-outils des n° 84 56 à 84 65) a fondre ou a composer les caracteres ou pour la preparation ou la fabrication des cliches, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caracteres d'imprimerie, cliches, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres prepares pour l'impression (planes, grenes, polis, par exemple)	7	2,5	7	2,5	0
84 43	Machines et appareils servant a l'impression au moyen de caracteres d'imprimerie, cliches, planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84 42; machines a imprimer a jet d'encre, autres que celles du n° 84 71; machines auxiliaires pour l'impression (à l'exclusion des positions reprises-ci dessous)	7	2,5	7	2,5	0
8443 31 20	---Machines ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique	10	2,5	7	2,5	0
8443 31 80	---autres	10	2,5	7	2,5	0
8443 32 10	---Imprimantes	10	2,5	7	2,5	0
8443 32 30	---Machines à télécopier	10	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
8443 32 93	----autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique	10	2,5	7	2,5	0
8443 32 99	----autres	10	2,5	7	2,5	0
8443 39 10	---Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	10	2,5	7	2,5	0
8443 39 90	---autres	10	2,5	7	2,5	0
84 44	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	7	2,5	7	2,5	0
84 45	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetiers) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 84 46 ou 84 47	7	2,5	7	2,5	0
84 46	Metiers à tisser	7	2,5	7	2,5	0
84 48	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 84 44, 84 45, 84 46 ou 84 47 (râteliers, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n° 84 44, 84 45, 84 46 ou 84 47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)	7	2,5	7	2,5	0
84 49	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontisses, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	7	2,5	7	2,5	0
84 50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage	7	2,5	7	2,5	0
84 51	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84 50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'appret, le finissage, l'enduction ou l'impregnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	7	2,5	7	2,5	0
84 52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84 40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre	7	2,5	7	2,5	0
84 53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre	7	2,5	7	2,5	0
84 54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie	7	2,5	7	2,5	0
84 55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma	7	2,5	7	2,5	0
84 57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux	7	2,5	7	2,5	0
84 58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal	7	2,5	7	2,5	0
84 59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournages) du n° 84 58	7	2,5	7	2,5	0
84 60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84 61	7	2,5	7	2,5	0
84 61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs	7	2,5	7	2,5	0
84 62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus	7	2,5	7	2,5	0
84 63	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière	7	2,5	7	2,5	0
84 64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre	7	2,5	7	2,5	0
84 65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires	7	2,5	7	2,5	0
84 66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84 56 à 84 65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types	7	2,5	7	2,5	0
84 67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporés, pour emploi à la main	7	2,5	7	2,5	0
84 68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85 15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 69	Machines a ecrire autres que les imprimantes du no 84 71; machines pour le traitement des textes	7	2,5	7	2,5	0
84 70	Machines a calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines a affranchir, a etablir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses	7	2,5	7	2,5	0
84 71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unites; lecteurs magnetiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codee et machines de traitement de ces informations, non denommes ni compris ailleurs	7	2,5	0	1,5	10
84 72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou a stencils, machines a imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines a trier, a compter ou a encartoucher les pieces de monnaie), appareils a tailler les crayons, appareils a perforer ou a agraffer, par exemple)	7	2,5	7	2,5	0
84 73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme etant exclusivement ou principalement destines aux machines ou appareils des n° 84 69 à 84 72	7	2,5	7	2,5	0
84 74	Machines et appareils a trier, cribler, separer, laver, concasser, broyer, melanger ou malaxer les terres, pierres, mineraux ou autres matieres minerales solides (y compris les poudres et les pates); machines a agglomerer, former ou mouler les combustibles mineraux solides, les pates ceramiques, le ciment, le platre ou autres matieres minerales en poudre ou en pate; machines a former les moules de fonderie en sable	7	2,5	7	2,5	0
84 75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves electriques ou electroniques ou des lampes pour la production de la lumiere-eclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail a chaud du verre ou des ouvrages en verre	7	2,5	7	2,5	0
84 76	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrees alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie	7	2,5	7	2,5	0
84 77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matieres plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matieres, non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre	7	2,5	7	2,5	0
84 78	Machines et appareils pour la preparation ou la transformation du tabac, non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre	7	2,5	7	2,5	0
84 79	Machines et appareils mecaniques ayant une fonction propre, non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre	7	2,5	7	2,5	0
84 80	Chassis de fonderie; plaques de fond pour moules; modeles pour moules; moules pour les metaux (autres que les lingotieres), les carbures metalliques, le verre, les matieres minerales, le caoutchouc ou les matieres plastiques					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
84 80 1000	Chassis de fonderie	7	2,5	7	2,5	0
84 80 2000	Plaques de fond pour moules	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 80 30</b>	<b>Modèles pour moules</b>					
84 80 3010	<i>en bois</i>	7	2,5	7	2,5	0
84 80 3090	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :</b>					
84 80 4100	<i>pour le moulage par injection ou par compression</i>	7	2,5	7	2,5	0
84 80 4900	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
84 80 5000	Moules pour le verre	7	2,5	7	2,5	0
84 80 6000	Moules pour les matières minérales	7	2,5			
	<b>Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :</b>					
84 80 7100	<i>pour le moulage par injection ou par compression</i>	7	2,5	7	2,5	0
84 80 7900	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 81</b>	<b>Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 82</b>	<b>Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 83</b>	<b>Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse; y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>84 84</b>	<b>Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>8 486</b>	<b>Parties et accessoires de machines pour la fabrication et la réparation de lingots ou de plaquettes, de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques, de dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que ceux des appareils du 8486.40</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>8 487</b>	<b>Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques</b>	7	2,5	7	2,5	0
<b>85</b>	<b>MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
85 01	Moteurs et machines generatrices, electriques, a l'exclusion des groupes electrogenes	7	2,5	7	2,5	0
85 02	Groupes electrogenes et convertisseurs rotatifs electriques	7	2,5	7	2,5	0
85 03	Parties reconnaissables comme etant exclusivement ou principalement destinees aux machines des n° 85 01ou 85 02	7	2,5	7	2,5	0
85 04	Transformateurs electriques, convertisseurs electriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de reactance et selfs	7	2,5	7	2,5	0
85 05	Electro-aimants; aimants permanents et articles destines a devenir des aimants permanents apres aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnetiques ou electromagnetiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins electromagnetiques; tetes de levage electromagnetiques	7	2,5	7	2,5	0
85 06	Piles et batteries de piles electriques					
8506 10	-au bioxyde de manganèse					
	<b>Alcalines :</b>					
85061011	piles cylindriques	5	2,5	5	2,5	0
85061018	Autres (sauf piles boutons)	5	2,5	5	2,5	0
	<b>autres :</b>					
85061091	Piles et batteries de piles electriques, au bioxyde de manganese, non-alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	5	2,5	5	2,5	0
85061098	Piles et batteries de piles electriques, au bioxyde de manganese, non-alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	5	2,5	5	2,5	0
85065030	Piles et batteries de piles electriques, a l'oxyde d'argent, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	0
85065090	Piles et batteries de piles electriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	7	2,5	7	2,5	0
<b>8506 80</b>	<b>autres piles et batteries de piles :</b>	7	2,5	7	2,5	0
8506 80 05	--Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	7	2,5	7	2,5	0
8506 80 80	--autres	7	2,5	7	2,5	0
8506 90 00	-Parties	7	2,5	7	2,5	0
85 07	Accumulateurs electriques, y compris leurs separateurs, meme de forme carree ou rectangulaire	7	2,5	7	2,5	0
85 09	Appareils electromecaniques a moteur electrique incorpore, a usage domestique	7	2,5	7	2,5	0
85 10	Rasoirs, tondeuses et appareils a epiler, a moteur electrique incorpore	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
85 11	Appareils et dispositifs electriques d'allumage ou de demarrage pour moteurs a allumage par etincelles ou par compression (magnetos, dynamos-magnetos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, demarres, par exemple); generatrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilises avec ces moteurs	7	2,5	7	2,5	0
85 12	Appareils electriques d'eclairage ou de signalisation (a l'exclusion des articles du n° 85 39), essuie-glaces, degivreurs et dispositifs antibuée electriques, des types utilises pour cycles ou automobiles	7	2,5	7	2,5	0
85 13	Lampes electriques portatives, destinees a fonctionner au moyen de leur propre source d'energie (a piles, a accumulateurs, electromagnetiques, par exemple), autres que les appareils d'eclairage du n° 85 12	7	2,5	7	2,5	0
85 14	Fours electriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes dielectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matieres par induction ou par pertes dielectriques	7	2,5	7	2,5	0
85 15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (meme pouvant couper), electriques (y compris ceux aux gaz chauffes electriquement) ou operant par laser ou autres faisceaux de lumiere ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'electrons, par impulsions magnetiques ou au jet de plasma; machines et appareils electriques pour la projection a chaud de metaux ou de cermets	7	2,5	7	2,5	0
85 16	Chauffe-eau et thermoplongeurs electriques; appareils electriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils electrothermiques pour la coiffure (seche-cheveux, appareils a friser, chauffe-fers a friser, par exemple) ou pour secher les mains; fers a repasser electriques; autres appareils electrothermiques pour usages domestiques; resistances chauffantes, autres que celles du n° 85 45					
85 16 10	Chauffe-eau et thermoplongeurs electriques :					
85 16 1011	<i>Instantanes (Chauffe-eau)</i>	15	2,5	15	2,5	0
85 16 1099	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
	Appareils electriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :					
85 16 2100	<i>Radiateurs a accumulation</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 29	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 2910	<i>Radiateurs a circulation de liquide</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 2950	<i>Radiateurs par convection</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<i>autres :</i>					
85 16 2991	<i>à ventilateur incorpore</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 2999	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
	<b>Appareils electothermiques pour la coiffure ou pour secher les mains :</b>					
85 16 3100	<i>Seche-cheveux</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 3200	<i>autres appareils pour la coiffure</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 3300	<i>Appareils pour secher les mains</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 4000	Fers a repasser electriques					
85 16 5000	Fours a micro-ondes	7	2,5	7	2,5	0
<b>85 16 60</b>	<b>autres fours; cuisinieres, rechauds (y compris les tables de cuisson), grils et rotissoires :</b>					
85 16 6010	<i>Cuisinieres</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 166 050	<i>Rechauds (y compris les tables de cuisson)</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 6070	<i>Grils et rotissoires</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 6080	<i>Fours a encastrer</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 6090	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres appareils electothermiques :</b>					
85 16 7100	<i>Appareils pour la preparation du cafe ou du the</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 7200	<i>Grille-pain</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>85 16 79</b>	<b>autres</b>					
85 16 7920	<i>Friteuses</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 7970	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>85 16 80</b>	<b>Resistances chauffantes</b>					
85 16 8020	<i>montées sur un support en matiere isolante</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 8080	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 16 9000	Parties	7	2,5	7	2,5	0
<b>85 17</b>	<b>Appareils electriques pour la telephonie ou la telegraphie par fil, y compris les postes telephoniques d'usagers par fil a combines sans fil et les appareils pour la telecommunication par courant porteur ou pour la telecommunication numerique; visiophones</b>	7	2,5	7	2,5	0
85 171 200	--Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
85 18	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, meme montes dans leurs enceintes; casques d'ecoute et ecouteurs, meme combinees avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitues par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs electriques d'audiofrequence; appareils electriques d'amplification du son	7	2,5	7	2,5	0
85 19	Tourne-disques, electrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son					
8519 20	-Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement :					
85 192010	<i>Electrophones commandes par l'introduction d'une piece de monnaie ou d'un jeton</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres electrophones :</b>					
8519 20 91	à système de lecture par faisceau laser	15	2,5	15	2,5	0
8519 20 99	---autres	15	2,5	15	2,5	0
8519 30 00	-Platines tourne-disques	15	2,5	15	2,5	0
8519 50 00	-Répondeurs téléphoniques	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres appareils :</b>					
8519 81	--utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :</b>					
8519 81 11	----Machines à dicter	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres appareils de reproduction du son :</b>					
8519 81 15	Lecteurs de cassettes de poche	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres lecteurs de cassettes</b>					
8519 81 21	à système de lecture analogique et numérique	15	2,5	15	2,5	0
8519 81 25	Autres	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Autres :</b>					
	<b>à système de lecture par faisceau laser :</b>					
8519 81 31	du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	15	2,5	15	2,5	0
8519 81 35	autres	15	2,5	15	2,5	0
8519 81 45	autres	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres appareils :</b>					
8519 81 51	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :</b>					
	-----à cassettes					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
	<b>avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés :</b>					
8519 81 55	pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	15	2,5	15	2,5	0
8519 81 61	autres	15	2,5	15	2,5	0
8519 81 65	de poche	15	2,5	15	2,5	0
8519 81 75	autres	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres :</b>					
8519 81 81	Autres appareils utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	15	2,5	15	2,5	0
8519 81 85	autres	15	2,5	15	2,5	0
8519 81 95	autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>8519 89</b>	<b>autres</b>					
	<b>Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :</b>					
8519 89 11	Électrophones, autres que ceux du no 851920	15	2,5	15	2,5	0
8519 89 15	Machines à dicter	15	2,5	15	2,5	0
8519 89 19	autres	15	2,5	15	2,5	0
8519 89 90	autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>85 21</b>	<b>Appareils d'enregistrement ou de reproduction videophoniques, meme incorporant un recepteur de signaux videophoniques</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>85 22</b>	<b>Parties et accessoires reconnaissables comme etant exclusivement ou principalement destines aux appareils des n° 85 19 à 85 21</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>85 23</b>	<b>Supports prepares pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistres, autres que les produits du chapitre 37</b>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Supports magnétiques :</b>					
85232100	Cartes munies d'une piste magnetique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Bandes magnétiques; disques magnétiques :</b>					
	<b>non enregistrés :</b>					
85232915	Bandes et disques magnetiques non-enregistres pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	10	2,5	10	2,5	0
	<b>autres :</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
8523 29 31	pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	15	2,5	15	2,5	0
85232933	pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	10	2,5	10	2,5	0
85232939	autres	10	2,5	10	2,5	0
85232990	Autres (Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues)	10	2,5	10	2,5	0
	<b>Supports optiques :</b>					
<b>8523 41</b>	<b>--non enregistrés</b>					
85234110	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets, autres qu'effaçables	15	2,5	15	2,5	0
85234130	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga octets mais n'excédant pas 18 giga octets, autres qu'effaçables	15	2,5	15	2,5	0
85234019	Autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>8523 49</b>	<b>--autres</b>					
	<b>Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser</b>					
8523 49 25	pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image					
	<b>pour la reproduction du son uniquement</b>					
85234931	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son uniquement, d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	15	2,5	15	2,5	0
85234939	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son uniquement, d'un diamètre excédant 6,5 cm	10	2,5	10	2,5	0
	<b>Autres :</b>					
85234945	Autres disques optiques pour systèmes de lecture optique par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	10	2,5	10	2,5	0
	<b>Autres :</b>					
85234951	Disques numériques versatiles (dvd), enregistrés	10	2,5	10	2,5	0
85234959	---autres	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
	<b>autres :</b>					
85234991	----pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	15	2,5	15	2,5	0
85234993	----pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	15	2,5	15	2,5	0
85234099	autres	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Supports à semi-conducteur :</b>					
<b>8523 51</b>	<b>Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs :</b>					
85235110	non-enregistrés	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres :</b>					
85235191	----pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	15	2,5	15	2,5	0
85235193	----pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	15	2,5	15	2,5	0
85235199	Autres	15	2,5	15	2,5	0
<b>8523 52</b>	<b>« Cartes intelligentes » :</b>					
85235210	Cartes incorporant au moins deux circuits integres électroniques	15	2,5	15	2,5	0
85235290	Autres cartes et etiquettes constituées par seulement un circuit integre électronique	15	2,5	15	2,5	0
<b>8523 59</b>	<b>--autres</b>					
85235910	Supports a semi-conducteur, non-enregistres, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (a lexcl. des dispositifs de stockage remanentdes donnees a base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres :</b>					
8523 59 91	----pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image					
8523 59 93	----pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information					
85235999	autres	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
8523 80	autres					
85238010	non enregistrés	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres :</b>					
85238091	---pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	15	2,5	15	2,5	0
85238093	---pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	15	2,5	15	2,5	0
85238099	autres	15	2,5	15	2,5	0
85 25	<b>Appareils d'emission pour la radiotelephonie, la radiotelegraphie, la radiodiffusion ou la television, meme incorporant un appareil de reception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; cameras de television; appareils de prise de vues fixes video et autres camscopes; appareils photographiques numeriques</b>	7	2,5	7	2,5	0
85 26	<b>Appareils de radiodetection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotelecommande</b>	7	2,5	7	2,5	0
85 27	<b>Appareils recepteurs pour la radiotelephonie, la radiotelegraphie ou la radiodiffusion, meme combines, sous une meme enveloppe, a un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou a un appareil d'horlogerie</b>					
	Appareils recepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'energie exterieure, y compris les appareils pouvant recevoir egalement la radiotelephonie ou la radiotelegraphie					
85 27 1200	Radiocassettes de poche					
85 27 1210	<i>a systeme de lecture analogique / numerique</i>	15	2,5	15	2,5	0
85 27 1290	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
85 27 13	<b>autres appareils combines a un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son</b>					
85 27 1310	<i>a systeme de lecture par faisceau laser</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres</b>					
85 27 1391	<i>a cassettes et a systeme de lecture analogique/numerique</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 27 1399	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 27 1900	autres	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Appareils recepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'energie exterieure, du type utilise dans les vehicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir egalement la radiotelephonie ou la radiotelegraphie</b>					
85 27 21	<b>combines a un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son</b>					
	<i>capables de recevoir et de decoder des signaux RDS (systeme de decodage d'informations routieres)</i>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
8527 21 20	----à système de lecture par faisceau laser	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres</b>					
85 27 2152	<i>a cassettes et a systeme de lecture analogique/numerique</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 27 2159	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres</b>					
85 27 2170	<i>a systeme de lecture par faisceau laser</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres</b>					
85 27 2192	<i>a cassettes et a systeme de lecture analogique/numerique</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 27 2198	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 27 2900	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres appareils recepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir egalement la radiotelephonie ou la radiotelegraphie</b>					
<b>85 27 91</b>	<b>combinees a un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son</b>					
	<b>avec un ou plusieurs haut-parleurs incorpores sous une meme enveloppe :</b>					
85 27 9111	<i>a cassettes et a systeme de lecture analogique/numerique</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 27 9119	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres</b>					
8527 91 35	----à système de lecture par faisceau laser	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres</b>					
85 27 9191	-----à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	7	2,5	7	2,5	0
85 279099	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
<b>85 27 92</b>	<b>non combinees a un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinees a un appareil d'horlogerie</b>					
85 27 9210	<i>Radioreveils</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 27 9290	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
85 27 9900	<i>autres</i>					
<b>85 28</b>	<b>Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images</b>	7	2,5	7	2,5	0
85 285 100	Autres moniteurs des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du no 8471	10	2,5	10	2,5	0
<b>85 29</b>	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85 25 à 85 28</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
85 30	Appareils electriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de securite, de controle ou de commande pour voies ferrees ou similaires, voies routieres ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aerodromes (autres que ceux du n° 86 08)	7	2,5	7	2,5	0
85 31	Appareils electriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirenes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30	7	2,5	7	2,5	0
85 32	Condensateurs electriques, fixes, variables ou ajustables	7	2,5	7	2,5	0
85 33	Resistances electriques non chauffantes (y compris les rheostats et les potentiometres)	7	2,5	7	2,5	0
85 34	Circuits imprimes	7	2,5	7	2,5	0
85 35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits electriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, etaleurs d'ondes, prises de courant, boites de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V	7	2,5	7	2,5	0
85 36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits electriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, etaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boites de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V	7	2,5	7	2,5	0
85 37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 85 35 ou 85 36, pour la commande ou la distribution electrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numerique, autres que les appareils de commutation du n° 85 17					
85 37 10	pour une tension n'excédant pas 1 000 V					
85 37 1010	Armoires de commande numerique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	5	2,5	5	2,5	0
	<i>autres</i>					
85 37 1091	Appareils de commande a memoire programmable	5	2,5	5	2,5	0
85 37 1099	<i>autres</i>	5	2,5	5	2,5	0
85 37 20	pour une tension excédant 1 000 V					
85 37 2091	pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	5	2,5	5	2,5	0
85 37 2099	pour une tension excédant 72,5 kV	5	2,5	5	2,5	0
85 38	Parties reconnaissables comme etant exclusivement ou principalement destinees aux appareils des n° 85 35, 85 36 ou 85 37	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
85 39	Lampes et tubes electriques a incandescence ou a decharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scelles" et les lampes et tubes a rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes a arc (à l'exception du 853931)	7	2,5	7	2,5	0
8539 31	--fluorescents, à cathode chaude (délib n°1915-2004) :					
8539 31 10	---à deux culots	5	2,5	5	2,5	0
8539 31 90	---autres	5	2,5	5	2,5	0
85 40	Lampes, tubes et valves electroniques a cathode chaude, a cathode froide ou a photocathode (lampes, tubes et valves a vide, a vapeur ou a gaz, tubes redresseurs a vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour cameras de television, par exemple), autres que ceux du n° 85 39	7	2,5	7	2,5	0
85 41	Diodes, transistors et dispositifs similaires a semi-conducteur; dispositifs photosensibles a semi-conducteur, y compris les cellules photovolta?ques meme assemblees en modules ou constituees en panneaux; diodes emettrices de lumiere; cristaux piezo-electriques montes	7	2,5	7	2,5	0
85 42	Circuits integres et micro-assemblages electroniques	7	2,5	7	2,5	0
85 43	Machines et appareils electriques ayant une fonction propre, non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre	7	2,5	7	2,5	0
85 44	Fils, cables (y compris les cables coaxiaux) et autres conducteurs isoies pour l'electricite (meme laques ou oxydes anodiquement), munis ou non de pieces de connexion; cables de fibres optiques, constitues de fibres gainees individuellement, meme comportant des conducteurs electriques ou munis de pieces de connexion	7	2,5	7	2,5	0
85 45	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans metal, pour usages electriques	7	2,5	7	2,5	0
85 46	Isolateurs en toutes matieres pour l'electricite	7	2,5	7	2,5	0
85 47	Pieces isolantes, entierement en matieres isolantes ou comportant de simples pieces metalliques d'assemblage (douilles a pas de vis, par exemple) noyees dans la masse, pour machines, appareils ou installations electriques, autres que les isolateurs du n° 85 46; tubes isolateurs et leurs pieces de raccordement, en metaux communs, isoies interieurement	7	2,5	7	2,5	0
85 48	Dechets et debris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs electriques; miles et batteries de piles electriques hors d'usage et accumulateurs electriques hors d'usage; parties electriques de machines ou d'appareils, non denommees ni comprises ailleurs dans le present chapitre	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
86	VEHICULES ET MATERIEL POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MECANIKES (Y COMPRIS ELECTROMECHANIKES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS					
86 01	Locomotives et locotracteurs, a source exterieure d'electricite ou a accumulateurs electriques	7	2,5	7	2,5	0
86 02	Autres locomotives et locotracteurs; tenders	7	2,5	7	2,5	0
86 03	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86 04	7	2,5	7	2,5	0
86 04	Vehicules pour l'entretien ou le service des voies ferrees ou similaires, meme autopropulses (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons equipes de bourreuses a ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple)	7	2,5	7	2,5	0
86 05	Voitures a voyageurs, fourgons a bagages, voitures postales et autres voitures speciales, pour voies ferrees ou similaires (a l'exclusion des voitures du n° 86 04)	7	2,5	7	2,5	0
86 06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises	7	2,5	7	2,5	0
86 07	Parties de vehicules pour voies ferrees ou similaires	7	2,5	7	2,5	0
86 08	Materiel fixe de voies ferrees ou similaires; appareils mecaniques (y compris electromechaniques) de signalisation, de securite, de controle ou de commande pour voies ferrees ou similaires, routieres ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aerodromes; leurs parties	7	2,5	7	2,5	0
86 09	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-reservoirs) specialement concus et equipes pour un ou plusieurs modes de transport	7	2,5	7	2,5	0
87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
87 01	Tracteurs (a l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87 09)	7	2,5	7	2,5	0
87 02	Vehicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	7	2,5	7	2,5	0
87 03	Voitures de tourisme et autres vehicules automobiles principalement concus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87 02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course					
87 03 1000	Vehicules specialement concus pour se deplacer sur la neige; vehicules speciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et vehicules similaires	7	2,5	7	2,5	0
87 03 1011	Vehicules specialement concus pour se deplacer sur la neige, a moteur a piston a allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou a moteur a piston a allumage par etincelles	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
87 03 1018	autres	7	2,5	7	2,5	0
	autres vehicules, a moteur a piston alternatif a allumage par etincelles					
87 03 2110	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&lt;= 1.000 cm³, neufs</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 2190	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&lt;= 1.000 cm³, usagés</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 2200	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <b>&gt; 1000 cm3 mais =&lt; 1500 cm3 (à l'excl. des bus du no 8702 et des véhicules spéciaux du no 8703.10)</b>					
87 03 2210	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, à moteur a piston alternatif à allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&gt; 1.000 cm³ mais &lt;= 1.500 cm³, neufs.</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 2290	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&gt; 1.000 cm³ mais &lt;= 1.500 cm³, usagés</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 2300	<i>Ambulance &gt; 1500 cm3 mais &lt;= 3000 cm3</i>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 2311	Caravanes automotrices a moteur a piston alternatif a allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&gt; 1.500 cm³ mais &lt;= 3.000 cm³, neuves</b>	10	2,5	10	2,5	0
87 03 2319	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, a moteur a piston alternatif a allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&gt; 1.500 cm³ mais &lt;= 3.000 cm³, neufs</b>	10	2,5	10	2,5	0
87 03 2390	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&gt; 1.500 cm³ mais &lt;= 3.000 cm³, usagés</b>	10	2,5	10	2,5	0
87 03 2400	<i>Ambulance d'une cylindree excedant 3 000 cm³</i>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 2410	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&gt; 3.000 cm³, neufs</b>	20	2,5	20	2,5	0
87 03 2490	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles "moteur à explosion", cylindrée <b>&gt; 3.000 cm³, usagés</b>	20	2,5	20	2,5	0
87 03 3110	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression " <b>moteur diesel ou semi-diesel</b> ", principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break', cylindrée <b>&lt;= 1.500 cm³, neufs</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 3190	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression " <b>moteur diesel ou semi-diesel</b> ", principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break', cylindrée <b>&lt;= 1.500 cm³, usagés</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 3200	<i>Ambulance d'une cylindree excedant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³</i>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 3211	Caravanes automotrices à moteur à piston à allumage par compression " <b>moteur diesel ou semi-diesel</b> ", cylindrée <b>&gt; 1.500 cm³ mais &lt;= 2500 cm³, neuves</b>	10	2,5	10	2,5	0
87 03 3219	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression " <b>moteur diesel ou semi-diesel</b> ", principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break', cylindrée <b>&gt; 1.500 cm³ mais &lt;= 2500 cm³, neufs</b>	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
87 03 3290	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression " <b>moteur diesel ou semi-diesel</b> ", principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break', cylindrée > 1.500 cm <sup>3</sup> mais <= 2500 cm <sup>3</sup> , usagés	10	2,5	10	2,5	0
87 03 3300	Ambulance d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>	7	2,5	7	2,5	0
87 03 3311	Caravanes automotrices a moteur à piston à allumage par compression " <b>moteur diesel ou semi-diesel</b> ", cylindrée > 2500 cm <sup>3</sup> , neuves	10	2,5	10	2,5	0
87 03 3319	Voitures de tourisme et autres véhicules a moteur à piston à allumage par compression " <b>moteur diesel ou semi-diesel</b> ", principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break', cylindrée > 2500 cm <sup>3</sup> , neufs	10	2,5	10	2,5	0
87 03 3390	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression "moteur diesel ou semi-diesel", principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break', cylindrée > 2500 cm <sup>3</sup> , usagés	10	2,5	10	2,5	0
87 03 9010	Autres, voitures de tourisme et autres véhicules à moteur électrique, principalement conçus pour le transport de personnes (sauf véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur compris, du n° 8702,	7	2,5	7	2,5	0
87 03 9090	Autres, voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course, autres qu'à moteur à piston	7	2,5	7	2,5	0
87 04	<b>Vehicules automobiles pour le transport de marchandises</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 05	<b>Vehicules automobiles a usages speciaux, autres que ceux principalement concus pour le transport de personnes ou de marchandises (depanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-betonnières, voitures balayeuses, voitures epanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 06	<b>Chassis des vehicules automobiles des n° 87 01 à 87 05, equipes de leur moteur</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 07	<b>Carrosseries des vehicules automobiles des n° 87 01 à 87 05, y compris les cabines</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 08	<b>Parties et accessoires des vehicules automobiles des n° 87 01 a 87 05</b>	10	2,5	10	2,5	0
87 09	<b>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilises dans les usines, les entrepots, les ports ou les aeroportos pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilises dans les gares; leurs parties</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 10	<b>Chars et automobiles blindées de combat, armes ou non; leurs parties</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 11	<b>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles equipes d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 12	<b>Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur</b>	7	2,5	7	2,5	0
87 13	<b>Fauteuils roulants et autres vehicules pour invalides, meme avec moteur ou autre mecanisme de propulsion</b>					
87 13 1000	sans mecanisme de propulsion	0	1,5	0	1,5	0
87 13 9000	autres	0	1,5	0	1,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
87 14	Parties et accessoires des vehicules des n° 87 11 à 87 13	7	2,5	7	2,5	0
87 15	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	7	2,5	7	2,5	0
87 16	Remorques et semi-remorques pour tous vehicules; autres vehicules non automobiles; leurs parties	10	2,5	10	2,5	0
88	NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE					
88 01	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres vehicules aeriens, non concus pour la propulsion a moteur	7	2,5	7	2,5	0
88 02	Autres vehicules aeriens (helicopteres, avions, par exemple); vehicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs vehicules lanceurs et vehicules sous-orbitaux	7	2,5	7	2,5	0
88 03	Parties des appareils des n° 88 01 ou 88 02	7	2,5	7	2,5	0
88 04	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	7	2,5	7	2,5	0
88 05	Appareils et dispositifs pour le lancement de vehicules aeriens; appareils et dispositifs pour l'apportage de vehicules aeriens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entrainement au vol; leurs parties	7	2,5	7	2,5	0
89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE					
89 01	Paquebots, bateaux de croisieres, transbordeurs, cargos, peniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises					
89 01 10	Paquebots, bateaux de croisieres et bateaux similaires principalement concus pour le transport de personnes; transbordeurs					
89 01 1010	<i>pour la navigation maritime</i>	7	2,5	7	2,5	0
89 01 1090	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
89 01 20	Bateaux-citernes					
89 01 2010	<i>pour la navigation maritime</i>	7	2,5	7	2,5	0
89 01 2090	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
89 01 30	Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 89 01 2000					
89 01 3010	<i>pour la navigation maritime</i>	7	2,5	7	2,5	0
89 01 3090	<i>autres</i>	7	2,5	7	2,5	0
89 01 90	autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux concus a la fois pour le transport de personnes et de marchandises					
89 01 9010	<i>pour la navigation maritime</i>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
89 019 090	autres					
89 02	<b>Bateaux de peche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la peche</b>					
89 020 010	pour la navigation maritime	7	2,5	7	2,5	0
89 02 0090	autres	7	2,5	7	2,5	0
89 03	<b>Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux a rames et canoes</b>					
89 03 10	<b>Bateaux gonflables</b>					
8903 10 10	--d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	7	2,5	7	2,5	0
8903 10 90	--autres	7	2,5	7	2,5	0
	<b>autres</b>					
89 03 91	<i>Bateaux a voile, meme avec moteur auxiliaire</i>	7	2,5	7	2,5	0
89 03 92	<i>Bateaux a moteur, autres qu'a moteur hors-bord</i>	7	2,5	7	2,5	0
89 03 9190	autres	7	2,5	0	1,5	10
89 04	<b>Remorqueurs et bateaux-pousseurs</b>	7	2,5	7	2,5	0
89 05	<b>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport a la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles</b>	7	2,5	7	2,5	0
89 06	<b>Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'a rames</b>	10	2,5	10	2,5	0
89 07	<b>Autres engins flottants (radeaux, reservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouees et balises, par exemple)</b>	7	2,5	7	2,5	0
89 08	<b>Bateaux et autres engins flottants a depecer</b>	7	2,5	7	2,5	0
90	<b>INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS</b>					
90 01	<b>Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; cables de fibres optiques autres que ceux du n° 85 44; matieres polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres elements d'optique en toutes matieres, non montes, autres que ceux en verre non travaille optiquement</b>					
90 01 10	Fibres optiques, faisceaux et cables de fibres optiques	25	2,5	25	2,5	0
90 01 2000	Matieres polarisantes en feuilles ou en plaques	25	2,5	25	2,5	0
90 01 3000	Verres de contact	25	2,5	25	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
90 01 40	Verres de lunetterie en verre	25	2,5	0	2,5	30
90 01 50	Verres de lunetterie en autres matieres	25	2,5	25	2,5	0
90 01 9000	autres	25	2,5	25	2,5	0
<b>90 02</b>	<b>Lentilles, prismes, miroirs et autres elements d'optique en toutes matieres, montes, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaille optiquement</b>	20	2,5	20	2,5	0
<b>90 03</b>	<b>Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties</b>	20	2,5	20	2,5	0
<b>90 04</b>	<b>Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires</b>	20	2,5	20	2,5	0
<b>90 05</b>	<b>Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, telescopes optiques, et leurs batis; autres instruments d'astronomie et leurs batis, a l'exclusion des appareils de radio-astronomie</b>					
90 05 1000	Jumelles	20	2,5	20	2,5	0
90 05 8000	autres instruments	20	2,5	20	2,5	0
90 05 9000	Parties et accessoires (y compris les batis)	20	2,5	20	2,5	0
<b>90 06</b>	<b>Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumiere-eclair en photographie, a l'exclusion des lampes et tubes a decharge du n° 85 39</b>					
90 06 1000	Appareils photographiques des types utilises pour la preparation des cliches ou cylindres d'impression					
90 06 3000	Appareils photographiques specialement concus pour la photographie sous-marine ou aerienne, pour l'examen medical d'organes internes ou pour les laboratoires de medecine legale ou d'identite judiciaire	20	2,5	20	2,5	0
90 06 4000	Appareils photographiques a developpement et tirage instantanes	20	2,5	20	2,5	0
	<b>autres appareils photographiques</b>					
90 06 5100	<i>a visee a travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm</i>	20	2,5	20	2,5	0
90 06 5200	<i>autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inferieure a 35 mm</i>	20	2,5	20	2,5	0
<b>90 06 53</b>	<b><i>autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm</i></b>					
90 06 5310	<i>Appareils photographiques jetables</i>	20	2,5	20	2,5	0
90 06 5390	<i>autres</i>	20	2,5	20	2,5	0
90 06 5900	autres	20	2,5	20	2,5	0
	<b>Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumiere-eclair en photographie</b>					
90 06 6100	<i>Appareils a tube a decharge pour la production de la lumiere-eclair (dits "flashes electroniques")</i>	20	2,5	20	2,5	0
90 06 6900	<i>autres</i>	20	2,5	20	2,5	0
	<b>Parties et accessoires</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
90 06 9100	d'appareils photographiques	20	2,5	20	2,5	0
90 06 9110	<i>D' appareils de la sous-position 90 06 1010</i>	20	2,5	20	2,5	0
90 06 9190	<i>autres</i>	20	2,5	20	2,5	0
90 06 9900	autres	20	2,5	20	2,5	0
90 07	<b>Cameras et projecteurs cinématographiques, meme incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son</b>	20	2,5	20	2,5	0
90 08	<b>Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de reduction</b>	20	2,5	20	2,5	0
90 09	<b>Appareils de photocopie a systeme optique ou par contact et appareils de thermocopie</b>	10	2,5	10	2,5	0
90 10	<b>Appareils et materiel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou de realisation des traces de circuits sur les surfaces sensibilisees des materiaux semi-conducteurs), non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre; negatoscopes; ecrans pour projections</b>	10	2,5	10	2,5	0
90 11	<b>Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinephotomicrographie ou la microprojection</b>	10	2,5	10	2,5	0
90 12	<b>Microscopes autres qu'optiques; diffractographes</b>	10	2,5	10	2,5	0
90 13	<b>Dispositifs a cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus specifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre</b>	10	2,5	10	2,5	0
90 14	<b>Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation</b>	10	2,5	10	2,5	0
90 15	<b>Instruments et appareils de geodesie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammetrie, d'hydrographie, d'oceanographie, d'hydrologie, de meteorologie ou de geophysique, a l'exclusion des boussoles; telemetres</b>	10	2,5	10	2,5	0
90 16	<b>Balances sensibles a un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids</b>	10	2,5	10	2,5	0
90 17	<b>Instruments de dessin, de tracage ou de calcul (machines a dessiner, pantographes, rapporteurs, etuis de mathematiques, regles et cercles a calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi a la main (metres, micrometres, pieds a coulisse et calibres, par exemple), non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre</b>	7	2,5	7	2,5	0
90 18	<b>Instruments et appareils pour la medecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art veterinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils electromedicaux ainsi que les appareils pour tests visuels</b>	7	2,5	7	2,5	0
90 19	<b>Appareils de mecanotherapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonotherapie, d'oxygenotherapie, d'aerosoltherapie, appareils respiratoires de reanimation et autres appareils de therapie respiratoire</b>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
90 20	Autres appareils respiratoires et masques a gaz, a l'exclusion des masques de protection depourvus de mecanisme et d'element filtrant amovible	7	2,5	7	2,5	0
90 21	Articles et appareils d'orthopedie, y compris les ceintures et bandages medico-chirurgicaux et les bequilles; attelles, gouttieres et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothese; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils a tenir a la main, a porter sur la personne ou a implanter dans l'organisme, afin de compenser une deficiencie ou une infirmité					
90 21 10	Appareils d'orthopedie ou pour fractures					
90 21 1010	Articles et appareils d'orthopedie	7	2,5	7	2,5	0
90 21 1090	Articles et appareils pour fractures	7	2,5	7	2,5	0
	Articles et appareils de prothese dentaire					
90 21 21	Dents artificielles					
90 21 2110	en matieres plastiques	7	2,5	7	2,5	0
90 21 2190	en autres matieres	7	2,5	7	2,5	0
90 21 2900	autres	0	1,5	0	1,5	0
	autres articles et appareils de prothese					
90 21 3100	Protheses articulaires	0	1,5	0	1,5	0
90 21 39	autres					
90 21 3910	Protheses oculaires	7	2,5	7	2,5	0
90 21 3990	autres	7	2,5	7	2,5	0
90 21 4000	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, a l'exclusion des parties et accessoires	0	1,5	0	1,5	0
90 21 5000	Stimulateurs cardiaques, a l'exclusion des parties et accessoires	0	1,5	0	1,5	0
90 21 90	autres					
90 21 9010	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	0	1,5	0	1,5	0
90 21 9090	autres	0	1,5	0	1,5	0
90 22	Appareils a rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, beta ou gamma, meme a usage medical, chirurgical, dentaire ou veterinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiotherapie, les tubes a rayons X et autres dispositifs generateurs de rayons X, les generateurs de tension, les pupitres de commande, les ecrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	7	2,5	7	2,5	0
90 23	Instruments, appareils et modeles concus pour la demonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
90 24	Machines et appareils d'essais de durete, de traction, de compression, d'elasticite ou d'autres proprietes mecaniques des materiaux (metaux, bois, textiles, papier, matieres plastiques, par exemple)	7	2,5	7	2,5	0
90 25	Densimetres, areometres, pese-liquides et instruments flottants similaires, thermometres, pyrometres, barometres, hygrometres et psychrometres, enregistreurs ou non, meme combines entre eux	7	2,5	7	2,5	0
90 26	Instruments et appareils pour la mesure ou le controle du debit, du niveau, de la pression ou d'autres caracteristiques variables des liquides ou des gaz (debitmetres, indicateurs de niveau, manometres, compteurs de chaleur, par exemple), a l'exclusion des instruments et appareils des n° 90 14, 90 15, 90 28 ou 90 32	7	2,5	7	2,5	0
90 27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimetres, refractometres, spectrometres, analyseurs de gaz ou de fumees, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosite, de porosite, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimetriques, acoustiques ou photometriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	7	2,5	7	2,5	0
90 28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'electricite, y compris les compteurs pour leur etalonnage	7	2,5	7	2,5	0
90 29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximetres, totalisateurs de chemin parcouru, podometres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymetres, autres que ceux des n° 90 14 ou 90 15; stroboscopes	7	2,5	7	2,5	0
90 30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le controle de grandeurs electriques; instruments et appareils pour la mesure ou la detection des radiations alpha, beta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	7	2,5	7	2,5	0
90 31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de controle, non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre; projecteurs de profils	7	2,5	7	2,5	0
90 32	Instruments et appareils pour la regulation ou le controle automatiques	7	2,5	7	2,5	0
90 33	Parties et accessoires non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	7	2,5	7	2,5	0
91	<b>HORLOGERIE</b>					
91 01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des memes types), avec boite en metaux precieux ou en plaques ou doubles de metaux precieux					
	Montres-bracelets, fonctionnant electriquement, meme incorporant un compteur de temps					
91 01 1100	<i>a affichage mecanique seulement</i>	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
91 01 1900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres montres-bracelets, meme incorporant un compteur de temps</b>					
91 01 2100	<i>a remontage automatique</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 01 2900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres</b>					
91 01 9100	<i>fonctionnant electriquement</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 01 9900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 02</b>	<b>Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des memes types), autres que celles du n° 91 01</b>					
	<b>Montres-bracelets, fonctionnant electriquement, meme incorporant un compteur de temps :</b>					
91 02 1100	<i>a affichage mecanique seulement</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 02 1200	<i>a affichage optoelectronique seulement</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 02 1900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres montres-bracelets, meme incorporant un compteur de temps</b>					
91 02 2100	<i>a remontage automatique</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 02 2900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres</b>					
91 02 9100	<i>fonctionnant electriquement</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 02 9900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 03</b>	<b>Reveils et pendulettes, a mouvement de montre</b>					
91 03 1000	<i>fonctionnant electriquement</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 03 9000	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 04 0000	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, vehicules aeriens, bateaux ou autres vehicules	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 05</b>	<b>Reveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, a mouvement autre que de montre</b>					
	Reveils					
91 05 1100	<i>fonctionnant electriquement</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 05 1900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Pendules et horloges, murales</b>					
91 05 2100	<i>fonctionnant electriquement</i>	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
91 05 2900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres</b>					
91 05 9100	<i>fonctionnant electriquement</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 05 9900	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 06</b>	<b>Appareils de controle du temps et compteurs de temps, a mouvement d'horlogerie ou a moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)</b>					
91 06 1000	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	15	2,5	15	2,5	0
91 06 9000	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 07 0000	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de declencher un mecanisme a temps donne, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 08</b>	<b>Mouvements de montres, complets et assembles</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 09</b>	<b>Mouvements d'horlogerie, complets et assembles, autres que de montres</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 10</b>	<b>Mouvements d'horlogerie complets, non assembles ou partiellement assembles (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assembles; ebauches de mouvements d'horlogerie</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 11</b>	<b>Boites de montres des n° 91 01 ou 91 02 et leurs parties</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 12</b>	<b>Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties</b>					
91 12 2000	Cages et cabinets	15	2,5	15	2,5	0
91 12 9000	Parties	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 13</b>	<b>Bracelets de montres et leurs parties</b>					
<b>91 13 10</b>	<b>en metaux precieux ou en plaques ou doubles de metaux precieux</b>					
91 13 1010	<i>en metaux precieux</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 13 1090	<i>en plaques ou doubles de metaux precieux</i>	15	2,5	15	2,5	0
91 13 2000	en metaux communs, meme dores ou argentes	15	2,5	15	2,5	0
91 13 9000	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
<b>91 14</b>	<b>Autres fournitures d'horlogerie</b>					
91 14 1000	Ressorts, y compris les spiraux	10	2,5	10	2,5	0
91 14 3000	Cadrans	10	2,5	10	2,5	0
91 14 4000	Platines et ponts	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
91 14 9000	autres	10	2,5	10	2,5	0
92	<b>INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS</b>					
92 01	<b>Pianos, meme automatiques; clavecins et autres instruments a cordes a clavier</b>					
92 01 10	<b>Pianos droits</b>					
92 01 1010	<i>neufs</i>	10	2,5	10	2,5	0
92 01 1090	<i>usagés</i>	10	2,5	10	2,5	0
92 01 2000	Pianos a queue	10	2,5	10	2,5	0
92 01 9000	autres	10	2,5	10	2,5	0
92 02	<b>Autres instruments de musique a cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)</b>					
92 02 10	<b>a cordes frottees a l'aide d'un archet</b>					
92 02 1010	<i>Violons</i>	15	2,5	15	2,5	0
92 02 1090	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
92 02 90	<b>autres</b>					
92 02 9030	<i>Guitares</i>	10	2,5	10	2,5	0
92 02 9080	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
92 03	<b>Orgues a tuyaux et a clavier; harmoniums et instruments similaires a clavier et a anches libres metalliques</b>	10	2,5	10	2,5	0
92 05	<b>Autres instruments de musique a vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple)</b>					
92 05 1000	Instrumentes dits "cuivres"	10	2,5	10	2,5	0
92 05 90	<b>autres</b>	10	2,5	10	2,5	0
9205 90 10	--Accordéons et instruments similaires	10	2,5	10	2,5	0
9205 90 30	--Harmonicas à bouche	10	2,5	10	2,5	0
9205 90 50	--Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	10	2,5	10	2,5	0
9205 90 90	--autres	10	2,5	10	2,5	0
92 06	<b>Instrumentes de musique a percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)</b>	10	2,5	10	2,5	0
92 07	<b>Instrumentes de musique dont le son est produit ou doit etre amplifie par des moyens electriques (orgues, guitares, accordeons, par exemple)</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecartés autorisés
<b>92 07 10</b>	<b>Instruments a clavier, autres que les accordeons</b>					
92 07 1010	<i>Orgues</i>	10	2,5	10	2,5	0
92 07 1030	<i>Pianos numeriques</i>	10	2,5	10	2,5	0
92 07 1050	<i>Synthetiseurs</i>	10	2,5	10	2,5	0
92 07 1080	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
<b>92 07 90</b>	<b>autres</b>					
92 07 9010	<i>Guitares</i>	10	2,5	10	2,5	0
92 07 9090	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
<b>92 08</b>	<b>Boites a musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du present chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation a bouche</b>					
92 08 1000	Boites a musique	10	2,5	10	2,5	0
92 08 9000	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
92 09	<b>Parties (mecanismes de boites a musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils a jouer mecaniquement, par exemple) d'instruments de musique; metronomes et diapasons de tous types</b>					
92 09 3000	Cordes harmoniques	15	2,5	15	2,5	0
	<b>Autres :</b>					
92 09 9100	<i>Parties et accessoires de pianos</i>	15	2,5	15	2,5	0
92 09 9200	<i>Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92 02</i>	15	2,5	15	2,5	0
92 09 9400	<i>Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92 07</i>	15	2,5	15	2,5	0
<b>92 09 99</b>	<b>autres</b>					
92 09 9920	<i>Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92 05</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<b>autres :</b>					
9209 99 40	----Métronomes et diapasons	15	2,5	15	2,5	0
9209 99 50	----Mécanismes de boîtes à musique	15	2,5	15	2,5	0
92 09 9970	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
<b>93</b>	<b>ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES</b>					
<b>93 01</b>	<b>Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches</b>	25	2,5	25	2,5	0
<b>93 02</b>	<b>Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93 03 ou 93 04</b>	30	2,5	30	2,5	0
<b>93 03</b>	<b>Autres armes a feu et engins similaires utilisant la deflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes a feu ne pouvant etre chargees que par le canon, pistolets lance-fusees et autres engins concus uniquement pour lancer des fusees de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir a blanc, pistolets d'abattage a cheville, canons lance-amarres, par exemple)</b>					
93 03 1000	Armes a feu ne pouvant etre chargees que par le canon	25	2,5	25	2,5	0
<b>93 03 20</b>	<b>autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse</b>					
93 03 2010	<i>a un canon lisse</i>	30	2,5	30	2,5	0
93 03 2095	<i>autres</i>	30	2,5	30	2,5	0
93 03 3000	autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	30	2,5	30	2,5	0
<b>93 03 9000</b>	<b>autres :</b>					
	<i>Revolvers et pistolets d'alarmes</i>	7	2,5	7	2,5	0
	<i>Revolvers et pistolets pour le tir à blanc</i>	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
	<i>Revolvers et pistolets pour le lancement des fusées de signalisation et similaire</i>	7	2,5	7	2,5	0
	Autres	25	2,5	25	2,5	0
93 04 000	Autres armes (fusils, carabines et pistolets a ressort, a air comprime ou a gaz, matraques, par exemple), a l'exclusion de celles du n° 93 07	30	2,5	30	2,5	0
<b>93 05</b>	<b>Parties et accessoires des articles des n° 93 01 à 93 04</b>					
93 05 1000	de revolvers ou pistolets	25	2,5	25	2,5	0
93 052 000	de fusils ou carabines du n° 93 03	25	2,5	25	2,5	0
	<b>autres :</b>					
93 05 9100	<i>pour armes de guerre du n° 93 01</i>	25	2,5	25	2,5	0
93 05 9900	<i>autres</i>	25	2,5	25	2,5	0
<b>93 06</b>	<b>Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches</b>					
	<b>Cartouches pour fusils ou carabines a canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines a air comprimé :</b>					
93 06 2100	<i>Cartouches</i>	30	2,5	30	2,5	0
93 06 2900	<i>autres</i>	25	2,5	25	2,5	0
<b>93 06 30</b>	<b>autres cartouches et leurs parties</b>					
93 06 3010	<i>pour revolvers et pistolets du n° 93 02 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 93 01</i>	30	2,5	30	2,5	0
	<b>autres :</b>					
93 06 3030	<i>pour armes de guerre</i>	30	2,5	30	2,5	0
93 063 090	<i>autres</i>	30	2,5	30	2,5	0
<b>93 06 90</b>	<b>autres</b>					
93 06 9010	<i>de guerre</i>	30	2,5	30	2,5	0
93 06 9090	<i>autres</i>	30	2,5	30	2,5	0
93 07 0000	Sabres, epees, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	25	2,5	25	2,5	0
<b>94</b>	<b>MEUBLES; MOBILIER MEDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ECLAIRAGE NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES</b>					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
94 01	Sieges (a l'exclusion de ceux du n° 94 02), meme transformables en lits, et leurs parties	20	2,5	0	2,5	20
94 02	Mobilier pour la medecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art veterinaire (tables d'operations, tables d'examen, lits a mecanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif a la fois d'orientation et d'elevation; parties de ces articles	10	2,5	10	2,5	0
94 03	Autres meubles et leurs parties	15	2,5	0	1,5	20
94 04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, edredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourres ou garnis interieurement de toutes matieres, y compris ceux en caoutchouc alveolaire ou en matieres plastiques alveolaires, recouverts ou non	15	2,5	0	1,5	20
94 05	Appareils d'eclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non denommes ni compris ailleurs; lampes-reclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possedant une source d'eclairage fixee a demeure, et leurs parties non denommees ni comprises ailleurs					
94 05 10	Lustres et autres appareils d'eclairage electriques a suspendre ou a fixer au plafond ou au mur, a l'exclusion de ceux des types utilises pour l'eclairage des espaces et voies publiques	15	2,5	15	2,5	0
94 05 20	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'interieur, electriques	15	2,5	15	2,5	0
94 05 3000	Guirlandes electriques des types utilises pour les arbres de Noel	15	2,5	15	2,5	0
94 05 40	autres appareils d'eclairage electriques	15	2,5	15	2,5	0
94 05 5000	Appareils d'eclairage non electriques	15	2,5	15	2,5	0
94 05 60	Lampes-reclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	15	2,5	0	1,5	20
94 05 91	Parties	15	2,5	15	2,5	0
94 059 200	--en matieres plastiques	15	2,5	15	2,5	0
94 059 900	--autres	15	2,5	15	2,5	0
94 06	Constructions prefabriquees	15	2,5	0	1,5	20
95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
95 01	Jouets a roues concus pour etre montes par les enfants (tricycles, trottinettes, autos a pedales, par exemple); landaus et poussettes pour poupees	7	2,5	7	2,5	0
95 02	Poupees representant uniquement l'etre humain	7	2,5	7	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
95 03	Autres jouets; modeles reduits et modeles similaires pour le divertissement, animes ou non; puzzles de tout genre	7	2,5	7	2,5	0
95 04	Articles pour jeux de societe, y compris les jeux a moteur ou a mouvement, les billards, les tables speciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)					
95 04 2000	Billards et leurs accessoires	7	2,5	7	2,5	0
95 04 30	autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une piece de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'autres articles similaires, a l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)					
95 04 3010	<i>Jeux avec ecran</i>	15	2,5	15	2,5	0
95 043 020	<i>autres jeux</i>	15	2,5	15	2,5	0
95 04 3090	<i>Parties</i>	15	2,5	15	2,5	0
95 04 4000	Cartes a jouer	20	2,5	20	2,5	0
950 450 000	-Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du no 950430	7	2,5	7	2,5	0
95 04 90	<b>autres</b>					
95 04 9010	<i>Circuits electriques de voitures automobiles presentant les caracteristiques de jeux de competition</i>	20	2,5	20	2,5	0
95 04 9080	<i>autres</i>	20	2,5	20	2,5	0
95 05	Articles pour fetes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises	7	2,5	7	2,5	0
95 06	Articles et materiel pour la culture physique, la gymnastique, l'athletisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non denommes ni compris ailleurs dans le present chapitre; piscines et patageoires	7	2,5	7	2,5	0
95 07	Cannes a peche, hamecons et autres articles pour la peche a la ligne; epuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n° 92 08 ou 97 05) et articles de chasse similaires	7	2,5	7	2,5	0
95 08	Maneges, balancoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et menageries ambulantes; theatres ambulants	7	2,5	7	2,5	0
96	<b>OUVRAGES DIVERS</b>					
96 01	Ivoire, os, ecaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matieres animales a tailler, travaillees, et ouvrages en ces matieres (y compris les ouvrages obtenus par moulage)					
96 01 1000	Ivoire travaillee et ouvrages en ivoire	15	2,5	15	2,5	0
96 01 9000	autres	15	2,5	15	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
96 02 0000	Matieres vegetales ou minerales a tailler, travaillees, et ouvrages en ces matieres; ouvrages moules ou tailles en cire, en paraffine, en stearine, en gommes ou resines naturelles, en pates a modeler, et autres ouvrages moules ou tailles, non denommes ni compris ailleurs; gelatine non durcie travaillee, autre que celle du n° 35 03, et ouvrages en gelatine non durcie	10	2,5	10	2,5	0
<b>96 03</b>	<b>Balais et brosses, meme constituant des parties de machines, d'appareils ou de vehicules, balais mecaniques pour emploi a la main, autres qu'a moteur, pinceaux et plumeaux; tetes preparees pour articles de broserie; tampons et rouleaux a peindre; raclettes en caoutchouc ou en matieres souples analogues</b>					
96031000	Balais et balayettes consistant en matieres vegetales en bottes liees	15	2,5	15	2,5	0
96032100	Brosses a dent, y.c. brosses a protheses dentaires	2	2,5	2	2,5	0
96032930	Brosses a cheveux	15	2,5	15	2,5	0
96032980	Brosses et pinceaux a barbe, brosses a cils ou a ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (sauf brosses a dent, brosses a protheses dentaires et brosses a cheveux)	15	2,5	15	2,5	0
96033010	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux a ecrire	15	2,5	15	2,5	0
96033090	Pinceaux pour l'application des produits cosmetiques	15	2,5	15	2,5	0
96034010	Brosses et pinceaux a peindre, a badigeonner, a vernir ou simil. (sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 9603.30)	15	2,5	15	2,5	0
96034090	Tampons et rouleaux a peindre	15	2,5	15	2,5	0
96035000	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de vehicules	15	2,5	15	2,5	0
96039010	Balais mecaniques pour emploi a la main (autres qu'a moteur)	15	2,5	15	2,5	0
96039091	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le menage, y.c. les brosses a vetements et a chaussures; articles de broserie pour la toilette des animaux (sauf brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de vehicules et balais et balayettes consistant en matieres vegetales en bottes liees)	7	2,5	15	2,5	0
96039099	Pinceaux et plumeaux, tetes preparees pour articles de broserie et raclettes en caoutchouc ou en matieres souples analogues; balais, brosses et pinceaux,n.d.a.	15	2,5	15	2,5	0
96 040 000	Tamis et cribles, a main	15	2,5	15	2,5	0
96 05 0000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vetements	15	2,5	15	2,5	0
<b>96 06</b>	<b>Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ebauches de boutons</b>	15	2,5	15	2,5	0
<b>96 07</b>	<b>Fermetures a glissiere et leurs parties</b>	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
96 08	Stylos et crayons a bille; stylos et marqueurs a meche feutre ou a autres pointes poreuses; stylos a plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, a l'exclusion de celles du n° 96 09					
96 08 10	Stylos et crayons a bille					
96 08 1010	<i>a encre liquide</i>	10	2,5	10	2,5	0
	<b>autres :</b>					
96 08 1092	<i>avec cartouche remplaçable</i>	10	2,5	10	2,5	0
96 08 1099	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
96 08 2000	Stylos et marqueurs a meche feutre ou a autres pointes poreuses					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<i>Autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
96 083 000	Stylos a plume et autres stylos	10	2,5	10	2,5	0
96 08 4000	Porte-mine					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<i>Autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
96 08 5000	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<i>Autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
96 08 6000	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons a bille, associées a leur pointe	10	2,5	10	2,5	0
96 08 9100	Plumes a écrire et becs pour plumes					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<i>Autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
96 08 9900	<i>autres</i>					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	15	2,5	15	2,5	0
	<i>autres</i>	10	2,5	10	2,5	0
96 09	<b>Crayons (autres que les crayons du n° 96 08), mines, pastels, fusains, craies a écrire ou a dessiner et craies de tailleurs</b>	10	2,5	10	2,5	0
96 10	<b>Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés</b>	10	2,5	10	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
96 11	Dateurs, cachets, numeroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'etiquettes), a main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, a main	10	2,5	10	2,5	0
96 12	Rubans encreurs pour machines a ecrire et rubans encreurs similaires, encres ou autrement prepares en vue de laisser des empreintes, meme montes sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs meme impregnes, avec ou sans boîte	10	2,5	10	2,5	0
96 13	Briquets et allumeurs (a l'exclusion des allumeurs du n° 36 03), meme mecaniques ou electriques, et leurs parties autres que les pierres et les meches					
96 13 1000	Briquets de poche, a gaz, non rechargeables	15	2,5	15	2,5	0
96 13 2000	Briquets de poche, a gaz, rechargeables					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	20	2,5	20	2,5	0
	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
96 13 3000	Briquets de table en métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	20	2,5	20	2,5	0
	<i>autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
96 13 8000	autres briquets et allumeurs					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	20	2,5	20	2,5	0
	<i>Autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
96 13 9000	Parties					
	<i>En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux</i>	20	2,5	20	2,5	0
	<i>Autres</i>	15	2,5	15	2,5	0
96 14	Pipes (y compris les tetes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	20	2,5	20	2,5	0
96 15	Peignes a coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; epingles a cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85 16, et leurs parties	10	2,5	10	2,5	0
96 16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et tetes de montures; houppes et houppettes a poudre ou pour l'application d'autres cosmetiques ou produits de toilette	10	2,5	10	2,5	0
96 17 0000	Bouteilles isolantes et autres recipients isothermiques montes, dont l'isolation est assuree par le vide, ainsi que leurs parties (a l'exclusion des ampoules en verre)	10	2,5	10	2,5	0
96 18 0000	Mannequins et articles similaires; automates et scenes animees pour etalages	10	2,5	10	2,5	0
961 900	Serviettes et tampons hygieniques, couches pour bebes et articles hygieniques similaires, en toutes matières :					
96190030	en ouates de matières textiles :					

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
	en fibres synthétiques ou artificielles	10	2,5	0	2,5	20
	autres	10	2,5	0	2,5	20
	<b>en autres matières textiles :</b>					
96190040	<b>Serviettes, tampons hygieniques et articles similaires :</b>					
	---de bonneterie	10	2,5	0	2,5	20
	---autres	10	2,5	0	2,5	20
96190050	<b>Couches pour bébés et articles similaires :</b>					
	---de bonneterie	5	2,5	0	2,5	20
	---autres	5	2,5	0	2,5	20
	<b>en autres matières :</b>					
	<b>Serviettes, tampons hygieniques et articles similaires :</b>					
96190071	<b>Serviettes hygieniques</b>					
	-en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	7	2,5	0	2,5	20
	en autres matières	7	2,5	0	2,5	20
96190075	<b>Tampons hygiéniques</b>					
	-en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	7	2,5	0	2,5	20
	en autres matières	7	2,5	0	2,5	20
96190079	<b>Autres</b>					
	-en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	10	2,5	0	2,5	20
	en autres matières	10	2,5	0	2,5	20
96190081	<b>Couches pour bébés et articles similaires :</b>					
	-en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	5	2,5	0	2,5	20
	en autres matières	5	2,5	0	2,5	20
96190089	<b>Autres (articles pour les incontinence, par exemple)</b>					
	-en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	5	2,5	0	2,5	20
	en autres matières	5	2,5	0	2,5	20
97	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE					
97 01	<b>Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement a la main, a l'exclusion des dessins du n°49 06 et des articles manufactures decorees a la main; collages et tableautins similaires</b>	20	2,5	20	2,5	0
97 02 0000	Gravures, estampes et lithographies originales	20	2,5	20	2,5	0
97 03 0000	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matieres	20	2,5	20	2,5	0

CODE DU SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX A L'IMPORTATION à compter du 1er Avril 2009		TAUX D'OCTROI DE MER A LA LIVRAISON		Ecart autorisés
97 04 0000	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49 07	20	2,5	20	2,5	0
97 05 0000	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	20	2,5	20	2,5	0
97 06 0000	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	20	2,5	20	2,5	0